

Département des Hautes-Alpes



Commune de RAMBAUD

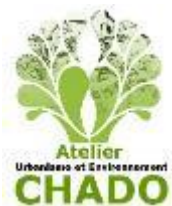
PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2019

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2020

Le Maire : Patrick PERNIN

Janvier 2020



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du musée

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

1. Rapport de Présentation

Table des matières

CARTE D'IDENTITE DE RAMBAUD	8
DIAGNOSTIC SOCIO -ECONOMIQUE ET LOGEMENT	12
Evolution de la population permanente	14
Les évolutions de la structure de la population	16
Les ménages	17
Prévisions démographiques	18
Prévisions démographiques	18
Evolution de la Population Active	19
La population de 15 à 64 ans par type d'activité	19
Les conditions d'emploi	20
La géographie de l'emploi	21
Les activités économiques	23
Les entreprises du territoire	23
Les Equipements et les Services	24
La mairie	24
Scolarité	24
Equipements	24
Caractéristiques du parc de logement	25
Les Tendances d'Evolution	25
Le Parc de Résidences Principales	26

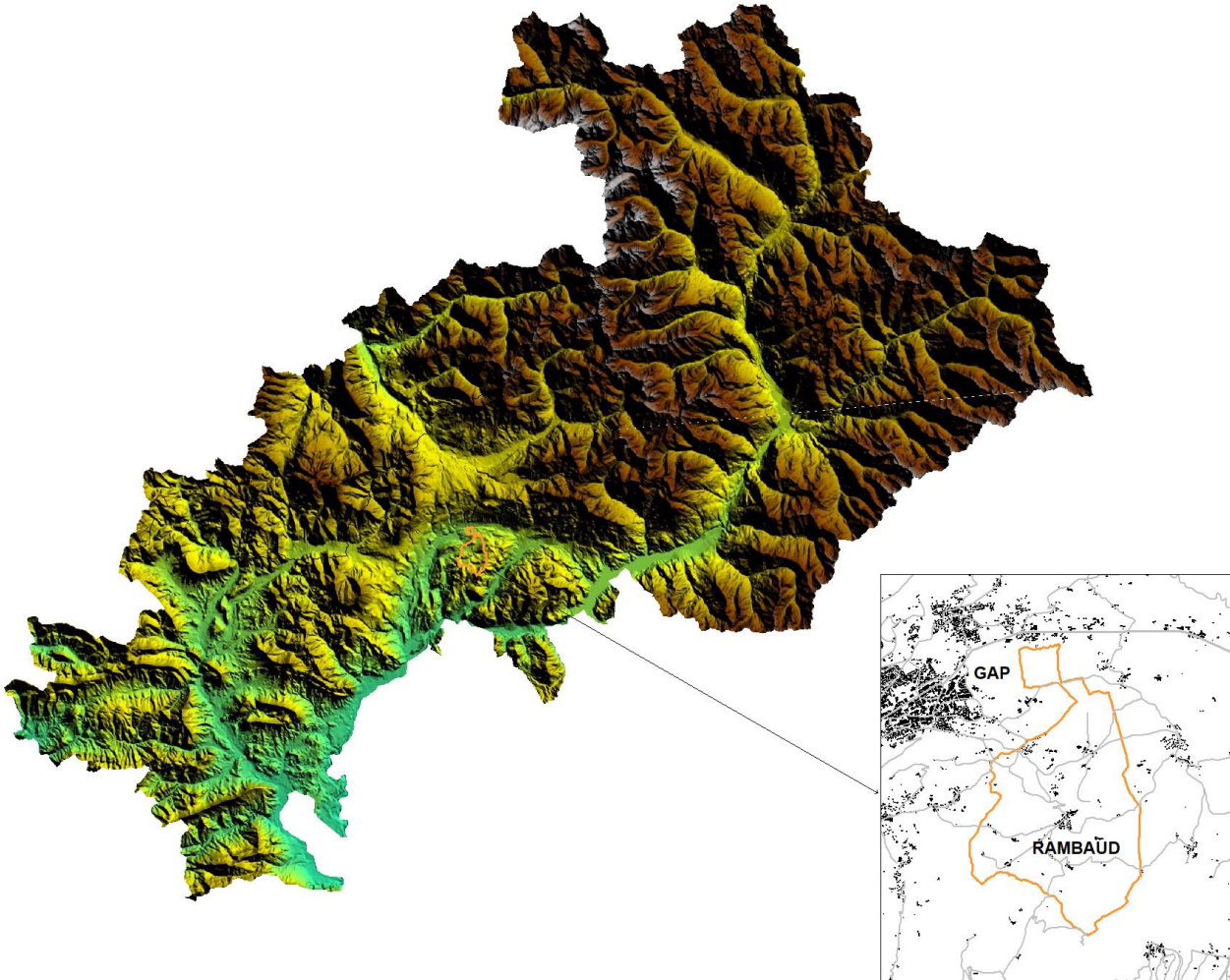
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	30
L'environnement physique	32
Le Climat	32
Le relief	32
La géologie	33
L'hydrographie	34
Les risques naturels	35
Risques liés au radon	35
La Biodiversité	36
Les inventaires et protections règlementaires à proximité de la commune	36
Les inventaires et protections règlementaires	37
L'occupation des Sols	38
La faune et la flore	39
Les continuités écologiques : la trame verte et bleue	42
L'environnement Humain	45
Les circulations douces, motorisées et le bilan du stationnement	45
Le paysage	47
Analyse du paysage selon le SCOT de l'Aire Gapençaise	48
Les formes urbaines	51
Le patrimoine	54
Servitudes	57
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	57
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	57
Les ressources naturelles présentes	58
Les terres agricoles	58
Les espaces forestiers	60
La ressource en eau	62
Le potentiel en énergies renouvelables	63
Les ressources en énergie acheminée	64
Les réseaux d'énergie	64
Le réseau de télécommunication numérique	64
Pollutions et nuisances	64
La gestion de l'assainissement	64
La gestion des déchets	65
Le Bruit	66
Les émissions de gaz à effet de serre	67

ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES	68
Analyse des Capacités foncières du PLU en vigueur depuis 2013	70
Bilan des zones du PLU	70
Densité constatée	70
Capacité du PLU en vigueur depuis 2013	70
Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés	73
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes (toute destination confondue)	74
Besoin en logements et capacités foncières suivant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT de l'Aire Gapençaise	75
Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée	75
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré	77
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires	78
 EXPLICATION DES CHOIX AYANT CONDUITS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	 80
Mise en parallèle des objectifs retenus pour la révision du PLU avec les axes de développement retenus au PADD	82
Traduction des enjeux du diagnostic et de l'état initial de l'environnement dans les axes de développement retenus au PADD	88
Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	88
Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	92
Scénario retenu et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD	95
 COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	 98
Situation des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	100
Zone U soumises à OAP	100
Zone AU soumises à OAP	101
Objectifs et actions du PADD mis en œuvre à travers les OAP	102
Cohérence spatiale des OAP avec les orientations et objectifs du PADD	103
Secteur en zone U soumis à OAP à Saint Roch	104
Zone AU secteur « Devant-Ville 1 »	105
Zone AU secteur « Devant-Ville 2 »	106
Zone AU secteur « Saint Roch »	108
Zone AU secteur de « Serre de l'Aigle »	109

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT	113
Rambaud, Un Territoire A Vivre	115
Rambaud, Terre d'Accueil d'une Agriculture Forte et Dynamique	121
Rambaud, Ecrin de Verdure aux Portes de la Capitale Départementale	124
Dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	129
Bâtiment agricole autorisé ou non à changer de destination	129
Les emplacements réservés	131
Éléments remarquables identifiés au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme	132
 COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	 136
Complémentarité du règlement avec les OAP de secteur	137
 DELIMITATION DU ZONAGE ET BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	 138
La délimitation du zonage	139
La zone naturelle	139
La zone agricole	141
Les zones urbaines et à urbaniser	145
Bilan de la consommation de l'espace	147
Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis	151

EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	154
Milieus naturels et biodiversité	156
Les zones à enjeu environnemental autre que le SRCE	156
Les réservoirs et continuités écologiques	162
Compatibilité SDAGE / Ressource en eau et assainissement	166
Alimentation en eau potable	166
Capacités en assainissement	167
Paysages, patrimoine naturel et bâti	169
Entité paysagère selon l'Atlas des Paysages	169
Enjeux paysagers	169
Analyse du paysage selon le SCOT de l'Aire Gapençaise	170
Prise en compte des enjeux paysagers dans le PLU	171
Sols et sous-sol, déchets	173
Risques et nuisances	174
Air, Climat, Energie	176
Lutte contre le changement climatique et adaptation à ce changement	177
Obligations de déplacement automobiles et alternatives	177
Conclusions et avis de l'autorité environnementale	178
 INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION	 180

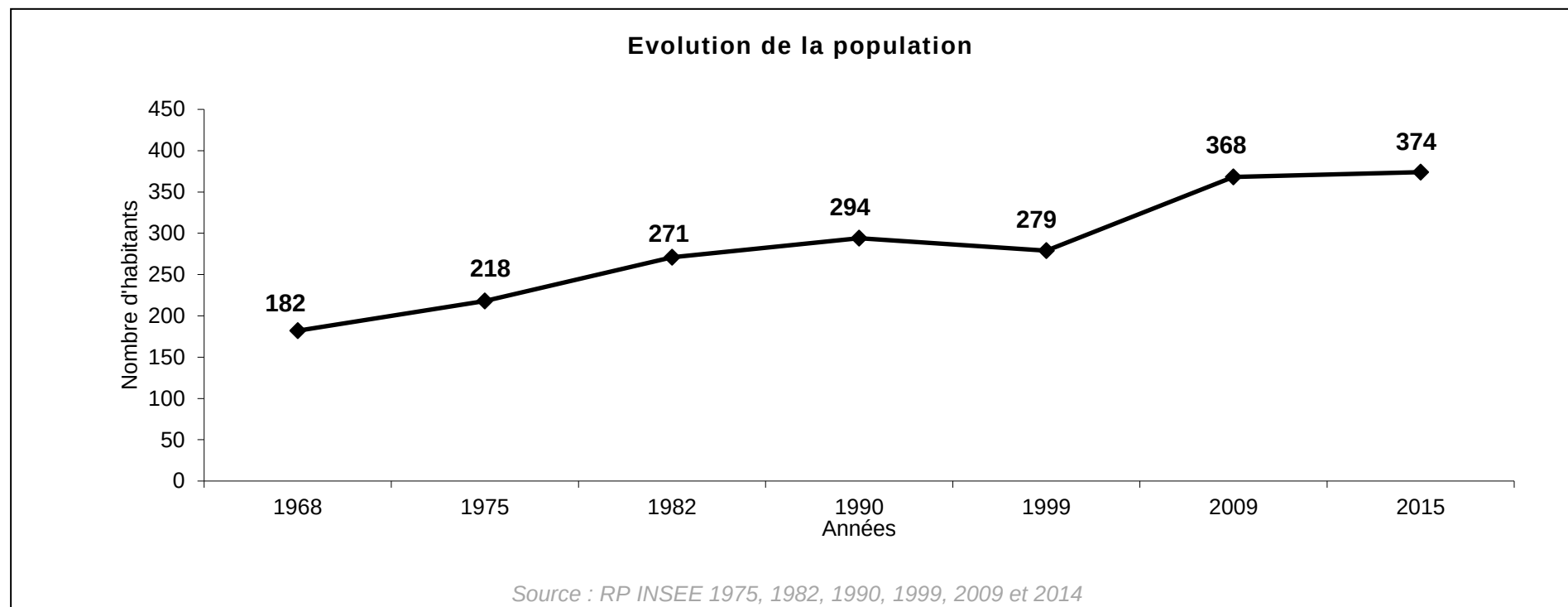
Carte d'identité de Rambaud

Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Tallard	
Intercommunalité	Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance	
Démographie		
Population principale	374 habitants (RP 2015)	
Densité	35 hab./km²	
Géographie		
Altitude	793 m et 1 260 m d'altitude	
Superficie	10,71 km²	

Diagnostic socio - économique et logement

EVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE

En 2015, Rambaud compte 374 habitants (RP INSEE 2015).



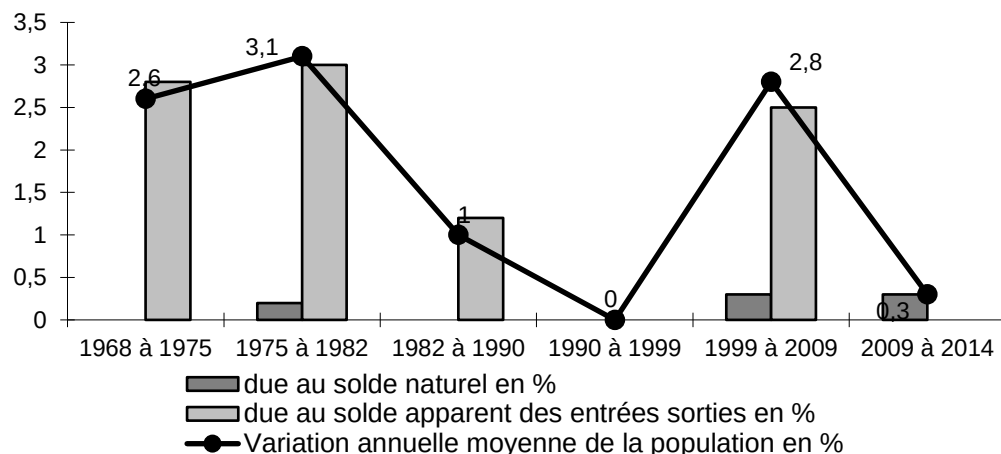
Entre 1968 et 1990, la population croît d'un recensement à l'autre. En un peu plus de 20 ans elle augmente de 62% soit 112 habitants supplémentaires. Entre 1990 et 1999, le nombre d'habitants diminue légèrement mais la variation reste minime, 15 habitants en moins en 9 ans.

Entre 1999 et 2009, la population augmente fortement (89 habitants en 10 ans) soit un accroissement de 31%. Cette forte croissance est principalement due à la création du lotissement du Brusq en continuité du chef-lieu.

Depuis 2009, la population reste stable (6 habitants supplémentaires entre les recensements de 2009 et de 2015).

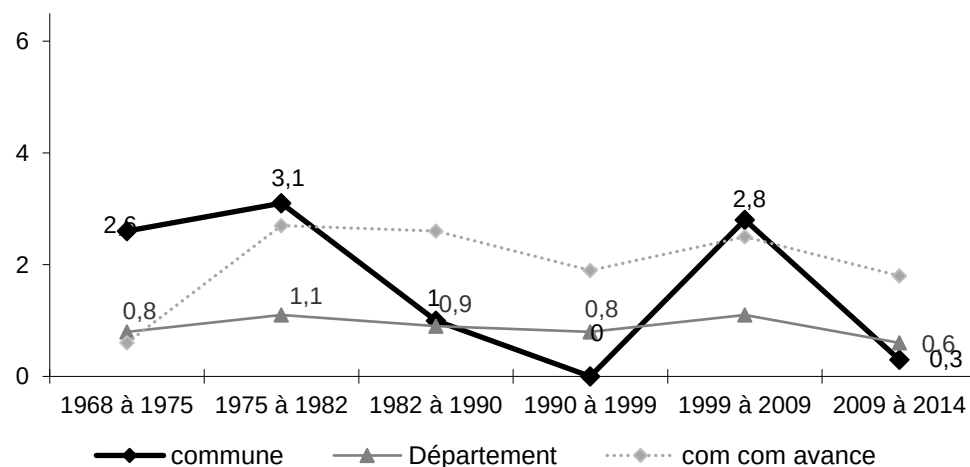
Au début des années 2010, la commune a réalisé un lotissement communal de 6 lots. Les ménages ayant acheté ces terrains ont commencé à aménager à partir de 2013. Ils ne sont donc pas encore visibles dans les recensements INSEE présentés ci-dessus.

Variation annuelle moyenne de la population (en %) suivant les périodes de recensements de la population



Source : RP INSEE 1975, 1982, 1990, 1999, 2009 et 2014

Variation annuelle moyenne de la population (en %) sur la Commune, la Communauté de Communes et le Département



Source : RP INSEE 1975, 1982, 1990, 1999, 2009 et 2014

La variation annuelle moyenne de la population met en valeur le rythme d'accroissement du nombre d'habitants par année.

Le graphique de la page précédente montre une augmentation conséquente de la population jusqu'en 1990. D'après l'interprétation du graphique ci-contre, cette forte croissance s'est principalement produite avant 1982.

Les augmentations de population (deux vagues : jusqu'en 1990 et de 1999 à 2009) sont principalement dues au solde apparent des entrées/sorties. Cela reflète l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune suite à la création des lotissements de Pré Bescal à la fin des années 1970 et du Brusq au cours de la première décennie des années 2000.

Définitions (source INSEE) :

Le **solde apparent des entrées sorties** est la différence entre le nombre de personnes entrées sur un territoire donné et le nombre de personnes qui en sont sorties, au cours de la période considérée.

Le **solde naturel** est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

La variation annuelle moyenne de la population sur la communauté de communes de Serre Ponçon Val d'Avance augmente dès 1982. La commune de Rambaud a bénéficié d'une vague d'arrivée de nouveaux habitants plus tardivement (à partir de 1990).

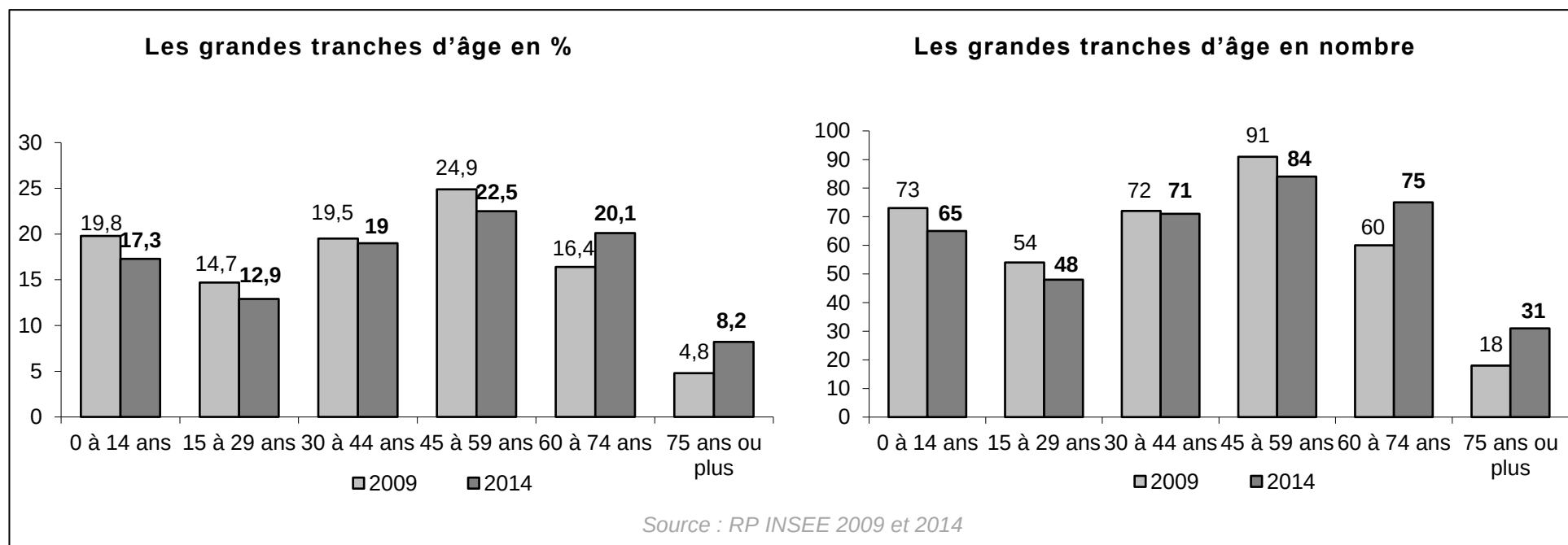
Aux trois échelles (départementale, communauté de communes et communale), les augmentations de population sont nettement freinées entre 2009 et 2014, on constate une stabilisation du nombre d'habitants.

Depuis 1975, la population de la communauté de communes s'accroît plus rapidement que celle du département, avec un écart particulièrement marqué entre 1990 et 2008.

Les évolutions de la structure de la population

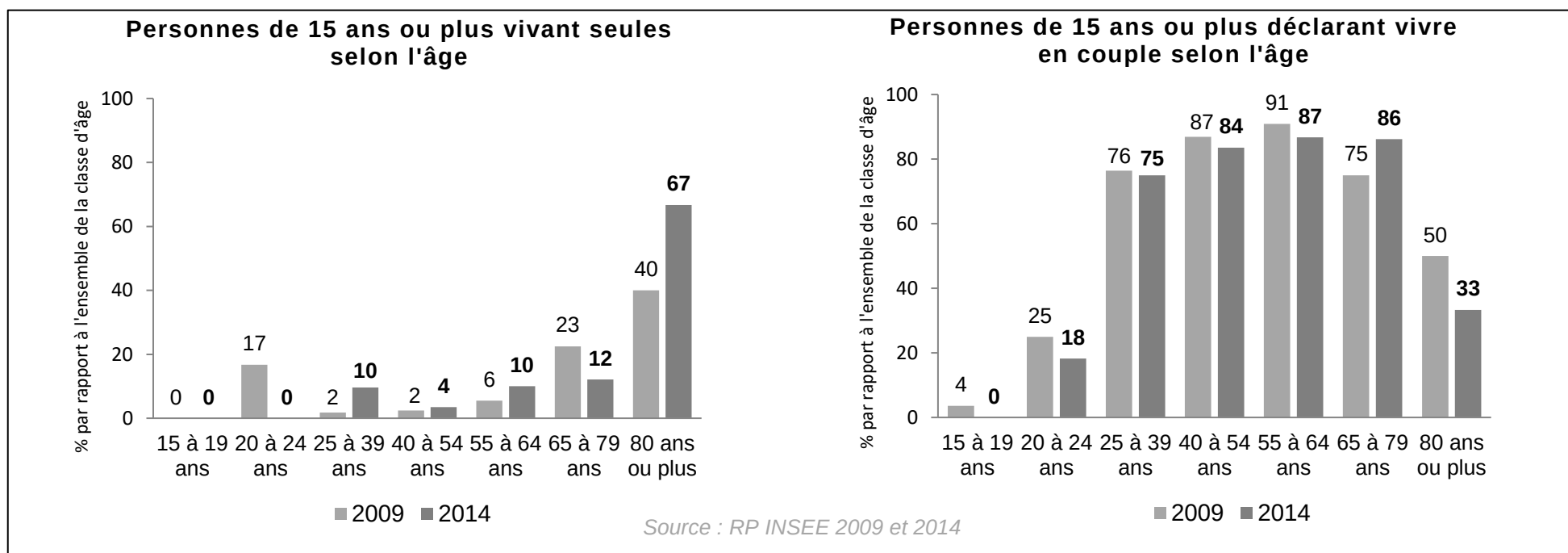
Nous avons noté précédemment qu'entre 2009 et 2014 le nombre d'habitants sur la commune de Rambaud est constant, et que le solde apparent des entrées sorties est nul. En termes de structure de population, cela se traduit par un vieillissement de la population. Ainsi la proportion de personnes de plus de 60 ans augmente entre 2009 et 2014.

Ce constat de vieillissement de la population est certainement à nuancer avec la création du lotissement communal évoqué précédemment et non visible dans les recensements présentés car les premiers ménages se sont installés courant 2013.



Les ménages

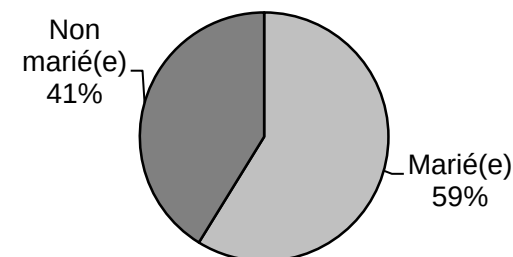
A Rambaud, en 2014, le nombre de personnes par ménage est de 2,5 alors qu'au niveau départemental il est de 2,1 et au niveau national de 2,2.



Sur la commune de Rambaud, dans les classes d'âge de 25 à 64 ans, on observe une forte proportion de personnes vivant en couple. Ces graphiques nous permettent également de souligner la part non négligeable de personnes de plus de 80 ans vivant seule. Cette proportion a connu une forte augmentation entre 2009 et 2014 (de 40 à 67% de l'ensemble de la classe d'âge).

Etat matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2014

La proportion de personnes de plus de 15 ans mariées est nettement plus importante à Rambaud que dans le département (45%) et en France (45%).



Source : RP INSEE 2014

Prévisions démographiques

Scénarii démographiques

Prévisions démographiques

Scénarii démographiques

A partir de l'évolution démographique, 3 scénarii de développement de la population sont envisagés d'ici à 2035 :

- ⇒ Scénario 1, suivant la croissance constatée de 1999 à 2015,
- ⇒ Scénario 2, suivant la croissance constatée de 1990 à 2015,
- ⇒ Scénario 3, suivant la croissance constatée de 1968 à 2015.

Au vue des données INSEE, les projections du nombre d'habitants dans les 15 ans à venir sont :

- ⇒ Si la variation annuelle de la population calculée sur la période 1999 - 2015 se maintient, la population de Rambaud devrait atteindre 539 habitants en 2032.
- ⇒ Si le taux enregistré entre 1990 - 2013 est retenu soit +1%, la population devrait compter 453 habitants en 2032.
- ⇒ Si on retient le taux moyen de variation annuelle de la population depuis 50 ans, Rambaud devrait compter 508 habitants d'ici une quinzaine d'années.

		Projection 2035 à partir de l'évolution de la population		
	En 2015	Evolution 1999 - 2015 Tx croiss annuel +1,85 %	Evolution 1990 - 2015 Tx croiss annuel +1 %	Evolution 1968 - 2015 Tx croiss annuel +1,54 %
Population	374	539	453	508
Nombre habitants supplémentaires	en hbts	165	79	134
Besoin en nouveaux logements (taux occupation 2 pers/log)	en log	83	40	67

En termes de besoin en logements, si on retient une moyenne un peu inférieure à celle constatée au recensement 2014 soit 2,3 personnes par logement cela signifie :

- ⇒ Dans le scénario 1, un besoin de 83 logements supplémentaires d'ici à 2035,
- ⇒ Dans le scénario 2, un besoin de 40 logements supplémentaires d'ici à 2035,
- ⇒ Dans le scénario 3, un besoin de 67 logements supplémentaires d'ici à 2035.
- ⇒

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

Définition (source INSEE) :

« La **population active** au sens du recensement de la population comprend les personnes qui déclarent :

- ⇒ exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ;
- ⇒ aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- ⇒ être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- ⇒ être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- ⇒ être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- ⇒ être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Cette population correspond donc à la population active occupée à laquelle s'ajoutent les chômeurs en recherche d'emploi et les militaires du contingent tant que cette situation existait.

Remarque : ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi. C'est ce qui distingue cette définition de la population active au sens du recensement de la population d'une définition utilisée antérieurement de population active spontanée (ou auto-déclarée) ».

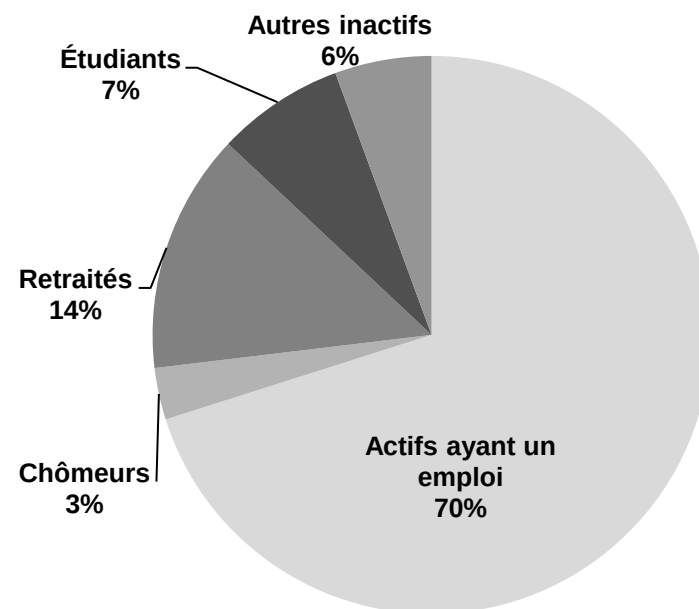
La population de 15 à 64 ans par type d'activité

Entre 2009 et 2014, le pourcentage des actifs (dans la population de 15 à 64 ans) à Rambaud diminue légèrement (de 74.8% en 2009 à 73.2% en 2014). Ceci est dû principalement à la baisse du pourcentage de chômeurs (de 3.8% en 2009 à 3% en 2014).

En parallèle, parmi la population de 15 à 64 ans, on observe une diminution du pourcentage d'étudiants (11% en 2009 et 7% en 2014) et une augmentation de la part des retraités (10.7% en 2009 et 14% en 2014).

La part de chômeurs (3%) est largement moins importante qu'à l'échelle départementale (8%) et à l'échelle du territoire français (10%).

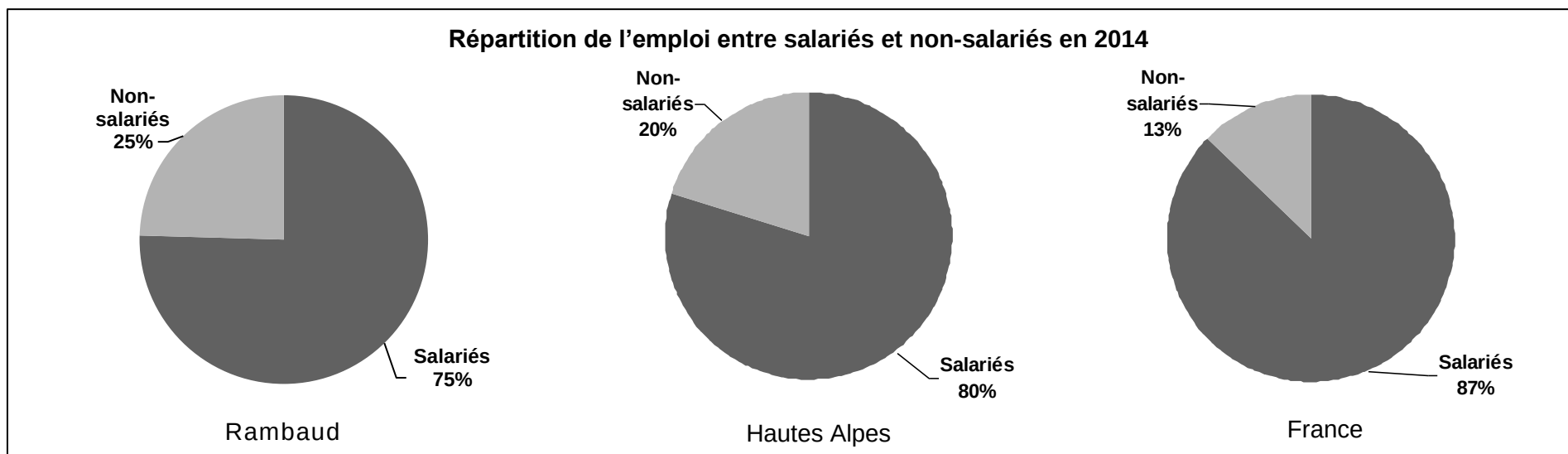
La part des retraités de moins de 64 ans (14%) est supérieure aux parts départementale (9%) et nationale (8%).



Source : RP INSEE 2014

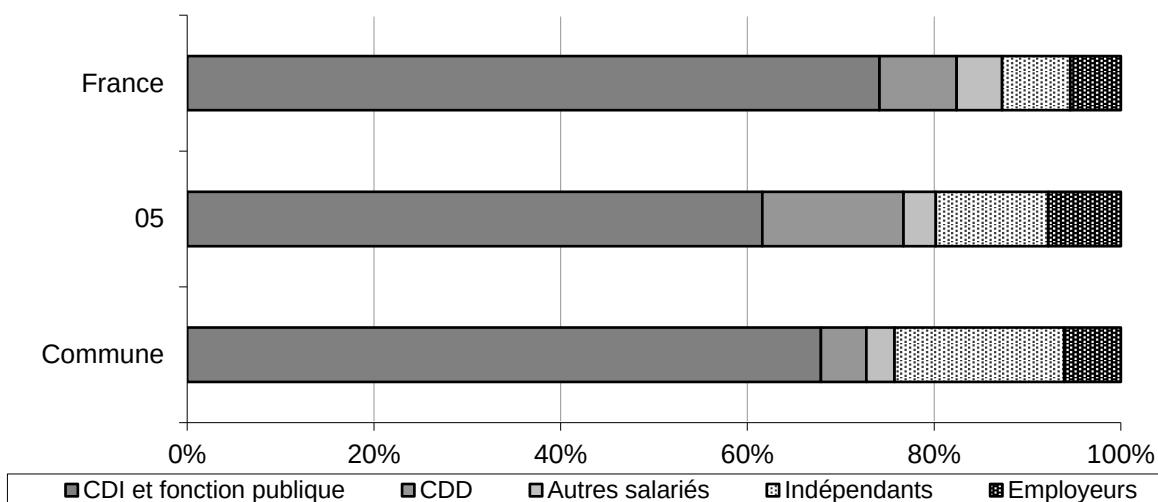
Les conditions d'emploi

La répartition entre salariés et non-salariés sur Rambaud est différente de celle des Hautes Alpes et de la France.



La part des personnes en CDI est moins forte à Rambaud qu'au niveau national. Sur de nombreuses communes du département où les activités économiques sont liées au tourisme ou à l'agriculture le constat est similaire. Sur la commune la part d'actifs en CDD est nettement inférieure à celle enregistrée à l'échelle départementale. Par contre on constate un pourcentage important de travailleurs indépendants sur la commune de Rambaud.

Répartition de l'emploi suivant le statut et les conditions d'emploi en 2014



Source : RP INSEE 2014

La géographie de l'emploi

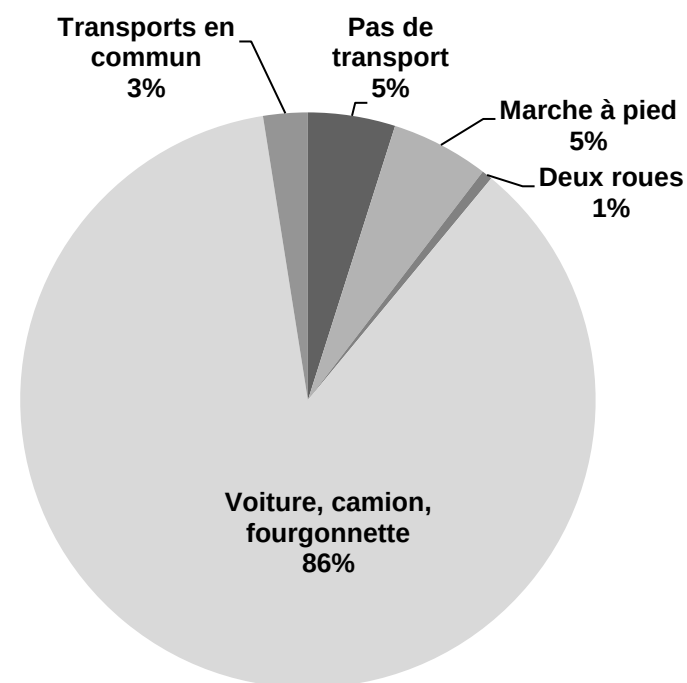
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidents dans la zone. A Rambaud, l'indicateur de concentration d'emplois est de 28,8, ce qui signifie que pour 10 actifs ayant un emploi il y a presque 3 emplois. Sur 48 emplois à Rambaud, 43 sont occupés par des actifs qui résident à Rambaud, 5 par des actifs résidants dans une autre commune. Et parallèlement, 124 habitants de Rambaud partent quotidiennement travailler dans une autre commune.

L'indicateur de concentration d'emplois est passé de 22,8 à 28,8 entre 2009 et 2014. Neuf emplois ont été créés sur le territoire communal en 5 ans.

Pour les actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et résidant sur la commune, le moyen de transport utilisé pour se rendre au travail en 2014 est principalement la voiture.

124 habitants partent travailler quotidiennement dans une autre commune et près de 86% de l'ensemble des actifs utilisent leur voiture. Dans les contextes économiques et environnementaux actuels, ces données sont importantes car les déplacements pendulaires :

- ⇒ représentent un coût non négligeable pour les ménages,
- ⇒ ont un impact environnemental fort, les transports étant des sources principales de production de gaz à effet de serre.



Source : RP INSEE 2014

Coût en carburant par ménage se déplaçant en voiture

Par an :

- 700 € à 850 €
- 500 € à 700 €
- 330 € à 500 €



Source : Etude sur la vulnérabilité énergétique des ménages, DDT 05, janvier 2011

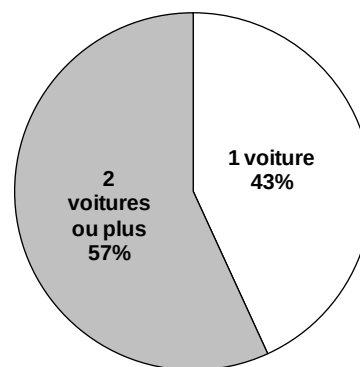
La carte ci-contre indique uniquement le coût en carburant par an par ménage se déplaçant en voiture.

Coût annuel des déplacements pour un plein temps

Lieu d'habitation	Lieu de travail	Distance pour 1 aller	Coût
Rambaud (chef lieu)	Gap Zone Tokoro	4,5 km	932 €
	Gap centre ville	6 km	1242 €
	Gap stade nautique	8 km	1656 €

Source : Calculatrice de l'Ademe.

Equipement automobile des ménages



Source : RP INSEE 2014

Le tableau ci-contre montre le coût des trajets par voiture par an pour 1 personne résidant sur la commune de Rambaud et travaillant à plein temps sur Gap.

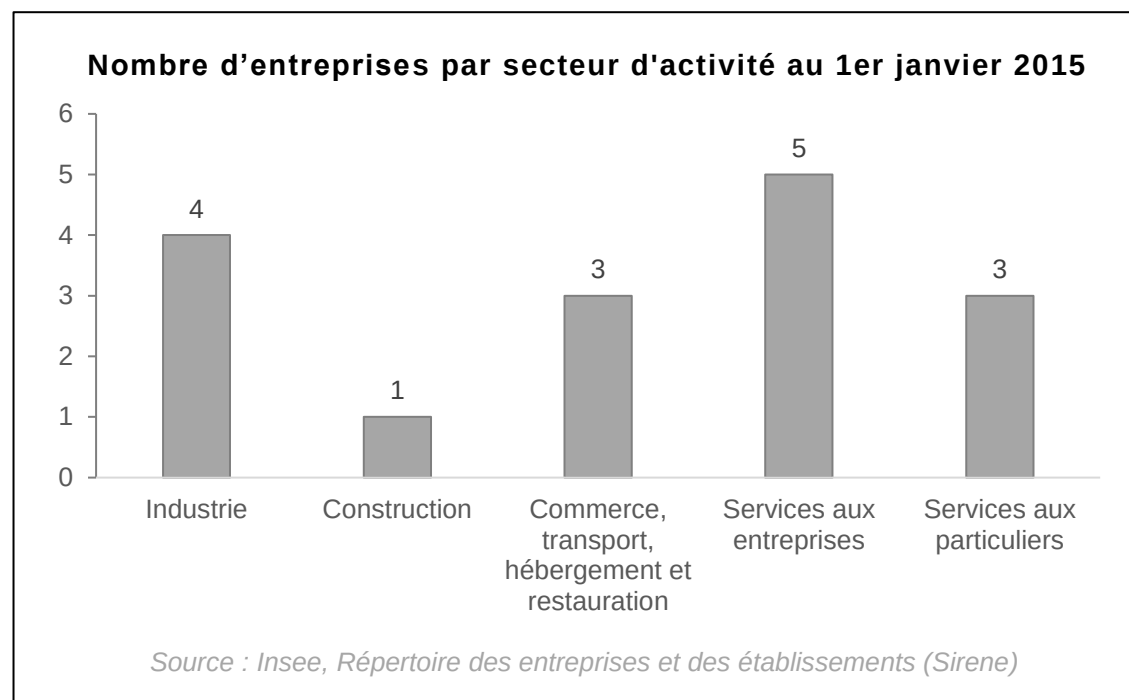
Le coût mentionné sur ce tableau prend en compte : l'aller et le retour, les congés, les dépenses d'entretien, d'assurance et de carburant. Il ne prend pas en compte les frais de stationnement, de péage et de contravention.

Ce coût peut facilement être multiplié par deux si 2 personnes du ménage travaillent à plein temps sur Gap et qu'elles ont chacune leur voiture.

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les entreprises du territoire

Les secteurs comportant le plus d'entreprises à Rambaud sont « services aux entreprises » et « industrie ».



En termes d'emplois, les activités présentiels représentent 81% dans le département, 72 % dans la région et 65 % en France métropolitaine.

L'économie présentielle est constituée d'activités qui répondent à la demande de la population présente sur un territoire, qu'il s'agisse de résidents ou de touristes.

Sur la commune de Rambaud, le secteur « administration publique, enseignement, santé, action sociale » est le principal secteur fournissant des emplois salariés. Nous avons souligné précédemment une part importante d'indépendant sur Rambaud.

LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

La mairie

La mairie est ouverte les lundis de 16h30 à 18h30 et les mardis, jeudis et vendredis de 10h à 12h.

Scolarité

La commune de Rambaud est en regroupement scolaire pour les écoles maternelle et primaire avec la commune de la bâtie vieille : RPI des chemins fleuris. Sur Rambaud il y a deux classes : la commune accueille les plus petits (maternelle) car elle est équipée de dortoirs.

Le collège se trouve à la bâtie neuve et le lycée à Gap.

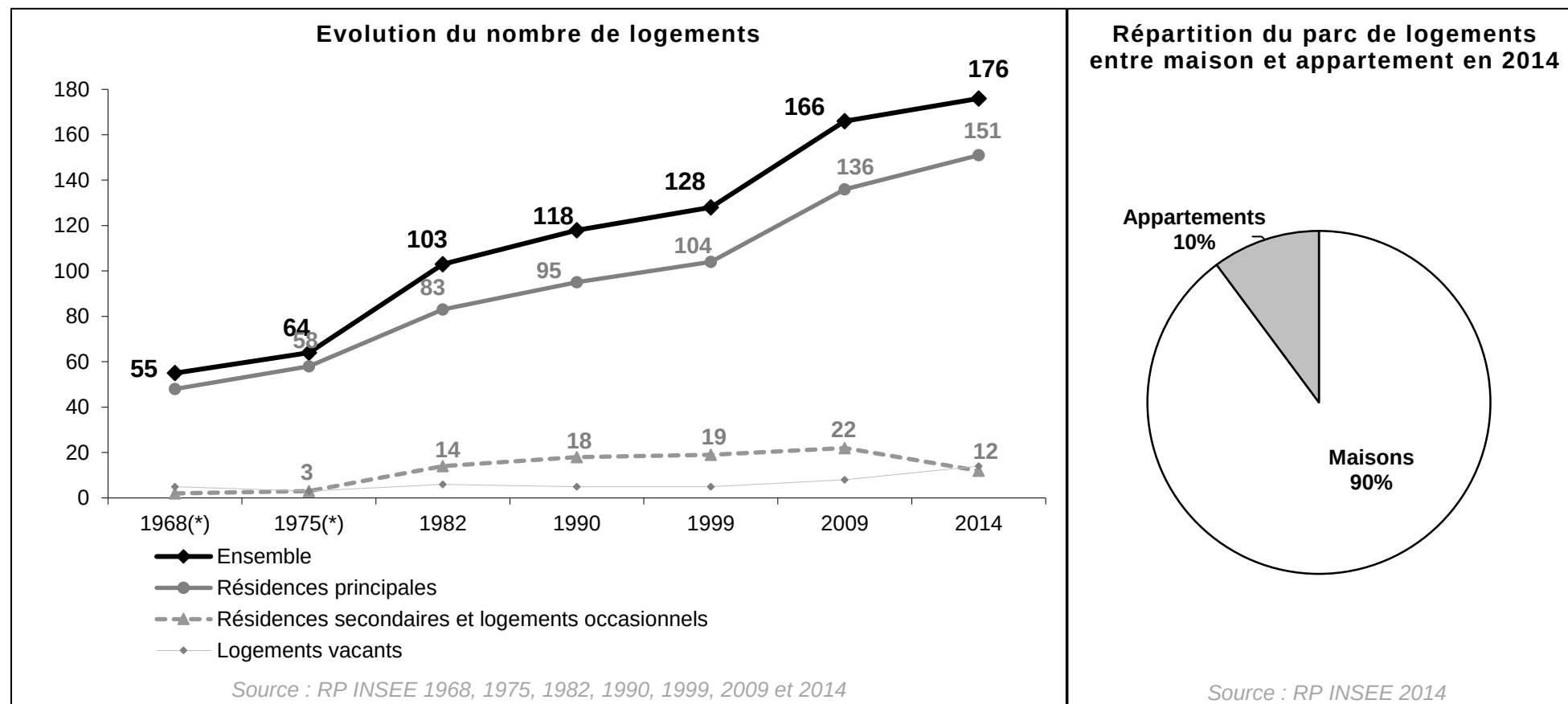
Equipements

La commune compte la salle de la mairie plus une salle polyvalente et un terrain de jeux.



CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

Les Tendances d'Evolution



En 2014, le parc de logements de Rambaud compte 176 habitations dont 151 résidences principales et 25 résidences secondaires.

Le développement du parc de logements est presque entièrement porté par la croissance du nombre de résidences principales. Ces dernières sont passées en 46 ans de 55 à 176. La courbe d'évolution des résidences principales suit la même trajectoire que celle de l'évolution de la population permanente.

Les données Insee indiquent 12 logements vacants sur la commune en 2014 mais pour l'équipe municipale il n'y en a quasiment plus. Il est difficile de trouver des données fiables car les différentes sources statistiques comportent chacune des biais. Les logements vacants seront donc peu évoqués dans les analyses.

Le Parc de Résidences Principales

Le type de logements permanents

Les petites résidences principales (type 2) représentent 5% du parc. L'offre en logements se compose principalement de grands logements : les logements de plus de 4 pièces composent 85% du parc.

Cette répartition du parc de logements est similaire à la majorité des communes résidentielles rurales hautes alpines. La maison de 5 pièces et plus représente très souvent plus de 50% des résidences principales.

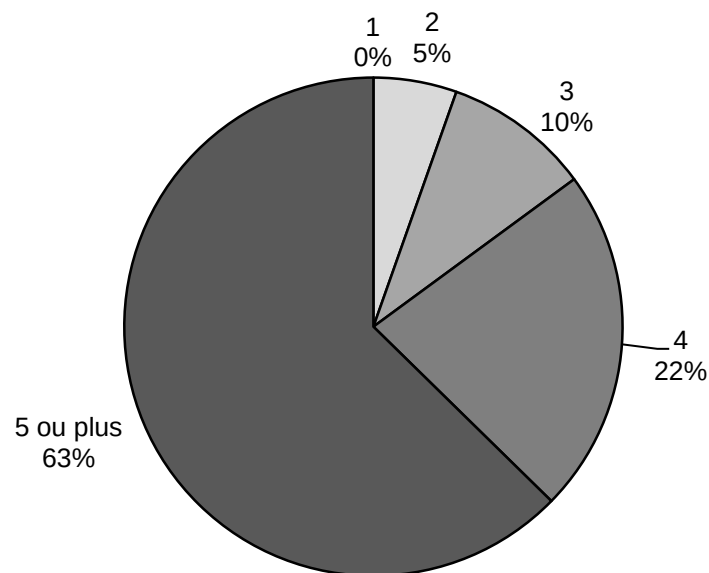
Âge du Parc de résidences principales

20% du parc de logements existait en 1919. Entre 1919 et 1945 le parc de logement n'a pas évolué.

Entre 1946 et 1970, 18 logements sont construits à Rambaud, soit une moyenne de 0,75 logement par an.

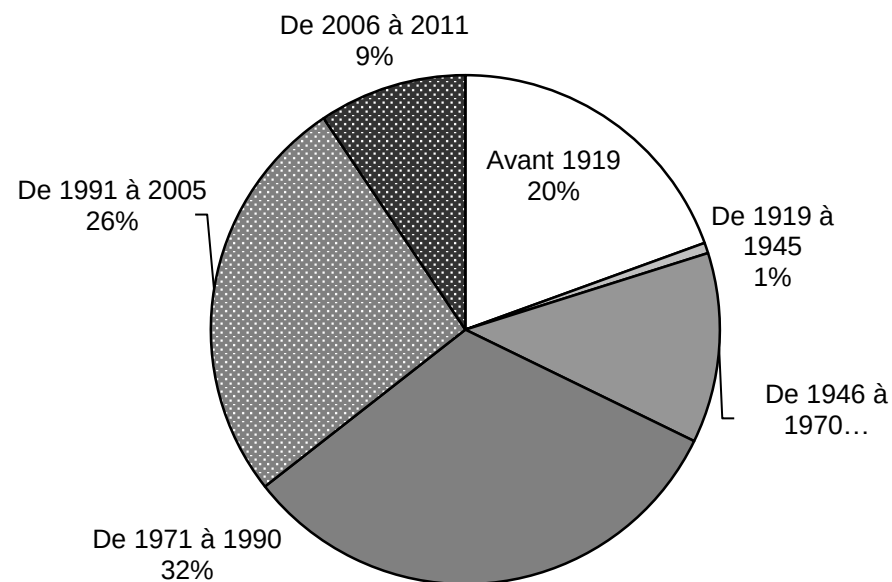
Depuis 1971, la construction de logements a pris plus d'ampleur et est relativement constante avec une moyenne de 2,5 logements construits par an.

Répartition des résidences principales par nombre de pièces



Source : RP INSEE 2014

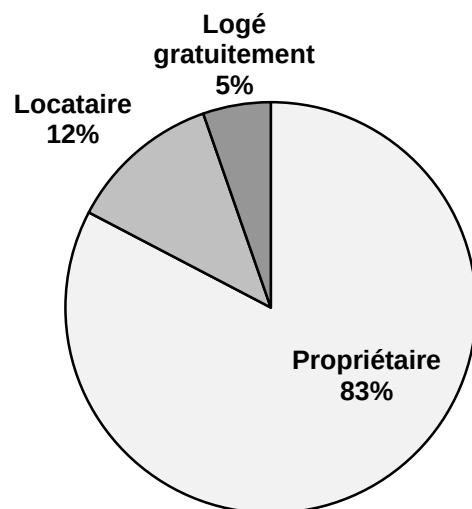
Résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement



Source : RP INSEE 2014

Les statuts d'occupation

Résidences principales selon le statut d'occupation



Source : RP INSEE 2014

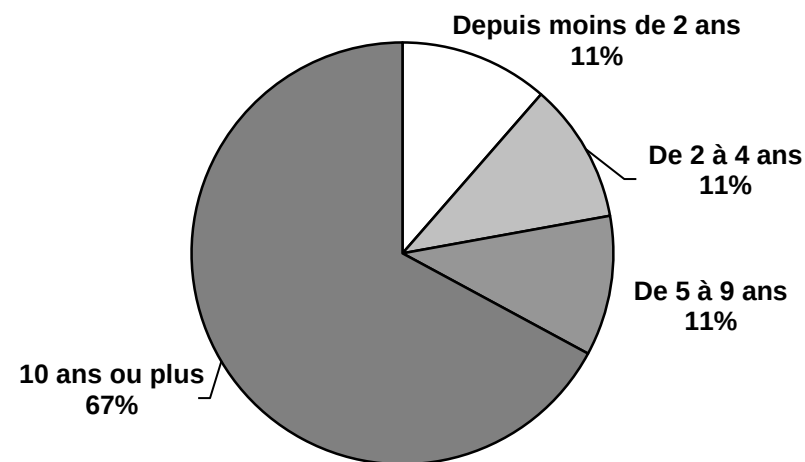
Lorsqu'on effectue l'analyse sociodémographique des Hautes Alpes en enlevant les 3 communes principales que sont Gap, Briançon et Embrun, la répartition des statuts d'occupation est totalement modifiée. Dans « l'espace rural » haut alpin, il y a 89% de propriétaires pour 11% de locataires, dans les « 3 communes plus urbaines », il y a 49% de locataires et 51% de propriétaires.

Rambaud s'inscrit dans cette logique rurale du territoire Haut Alpin avec 83% de propriétaires.

Actuellement à la connaissance de l'équipe municipale il y a 7 logements locatifs privés et 4 logements locatifs communaux.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2014



Source : RP INSEE 2014

A Rambaud, la grande majorité des ménages est installée dans la même résidence principale depuis plus de 10 ans (67%).

Cette proportion est supérieure aux taux départementaux et nationaux :

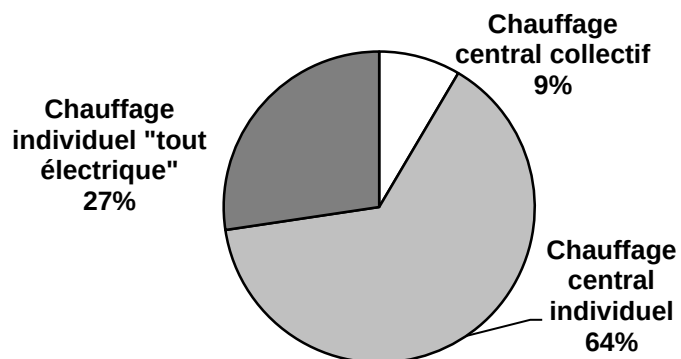
- ⇒ sur l'ensemble des Hautes Alpes, 49,4 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.
- ⇒ en France, 50 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.

Sur les 10 dernières années, l'arrivée de ménages sur la commune est régulière. Par exemple sur 2017, l'équipe municipale a constatée 7 changements de propriétaires. Les nouveaux propriétaires sont majoritairement des familles avec jeunes enfants.

Confort des résidences principales

Le chauffage individuel « tout électrique » est utilisé par 27% des résidences principales ce qui est inférieur à la moyenne nationale (32%).

Chauffage des résidences principales



Source : RP INSEE 2014

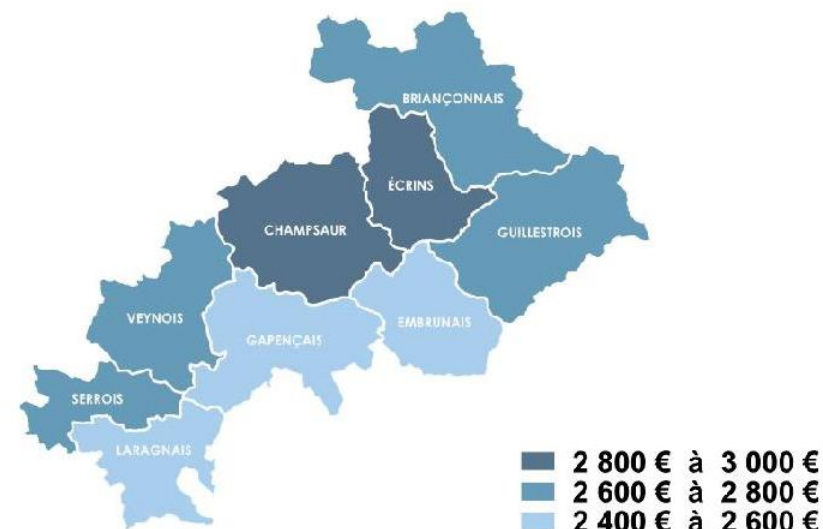
Cet élément d'analyse est important car une étude de 2011 réalisée par la DDT 05 sur la vulnérabilité des ménages Hauts-Alpins indique que dans le Gapençais, les ménages ont entre 2400 et 2600 € de dépenses énergétiques par an. Cette dépense représente entre 7,9% et 9% de leur budget.

Dans cette étude, 2 postes de dépenses énergétiques élémentaires liées au logement sont retenus :

- ⇒ La consommation énergétique domestique (chauffage, eau chaude, cuisson, éclairage),
- ⇒ Les déplacements domicile-travail.

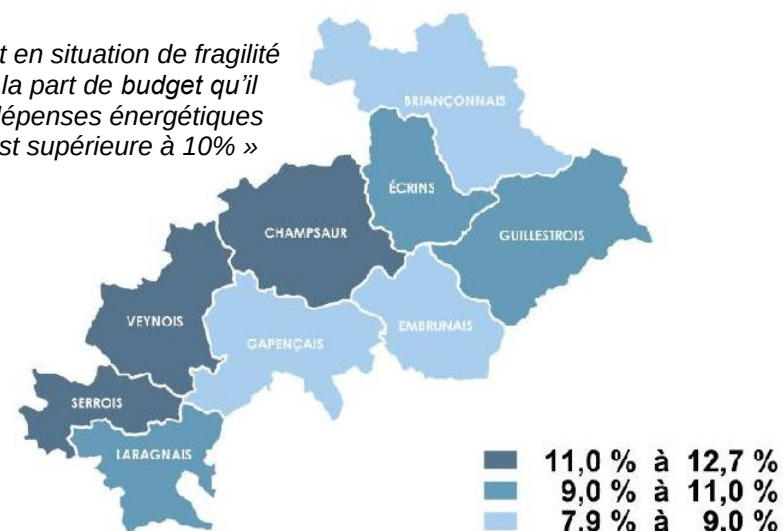
Sur la 1^{re} carte seul le poste lié au logement est analysé, sur la 2^e carte, les 2 postes de dépenses énergétiques sont pris en compte.

Coût moyen en énergie par logement par bassins de vie



Part de l'énergie dans les revenus selon les bassins de vie

« Un ménage est en situation de fragilité énergétique si la part de budget qu'il consacre aux dépenses énergétiques domestiques est supérieure à 10% »



Source : étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages, DDT05, janvier 2011

Etat Initial de l'environnement

L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

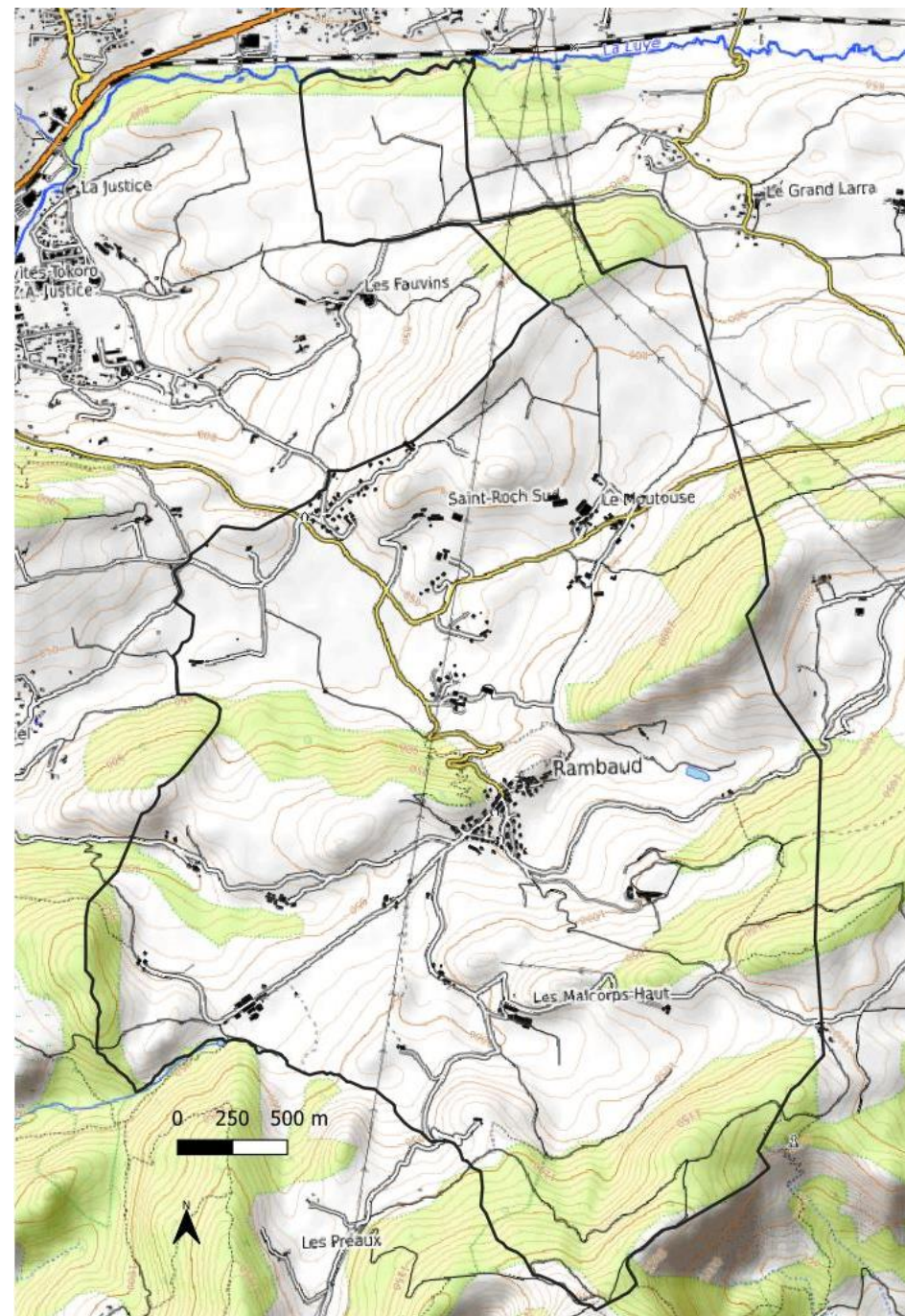
Le Climat

L'ouest et sud-ouest du département des Hautes-Alpes peuvent être considérés comme la limite de la Provence. Les précipitations, annuelles moyennes de 750 à 900 mm, tombent principalement en octobre-novembre et en mai. Les caractéristiques méditerranéennes y sont perceptibles. On y trouve des épisodes pluvio-orageux intenses pouvant déverser près de 200 mm d'eau en 24 heures. Cette région est également soumise au Mistral, localement appelé "bise". Le poste météorologique de Gap laisse apparaître de fortes chaleurs estivales. Le froid hivernal reste modéré, avec des températures minimales en janvier de -3°C/-4°C.

Source : METEO FRANCE

Le relief

Le relief de la commune de Rambaud varie entre 793 et 1260 mètres. Le relief est doux et présente de beaux espaces aplanis.

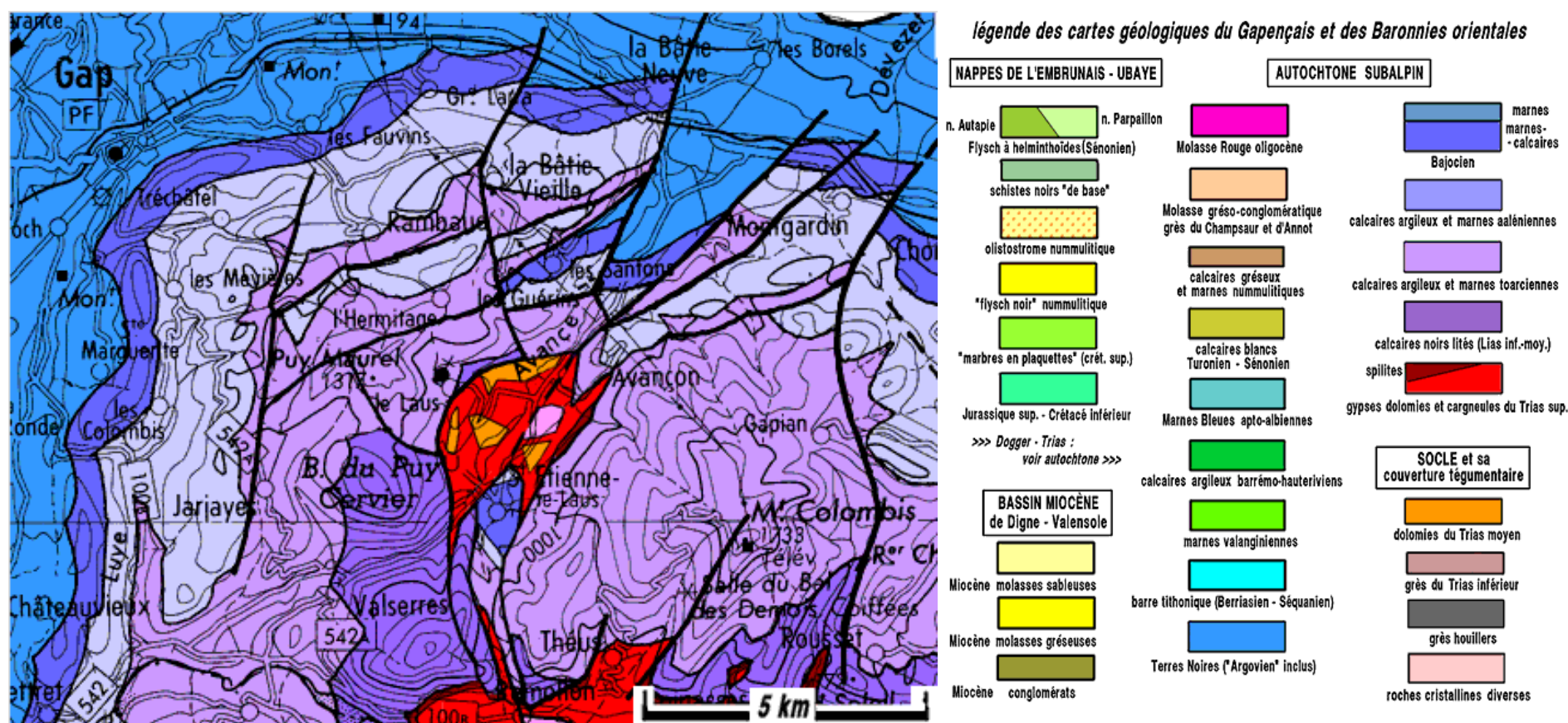


Source : Tables commune, OSM OpenTopoMap

La géologie

La vallée de la Durance traverse, en aval de Remollon, le flanc sud-occidental du Dôme de Remollon, en donnant une coupe de la succession stratigraphique du Jurassique inférieur et moyen. Les niveaux les plus calcaires (Bajocien inférieur, Aalénien inférieur et Toarcien inférieur) y déterminent des corniches emboîtées ("cuestas") qui regardent vers l'E-SE et qui sont séparées par des combes monoclinales.

C'est sur le revers nord-ouest de la cuesta toarcienne, près de son rebord, qu'est installé le village de Rambaud. Celui de Valserres est par contre logé dans la combe domérienne (qui dessine le pourtour du cœur du Dôme) au revers ouest de la Montagne de Saint-Maurice. Les pentes qui tombent de cette dernière vers le village sont pratiquement des dalles structurales formées par les couches les plus hautes du Lias calcaire (Carixien) du cœur de l'anticlinal occidental de Remollon, tandis que l'entaille de la vallée de la Durance tranche orthogonalement ces couches, au revers sud de la montagne.



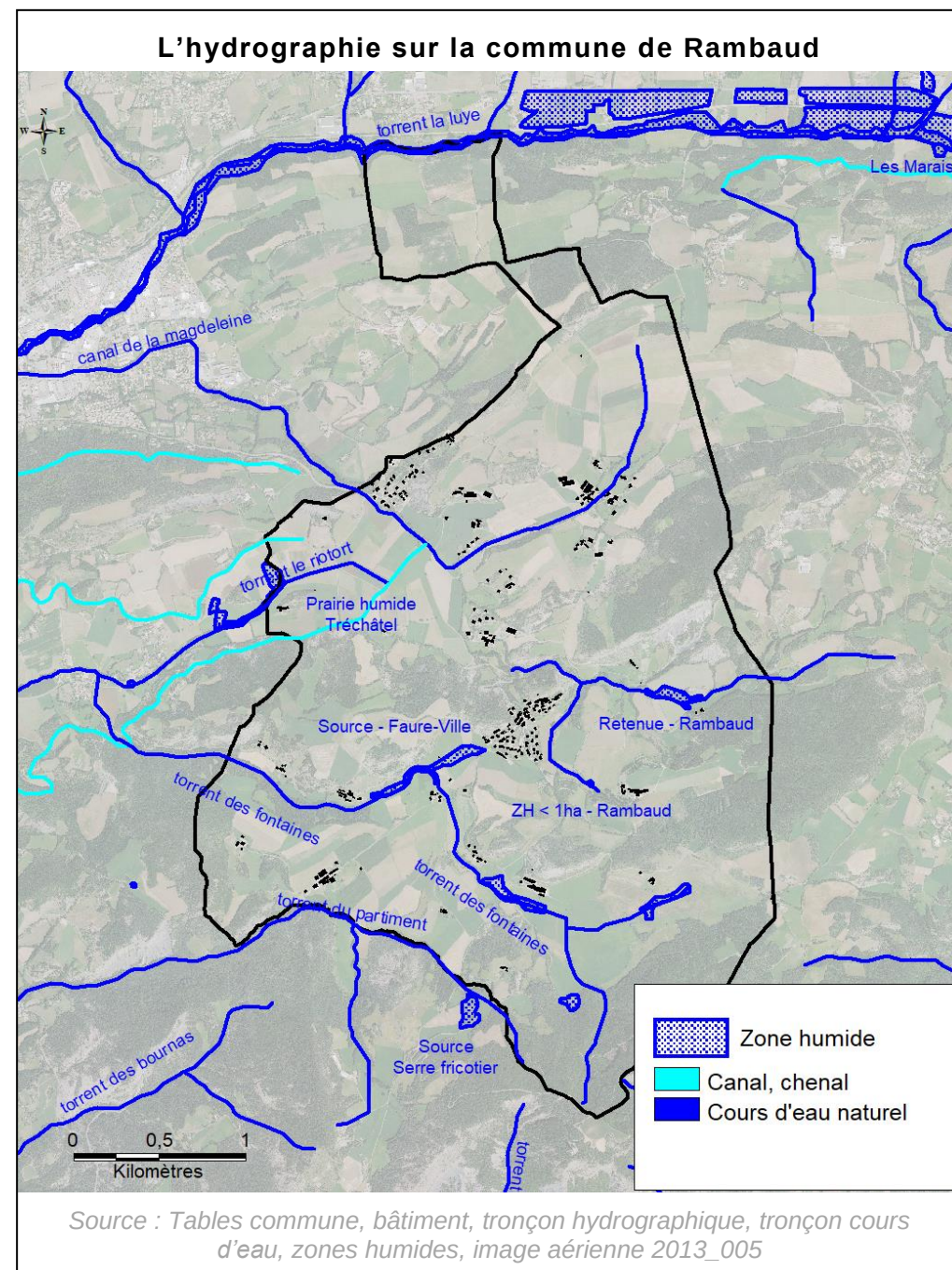
Source : http://www.geol-alp.com/gap_digne/_lieux/_gapençais_lieux/jarjayes.html

L'hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune comporte quelques torrents :

- La Luye marque la limite nord de Rambaud.
- Le torrent le Riotort traverse un petit espace de la commune à l'ouest.
- Le torrent des Fontaines traverse toute la commune d'est en ouest dans sa partie sud.
- Le torrent du Partiment marque la limite sud de Rambaud.

Plusieurs canaux traversent la commune et permettent d'alimenter la plaine en eau.



Les risques naturels

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques. La DDT 05 a cependant réalisé des cartes d'aléas naturels.

Les risques naturels forts s'inscrivent jusqu'au contact de certaines habitations. Ils présentent donc un enjeu important de prise en compte dans le zonage et le règlement du PLU et en particulier dans le choix du tracé des zones constructibles.

L'arrêté préfectoral de prévention des incendies de forêts et de réglementation de l'emploi du feu dans le département est annexé au PLU.

Risques liés au radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure de sol, joints non étanches, matériaux poreux,...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

Le radon est présent en tout point du territoire, sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m-3) à plusieurs milliers de becquerels par mètre cube. L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) a réalisé une cartographie du potentiel radon des formations géologiques. Les communes sont ainsi classées en 3 catégories.

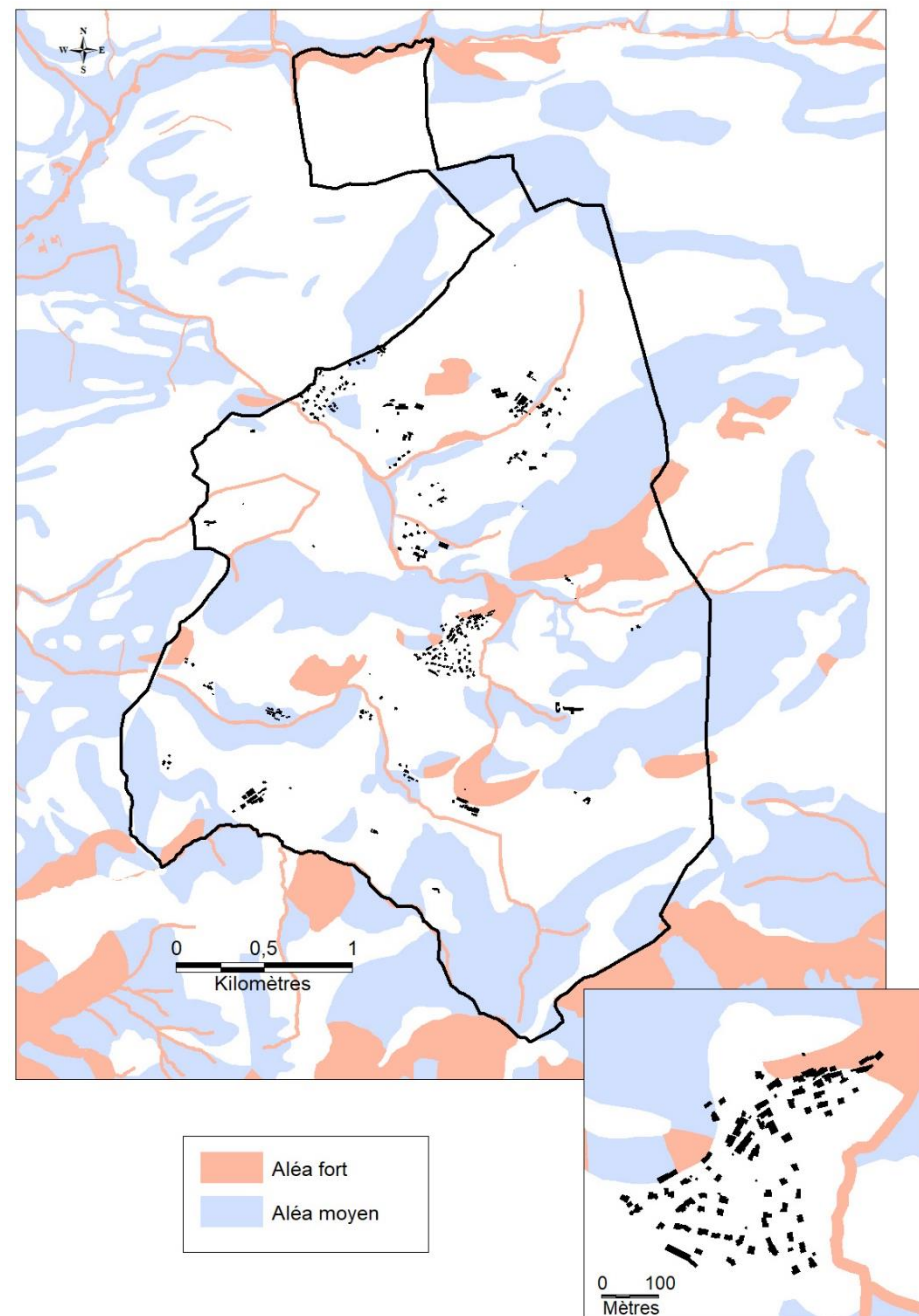
Selon cette cartographie, la commune de Rambaud est classée en catégorie 1.

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 400 Bq.m-3.

Source : <http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.WnQ3VHwiHcs>

Carte d'aléas sur la commune de Rambaud



Sources : Tables bâtiment, commune (cadastre), aléas (DDT 05)

Les inventaires et protections réglementaires à proximité de la commune



Les inventaires et protections réglementaires

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

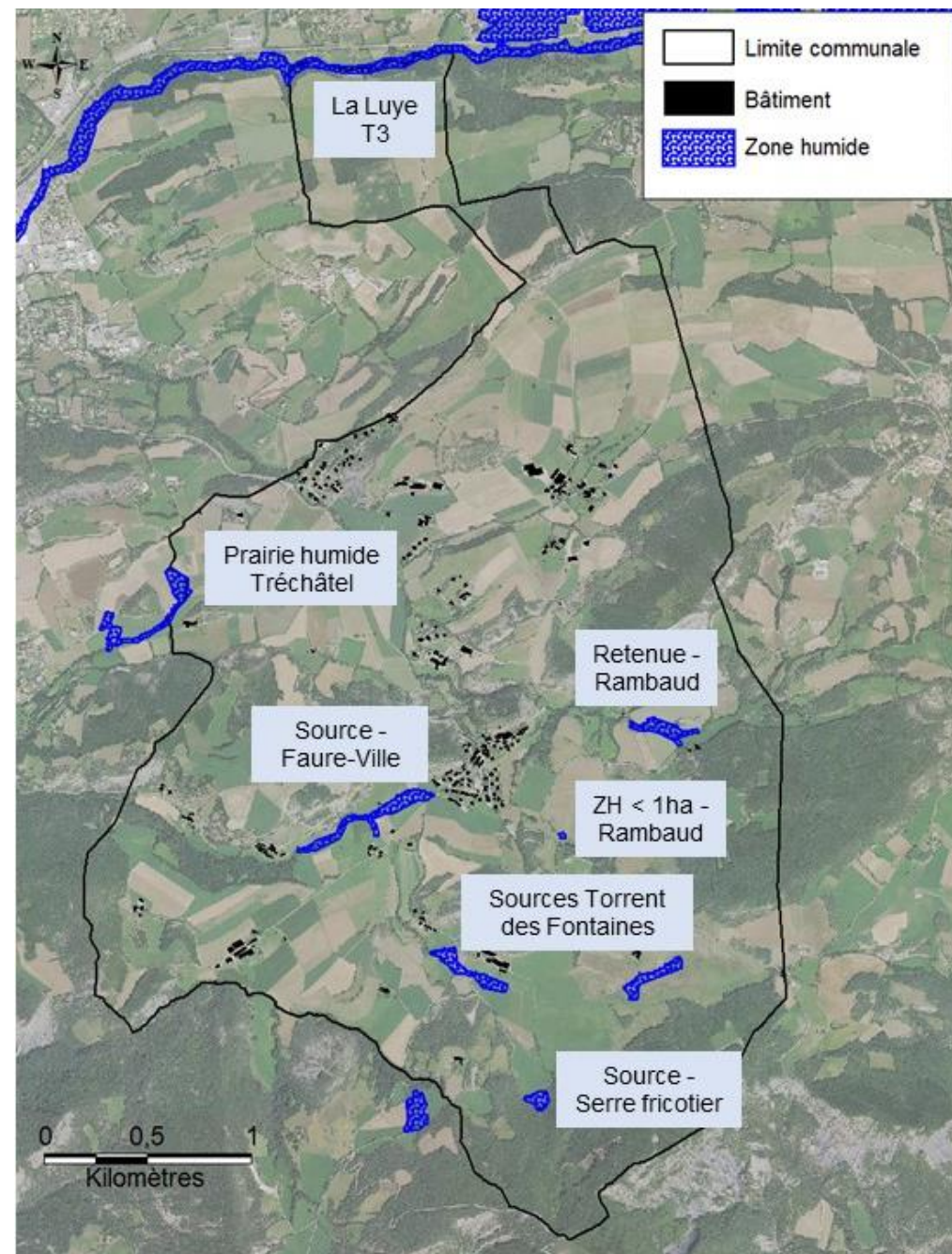
Aucune ZNIEFF n'est située sur le territoire communal de Rambaud, ou à proximité immédiate de celui-ci.

Les zones humides

Sept zones humides sont inventoriées sur le territoire communal de Rambaud.

Elles sont cartographiées ci-contre.

Une zone humide, au nord de la commune s'articule autour de La Luye. Les autres, prairie, source ou retenue, sont réparties à différents endroits du territoire communal.



L'occupation des Sols

L'agriculture a façonné les milieux naturels dans une large partie du territoire de Rambaud.

Ainsi, d'après la base de données Corine Land Cover, la commune de Rambaud est largement couverte par des systèmes cultureux.

Cette base de données répertorie :

- Terres arables hors périmètres d'irrigation,
- Systèmes cultureux et parcellaires complexes,
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels.

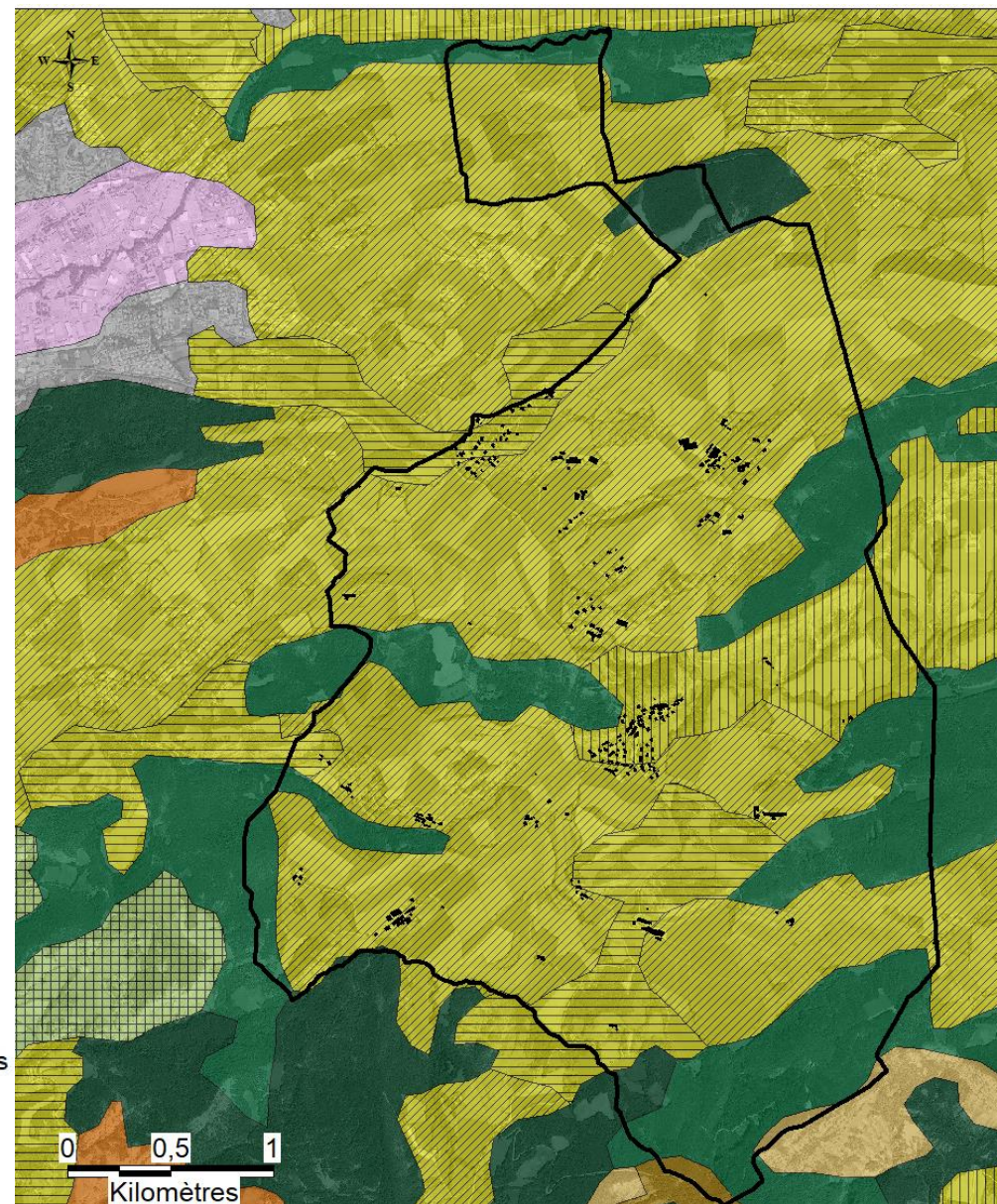
Quelques forêts sont également présentes sur le territoire communal :

- Forêts mélangées
- Forêts de conifères.

Légende

- Forêts de conifères
- Forêts mélangées
- Forêts de feuillus
- Forêts et végétation arbustive en mutation
- Landes et broussailles
- Prairies
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels
- Systèmes cultureux et parcellaires complexes
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Zones industrielles et commerciales
- Tissu urbain discontinu

Grands ensembles de milieux composants le territoire



Source : Tables commune, bâtiment, Corine Land Cover, image aérienne 2013_005

La faune et la flore

La faune

Suivant les données du portail Silène Faune EU **144 espèces ont été observées** sur le territoire communal de Rambaud grâce à 430 relevés dont les plus récents ont été effectués en 2017. Sur ces 430 relevés 231 ont permis d'établir la présence de 58 espèces **remarquables et protégées au titre de protections régionales et nationales et/ou identifiées par les directives habitats et oiseaux**.

- Oiseaux

Suivant les données du portail Silène Faune EU, 253 points de relevés concernant les oiseaux sont répertoriés sur la commune de Rambaud.

63 espèces d'oiseaux ont été identifiées lors de ces relevés effectués sur le territoire communal.

54 espèces remarquables et protégées au titre de protections, dont 7 sont identifiées par la directive européenne oiseaux, ont été observées sur la commune.



Source des photos INPN

Liste des espèces d'oiseaux remarquables et protégées au titre de directives européennes observées sur la commune de Rambaud

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nbre d'obs.
Emberiza hortulana Linnaeus, 1758	Bruant ortolan	1
Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	2
Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	2
Aquila chrysaetos (Linnaeus, 1758)	Aigle royal	1
Lanius collurio Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	1
Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Pic noir	2
Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-le-Blanc	4

- **Mammifères**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **2 espèces de mammifères ont été inventoriées** au travers de 2 points de relevés faunistiques. Il s'agit d'un chevreuil et d'un sanglier.

- **Reptiles, mollusques, poissons**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **9 espèces ont été inventoriées** au travers de 19 points de relevés faunistiques. 2 espèces sont des **espèces remarquables et protégées au titre de protections par les directives européennes**.

- ⇒ **La couleuvre verte et jaune (1 observation)**
- ⇒ **Le lézard des murailles (1 observation).**



- **Odonates**

Suivant les données du portail Silène Faune EU 2 espèces ont été inventoriées au travers de 4 points de relevés faunistiques :

- ⇒ Aeshna Fabricius (1 observation)
- ⇒ Cordulegaster Leach (3 observations).

- **Insectes**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **45 espèces ont été inventoriées** au travers de 104 points de relevés faunistiques. Sur ces 45 espèces, **2 espèces remarquables et protégées par les directives européennes** ont été observées sur la commune :

- ⇒ **L'Azuré de la Sanguisorbe (1 observation)**
- ⇒ **L'Azuré du Serpolet (4 observations).**

- **Amphibiens**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **1 espèce a été inventoriée** au travers d'un point de relevés faunistiques.

Il s'agit du Bufo Garsault (crapaud), observé une fois.



La flore

Suivant les données du portail Silène Flore EU, 44 relevés effectués entre 1789 et 2013 sont répertoriés sur la commune de Rambaud. 303 taxons ont été identifiés au cours de ces relevés.

Parmi les espèces répertoriées, la présence de **36 espèces protégées** a été notifiée.

Parmi ces espèces protégées, une est sur liste rouge :

- *Cypripedium calceolus* L., Sabot de Vénus, observée 2 fois.



Parmi les espèces répertoriées, la présence de **2 espèces envahissantes** a été notifiée :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'obs.
<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>nigra</i> J.F.Arnold, 1788	Pin noir d'Autriche	2
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	1



Source des photos INPN

Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est plus marquée, mieux représentée et plus représentative des espèces locales et régionales. Dans ces espaces, les espèces présentes ou potentiellement présentes trouvent plus facilement les conditions vitales à leur maintien et au fonctionnement des écosystèmes.

Les corridors biologiques sont des espaces stratégiques, propices aux déplacements de la faune et la flore sauvage entre les réservoirs de biodiversité.

L'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sous la forme de trames dites « verte et bleue » a pour objectif de préserver les espèces sauvages en maintenant les espaces favorables à la réalisation de leur cycle de vie. Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

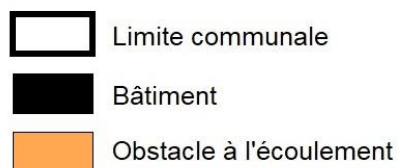
Extrait : DREAL PACA – SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

Les cartes de la DREAL localisent l'aire d'étude au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un « état des lieux » de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné. Les corridors écologiques représentés sont les lieux des déplacements les plus probables pour les espèces mais ils ne sont pas exclusifs. Il est tout à fait possible que certaines espèces puissent circuler à d'autres endroits, et ce sans subir de dérangement particulier.

Les grandes continuités de la région PACA ont été rattachées à 5 grands ensembles (5 sous-trames) :

- **Milieux forestiers, milieux semi-ouverts, milieux ouverts, zones humides et eaux courantes** : Les grands types de continuités sont souvent imbriqués, mais il est possible d'en dégager les grandes caractéristiques à l'échelle régionale.
- **Les continuités forestières : Forêts de conifères, forêts de feuillus, forêts mélangées**. Elles constituent l'ensemble écologique le plus vaste de la région.
- **Les continuités des milieux semi-ouverts : Garrigue, landes, landes subalpines, maquis**. Cet ensemble de milieux semi-ouverts, est globalement très fragmenté à l'échelle régionale. Les espaces en question, structurés par les garrigues, les maquis et les landes, sont de surfaces très restreintes, et sont peu connectés. La faible représentation des milieux semi-ouverts fait écho au retrait progressif de l'agriculture qui favorise la reconquête forestière.
- **Les continuités des milieux ouverts : Pelouses et pâturages naturels, plages, dunes, sable, prairies, roches nues, végétation clairsemée**. La tendance observée pour les milieux semi-ouverts est encore plus prégnante sur les milieux ouverts. Ils sont globalement en régression à l'échelle régionale.
- **Les continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes**. À l'échelle régionale, il ressort que la partie eau courante de la trame bleue présente un maillage assez serré et équilibré tant dans la couverture géographique que dans sa composition. Pour ce qui est des plans d'eau et des zones humides d'importance, leur répartition est hétérogène et déséquilibrée à l'échelle régionale. Il existe cependant une multitude de milieux rivulaires et de zones humides de petite taille difficilement décelables sur la carte à l'échelle régionale et réparties de façon assez homogène sur le territoire, avec une liaison " forte " avec les milieux d'eau courante.

Carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : zoom sur la commune de Rambaud



SRCE COURS D'EAU

- A préserver
- - - A remettre en bon état

SRCE Zone humide

- A préserver
- A remettre en bon état

SRCE Corridor

- A préserver
- A remettre en bon état

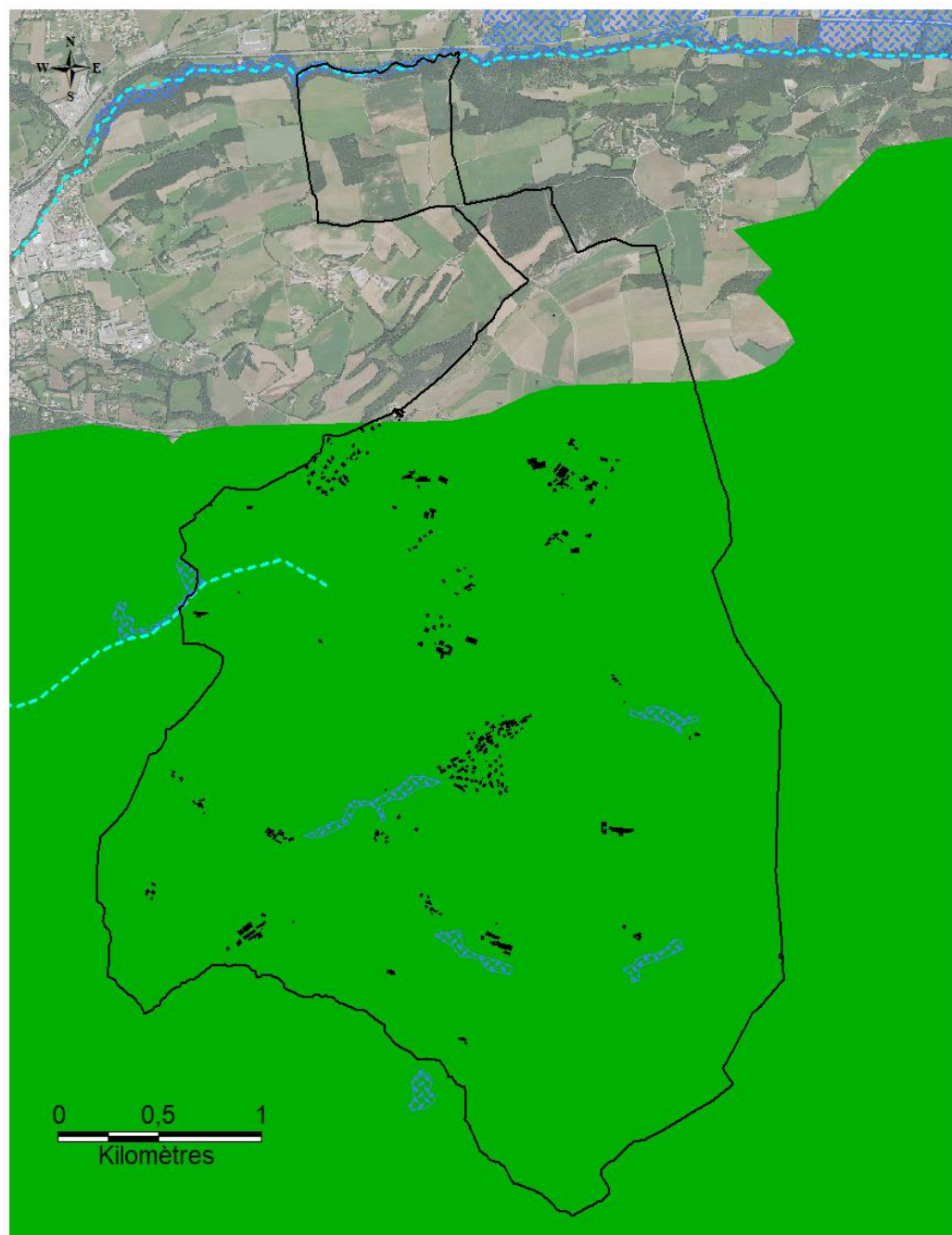
SRCE Réservoir

- A préserver
- A remettre en bon état

Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)
 données environnementales : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

Le SRCE identifie sur la commune de Rambaud :

- 1 réservoir de biodiversité de trame forestière répertorié comme « à préserver ». Il couvre une grande partie du territoire communal (voir carte ci-contre).
- 6 « Plans d'eau, zones Humides et zones rivulaires » répertoriés comme « à préserver ». Ces zones sont cartographiées ci-contre. Elles correspondent aux zones humides de l'inventaire départemental détaillées plus haut dans ce rapport.
- 2 cours d'eau identifiés comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Ils sont répertoriés comme « à remettre en bon état ».



Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle du SCOT de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autour des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

Le SCOT identifie trois continuités écologiques sur le territoire communal : Une qui traverse la commune d'ouest en est et deux qui la traversent du sud au nord. La trame bleue est composée de la Luye.

Deux espaces peuvent s'apparenter à des réservoirs biologiques : le plateau agricole au nord du territoire communal et le massif de Puy Maurel à l'extrémité sud de Rambaud.

Connexions d'intérêt écologique

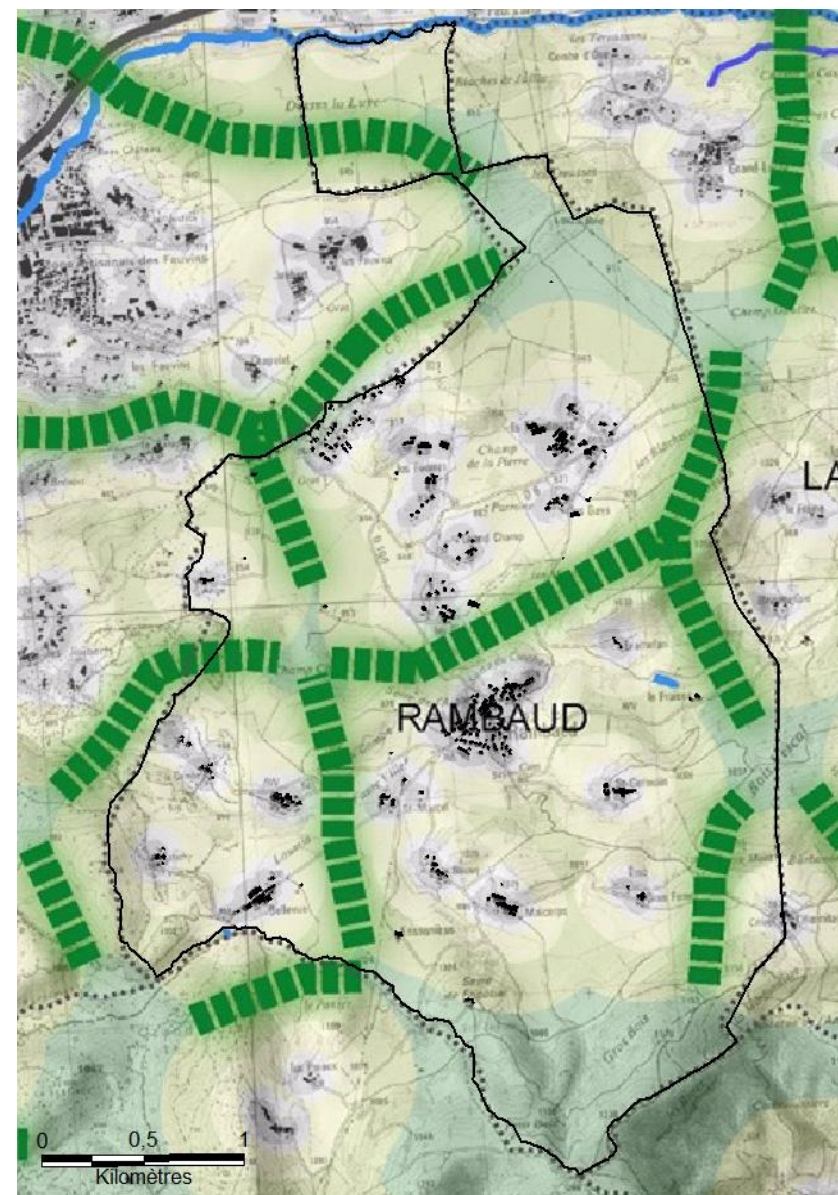
- Distances par rapport à l'urbanisation

-  > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)
-  Entre 250 m et 500 m
-  Entre 100 m et 250 m
-  Entre 50 m et 150 m



Fond IGN scan 25©

Extrait de la Trame verte et bleue réalisée par le Scot de l'Aire Gapençaise, zoom sur Rambaud



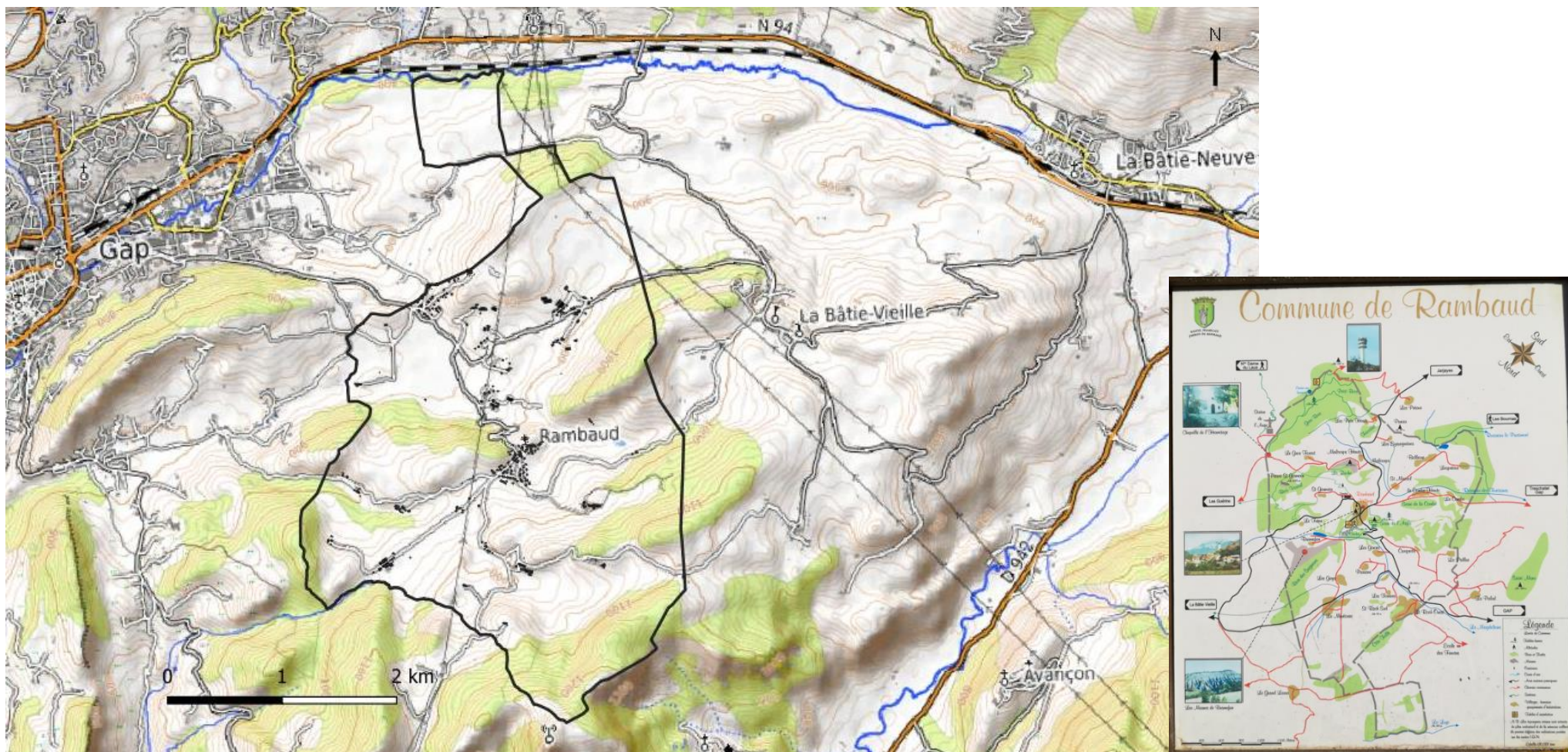
Source : Extrait de la carte : La Trame verte et bleue du Scot de l'Aire Gapençaise.

L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Les circulations douces, motorisées et le bilan du stationnement

Réseau de déplacements

La route principale des Hautes Alpes, la RN 94 passe à proximité immédiate de la commune. La commune comporte un réseau de routes de taille moyenne permettant de rejoindre les communes alentours.



Source : Tables commune, OSM OpenTopoMap

La commune et ses alentours offrent un large choix de randonnées (pédestres, équestres, à vélo...).



BALADER & S'AÉRER
Cyclo & VTT



BALADER & S'AÉRER
À pied

DÉPARTS DE RAMBAUD

- ★ n°10 "Larra" 20 km ⚡ 500 D+
- ★ n°3 "Les Aigles" 15 km ⚡ 500 D+
- ★ n°4 "L'Hermitage" 15 km ⚡ 500 D+
- ★ n°9 "Puy Maurel" 26 km ⚡ 1000 D+

29 sentiers pédestres
gérés par la Communauté de communes
Serre-Ponçon Val d'Avance

La Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance entretient 29 sentiers de randonnées pédestres dans les Vallées de l'Avance et de la Durance. Une véritable invitation à la balade, à la contemplation, au goût de l'effort et au plaisir d'arriver au sommet ! Balisage officiel récent, sentiers entretenus régulièrement, pour votre sécurité, nous assurons essentiellement ces 29 itinéraires dans les pages suivantes. D'autres itinéraires existent sur le territoire.

Pour plus d'informations, vous trouverez les fiches topoguides disponibles en ligne sur www.serreponconvallees.com et également dans nos locaux à l'Office de Tourisme de Rousset.

RAMBAUD



- **LES BALCONS DE RAMBAUD**
⌚ 1h30 ⚡ 2,5 km ⚡ +150 m
Départ : panneau d'informations face à la mairie
- **BALADE DE PUY-MAUREL**
⌚ 10 km ⌚ 3h30 ⚡ +450 m
Départ : panneau d'informations face à la mairie

Source : guide pratique édité par l'office de tourisme Serre-Ponçon vallées, communauté de communes Serre Ponçon Val d'Avance

Transport collectif

La commune ne comporte pas de réseau de transport collectif mais elle se trouve à proximité immédiate du réseau de transport de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance. Ces transports sont gratuits. Le réseau de train se trouve également à proximité de la commune avec la gare de Gap.

Capacité de stationnement

La commune décompte une 50aine de places de stationnement au niveau du chef-lieu.

Le paysage

L'atlas des paysages des hautes Alpes

La commune de Rambaud est identifiée dans l'entité paysagère « le bassin de Gap » de l'Atlas des Paysages des Hautes-Alpes (<http://www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager.html>).

« Territoire de la ville de Gap et de son urbanisation filante, l'unité paysagère du bassin de Gap n'en reste pas moins un pays de mixité, d'échanges, d'interactions entre ville et nature.

L'unité de paysage est celle de la ville, mais aussi celles des vallées et plateaux agricoles, dans une mosaïque d'urbain et de rural, plaçant la ville à la campagne.

Le bassin de Gap ne perd pas ses attaches avec les territoires de montagne, proches géographiquement. Souvent, le regard croise furtivement ou en de larges panoramas les silhouettes arides du Dévoluy, plus loin vers le Nord les arêtes du massif du Piolit et de Chabrières au Nord, et en arrière-plan le Vieux Chaillol. »

La structure paysagère de Rambaud est « Les coteaux et plateaux agricoles », la commune est comprise dans les espaces agricoles en plateau encore préservés.

« C'est un ensemble discontinu constitué de deux entités de part et d'autre de la plaine de l'Avance.

Le paysage est marqué par un relief de moyenne montagne d'aspect plutôt collinaire. Les versants sont dominés par la forêt, motif principal du paysage. Des parcelles agricoles sont cependant gagnées sur les forêts, constituant ainsi des îlots agricoles sur les plateaux.

Les villages se groupent et se perchent pour laisser libre les terres agricoles de la vallée mais aussi en position défensive. Ce sont en rive droite de l'Avance : Notre-Dame du Laus, haut lieu cultuel des Hautes-Alpes, Jarjayes, Rambaud, la Bâtie-Vieille ; en rive gauche, Valserres, Saint-Etienne-le-Laus, Avançon, Montgardin et des hameaux comme les Oliviers, le Fein, au sud de la commune de Chorges.

Ces plateaux offrent des vues remarquables sur les paysages plus lointains, hors de l'unité paysagère en question : depuis Rambaud, sur l'unité col Bayard-col de Manse en premier plan et en second plan les sommets des Ecrins du Champsaur, dont le vieux Chaillol ; depuis le hameau du Fein, la vue se fait sur le lac de Serre-Ponçon. »

Source : Atlas des paysages des Hautes-Alpes

Analyse du paysage selon le SCOT de l'Aire Gapençaise

Rambaud est dans l'ensemble paysager « Massifs mosaïques » défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise.

Le massif du Colombis

Massif de moyenne montagne qui sépare le sillon alpin de la vallée de la Durance, le dôme du Colombis se divise en deux plateaux étagés, entaillés par la vallée de l'Avance. De l'extérieur, le massif semble très boisé et peu propice à l'implantation humaine, mais de l'intérieur, c'est un milieu habité, comportant des espaces ouverts et cultivés.

Sur les plateaux, de vastes parcelles labourables sont fortement imbriquées avec le boisement à l'est, à l'ouest la structure en plateau est plus affirmée avec une alternance d'espaces plans cultivés et de coteaux raides boisés. La vallée de l'Avance est remembrée et très ouverte, elle ne présente pas de structure végétale si ce n'est la ripisylve, qui représente alors un repère fort dans ce paysage agraire très ouvert et quelques fruitiers.

Les villages et hameaux sont groupés (Bâtie-vieille, Rambaud, Avançon, St Etienne le Laus), en raison de l'économie des bonnes terres agricoles et des contraintes climatiques (adossement pour se protéger du vent). Des fermes isolées sont en activité au nord et au centre, abandonnées ou transformées en résidences au sud de la vallée de la Durance. L'architecture n'a pas de caractéristiques marquées mais on trouve cependant de beaux ensembles architecturaux, comme dans l'Avance. Les murs sont en pierres, les toits en tuile écaillée. Le paysage est maillé par un réseau de routes secondaires et de chemins très important du fait de la dispersion de l'habitat.

Les piémonts et vallées de transit

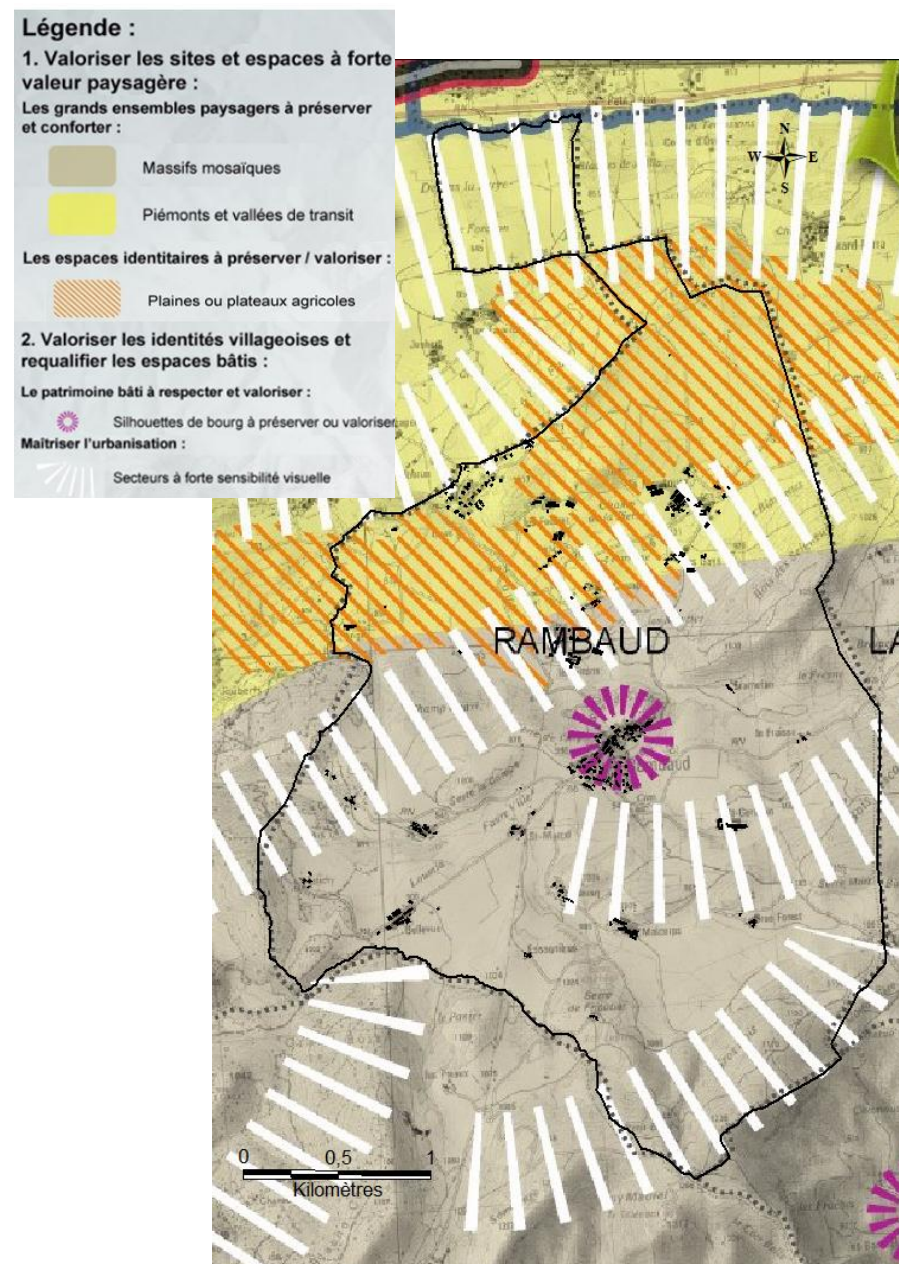
La partie nord de la commune est dans cet ensemble paysager.

Espace identitaire

Toute une partie de la commune est identifiée par le Scot comme « plaines et plateaux agricoles » à valoriser/préserver.

Une partie du territoire communal est identifiée comme ayant une forte sensibilité visuelle.

La silhouette du bourg de Rambaud est à préserver/valoriser.



Source : SCOT de l'aire gapençaise, extrait du rapport de présentation

Source : SCOT de l'aire gapençaise, extrait de la carte de valorisation paysagère

Une commune ouverte sur le grand paysage, offrant des panoramas exceptionnels et une commune qui s'offre à la vue des autres communes





Les formes urbaines

Evolution du village entre 1950 et 2015

Le village de Rambaud comporte un village historique au niveau du chef-lieu. En dehors du chef-lieu, avant le milieu du 20^{ème} siècle, plusieurs fermes sont présentes sur le territoire communal.

Durant les 70 dernières années la commune de Rambaud a connu une forte extension urbaine avec un développement pavillonnaire notamment au sud du centre historique et à Galabrun.



La commune de Rambaud peut se lire au travers de 3 grandes typologies d'organisation du bâti :

- **Le centre historique,**
- **L'habitat pavillonnaire et de type lotissement,**
- **Les « écarts », anciens et actuels corps de ferme isolés.**

Le centre historique de Rambaud

Le centre historique de Rambaud est assez restreint. Il est composé d'une 10aine de maisons autour de l'école, organisées le long du réseau viaire et d'une 15aine d'habitations qui s'organisent le long de la rue de l'Eglise.

Il s'agit principalement de grosses bâtisses, parfois mitoyennes.



L'habitat pavillonnaire

La commune de Rambaud s'est développée ces dernières années notamment par la construction de maisons individuelles. Cette forme d'habitat répond aux attentes de ménages en 2^{ème} ou 3^{ème} partie de leur parcours résidentiel. Il s'agit essentiellement de familles avec enfants cherchant une maison avec extérieur ou de ménages en fin de parcours professionnel cherchant un lieu de villégiature pour s'établir.

Cette typologie d'habitat s'est largement développée en prolongement du centre historique (au sud) et à Saint Roch.

On trouve également ce type d'habitat, dans une moindre mesure (quelques maisons) aux Fourres, aux Giron, La Moutouse et à Parrone.



Les « écarts » - anciens ou actuels corps de fermes isolés – patrimoine ordinaire de la commune

Historiquement des fermes, souvent composés de plusieurs bâtisses, mitoyennes ou non, étaient réparties sur le territoire communal. Elles bénéficiaient d'une organisation de leurs terres répartie autour de l'exploitation, assurant ainsi à cette dernière un périmètre de fonctionnalité confortable et de terres de proximité.

Aujourd'hui certaines de ces fermes sont encore en activité et bénéficient toujours de ces périmètres de fonctionnalité peu impactés par l'urbanisation

D'autres ont cessé leur activité et sont devenues des habitations.

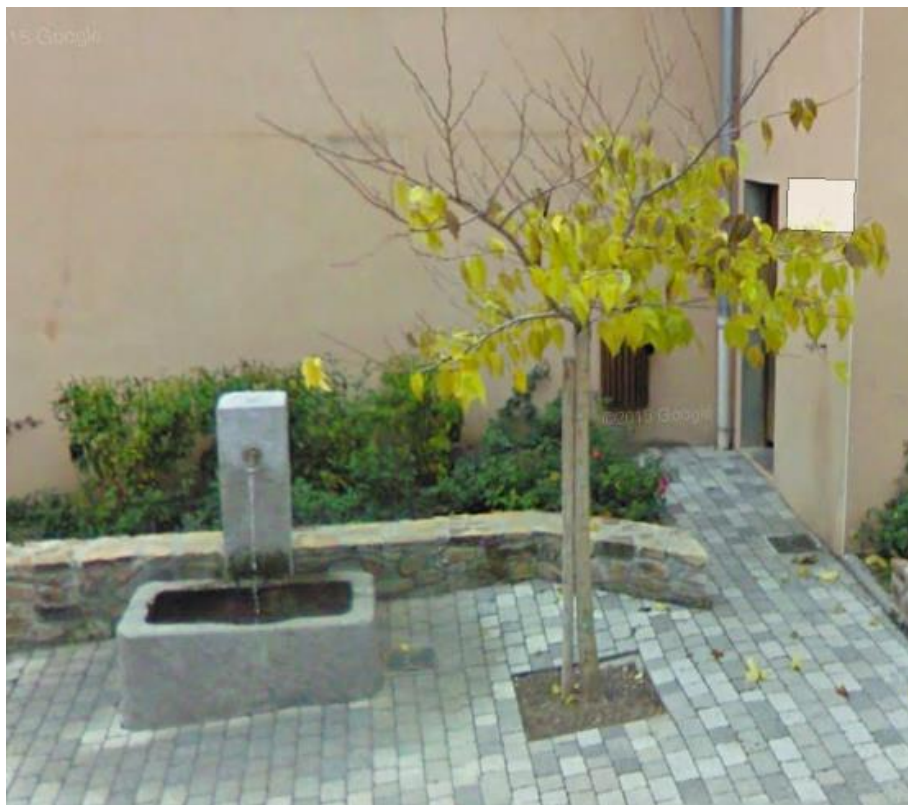


Le patrimoine

La commune ne bénéficie pas d'un patrimoine architectural classé ou inscrit aux monuments historiques.

Plusieurs monuments sont cependant remarquables. On peut notamment citer :

- Les 2 oratoires,
- Le calvaire,
- Des fontaines
- Des croix.



Le patrimoine archéologique

Le département est un territoire d'histoire dont certaines zones sont susceptibles de conserver des vestiges enfouis.

« L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 12 octobre 2017. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, art. L 523-4).

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art L.523-12) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art R523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III). »

Liste des entités archéologiques sur la commune de Rambaud (base archéologique nationale Patriarche)

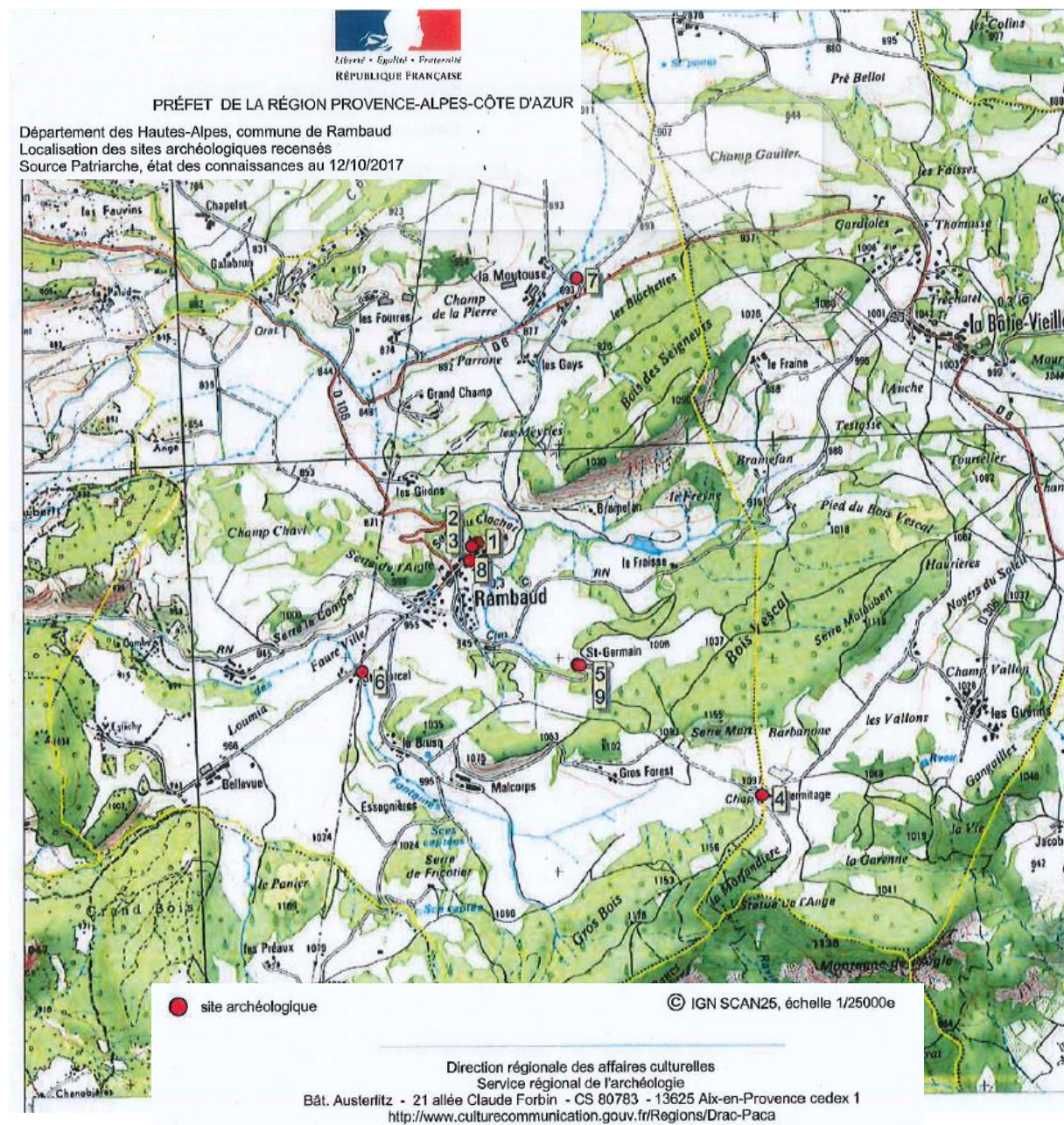
Entités archéologiques
<i>Base archéologique nationale Patriarche</i>
Rambaud (05)

Nombre d'entités : 9

Numéro	Identification
1	RAMBAUD / Serre du Clocher - Le Châtellier / / motte castrale / Moyen-âge classique
2	RAMBAUD / Serre du Clocher - Le Châtellier / / occupation / Haut-empire - Haut moyen-âge
3	RAMBAUD / Serre du Clocher / / église / Epoque moderne
4	RAMBAUD / L'Hermitage - Chapelle des Erables / / chapelle / ermitage / Période récente
5	RAMBAUD / Château Vescal ou Saint-Germain / / château fort ? / demeure / Epoque moderne
6	RAMBAUD / Saint-Marcel / / église ? / village ? / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique ?
7	RAMBAUD / La Moutouse / / chapelle / Epoque moderne ?
8	RAMBAUD / Eglise Saint-Marcel / / église / Période récente
9	RAMBAUD / Chapelle du château de Vescal / / chapelle / Période récente

Source : Porter à la connaissance de l'Etat, commune de Rambaud, ainsi que ses annexes, DRAC PACA, Service régional de l'archéologie

Carte des entités archéologiques sur la commune de Rambaud (base archéologique nationale Patriarche)



Source : Porter à la connaissance de l'Etat, commune de Rambaud, ainsi que ses annexes, DRAC PACA, Service régional de l'archéologie

SERVITUDES

Il existe plusieurs servitudes sur le territoire communal de Rambaud. Elles sont brièvement listées ci-dessous. Des précisions pour chacune des servitudes se trouvent en annexe du présent PLU.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine Naturel

- Une partie de l'espace forestier.
- Périmètres de protection des sources.
- Une ZAP (Zone Agricole Protégée).

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

- Ligne 2 circuits 225 000 volts Champagnier – Serre-Ponçon, Grisolles – Serre-Ponçon,
- Ligne 225 000 volts Curbans - Grisolles,
- Ligne 63 000 volts Grisolles – Serre-Ponçon.

Canalisation

- Canalisation de GRTgaz « Antenne de Val de Durance ».

Télécommunications

- Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

LES RESSOURCES NATURELLES PRESENTES

Les terres agricoles

D'après les éléments issus de la réunion de concertation avec les agriculteurs, Rambaud compte actuellement 15 sièges d'exploitation. Cet effectif a diminué ces dernières années (21 exploitations en 1988).

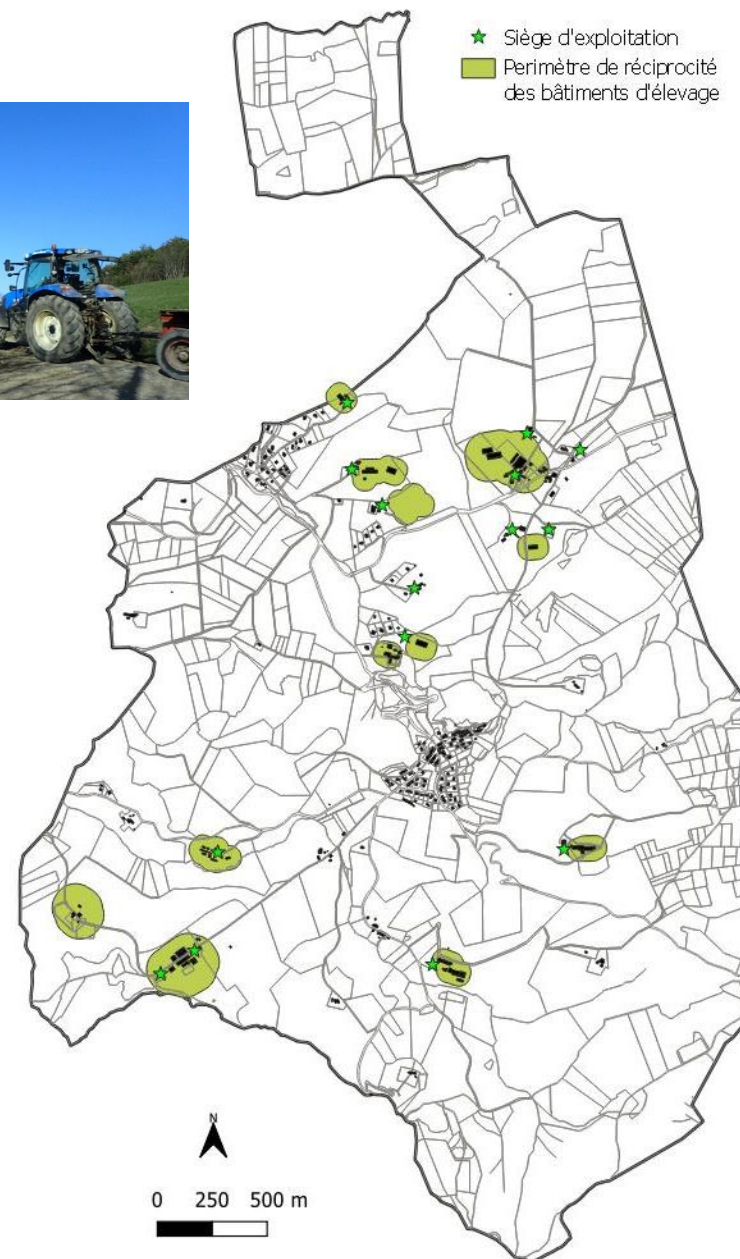
La superficie utilisée par ces exploitations représente 611 hectares en 2010, cette superficie est en diminution (695 ha en 1988 et 859 ha en 2000).

Les surfaces déclarées à la PAC sur la commune se trouvent sur l'ensemble du plateau agricole.

Il s'agit principalement de cultures de céréales, de légumineuses, de fourrage et de prairie.



Périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage et sièges d'exploitation



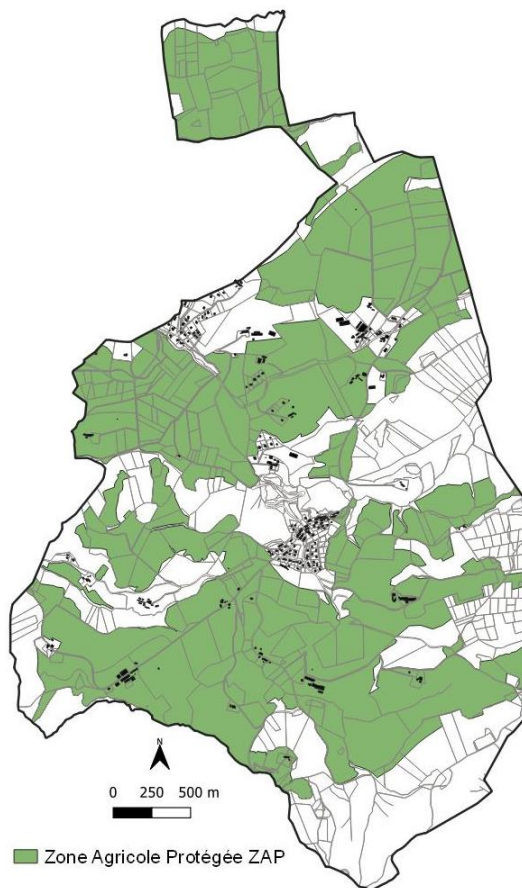
Extrait des recensements agricoles

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles			
ayant leur siège dans la commune	21	16	10
Travail dans les exploitations agricoles	30	23	18
Superficie agricole utilisée en hectare	695	859	611
Cheptel			
en unité de gros bétail, tous aliments	844	1042	833
Orientation technico-économique de la commune		Bovins mixte	Polyculture et polyélevage
Superficie en terres labourables en hectare	509	499	413
Superficie en cultures permanentes		0	0
Superficie toujours en herbe en hectare	185	359	198

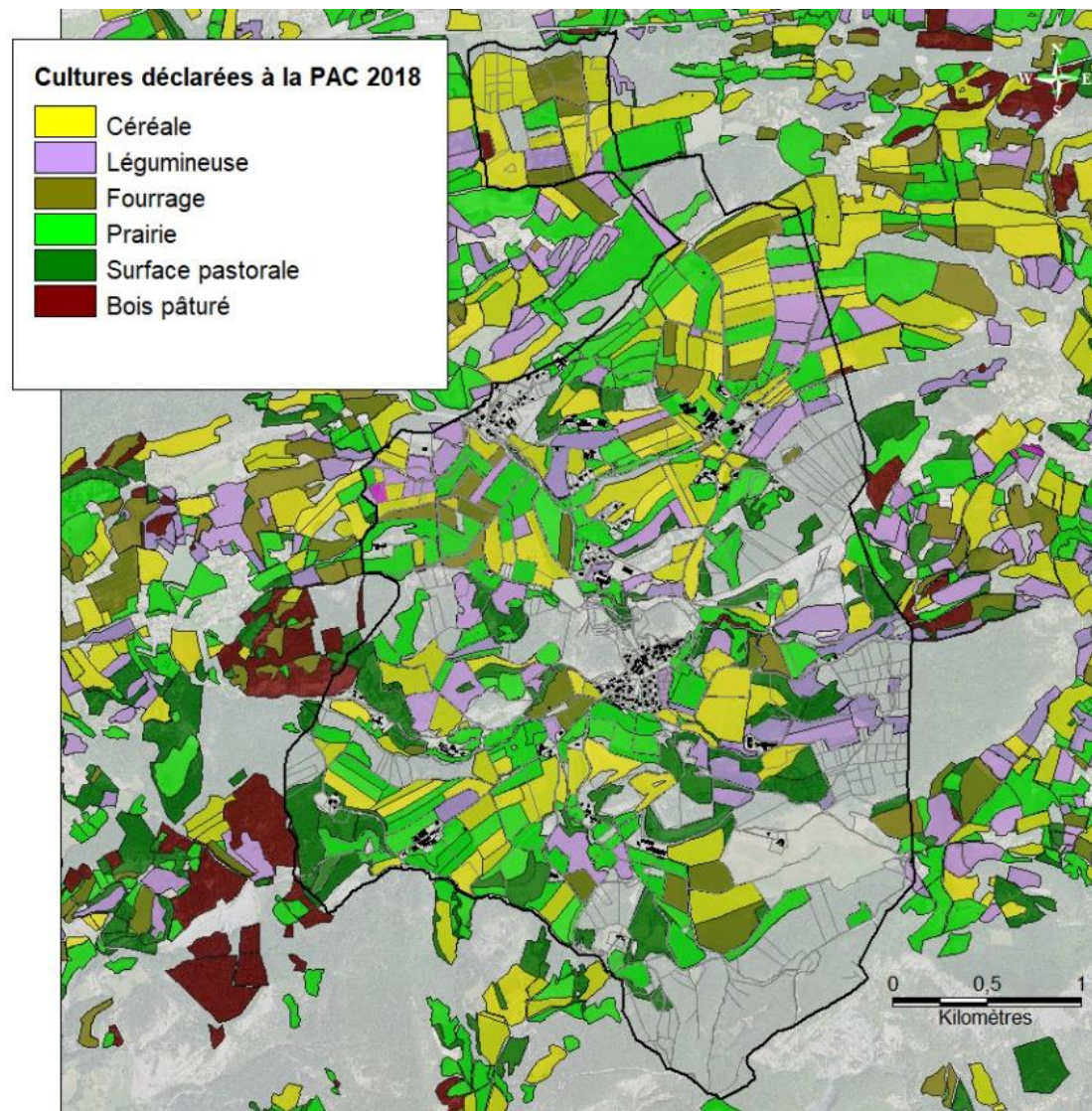
Source : AGRESTE - DRAAF PACA - Recensements Agricoles 2010 et 2000

Zone Agricole Protégée (ZAP)

Considérant que la création d'une zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de préserver la qualité et le potentiel agricole de certains secteurs, de protéger ces espaces de la pression foncière, de maintenir une agriculture riche et variée afin de préserver, d'une part la qualité des espaces et des paysages de la commune et, d'autre part, de soutenir cette activité économique en conservant le support de travail des agriculteurs ; Une Zone Agricole Protégée (ZAP) a été créée par arrêté préfectoral n°2014069-0011 du 10 mars 2014.



Ilots déclarés en 2018



Source : Tables : commune, parcelle, bâtiment (cadastre), ilots déclarés à la PAC, 2012, image aérienne 2013_005

Les espaces forestiers

Suivant l'analyse de la base de données « Corine Land Cover », et le rapport de l'observatoire régional de la forêt méditerranéenne sur la commune, l'espace forestier couvre 353 hectares, soit un peu plus d'un tiers du territoire communal de Rambaud.

Il s'agit majoritairement de forêts de mélanges de futaie et de taillis, et de conifères.

La grande majorité de ces espaces forestiers est privée. Une petite part des forêts est communale.

Type de peuplements forestiers



source : IGN - BD Carto cycle 3 - total : 348

Propriété forestière



source : IGN - BD Carto cycle 3 - total : 100

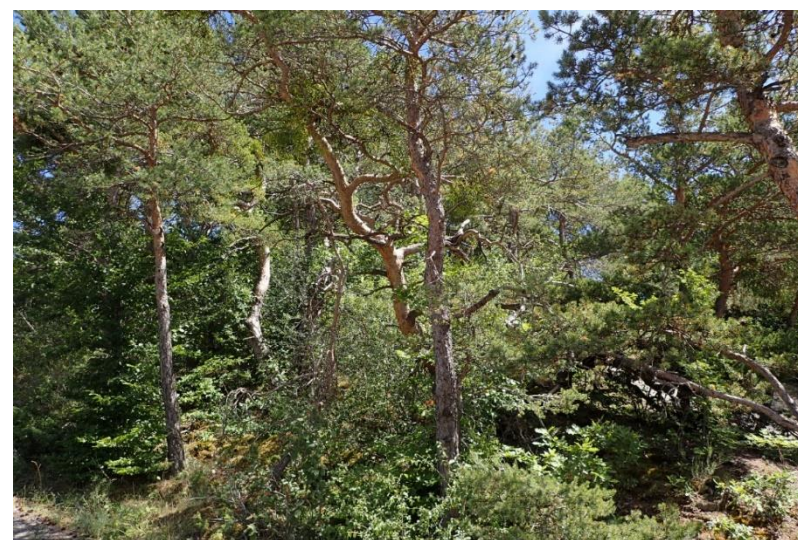
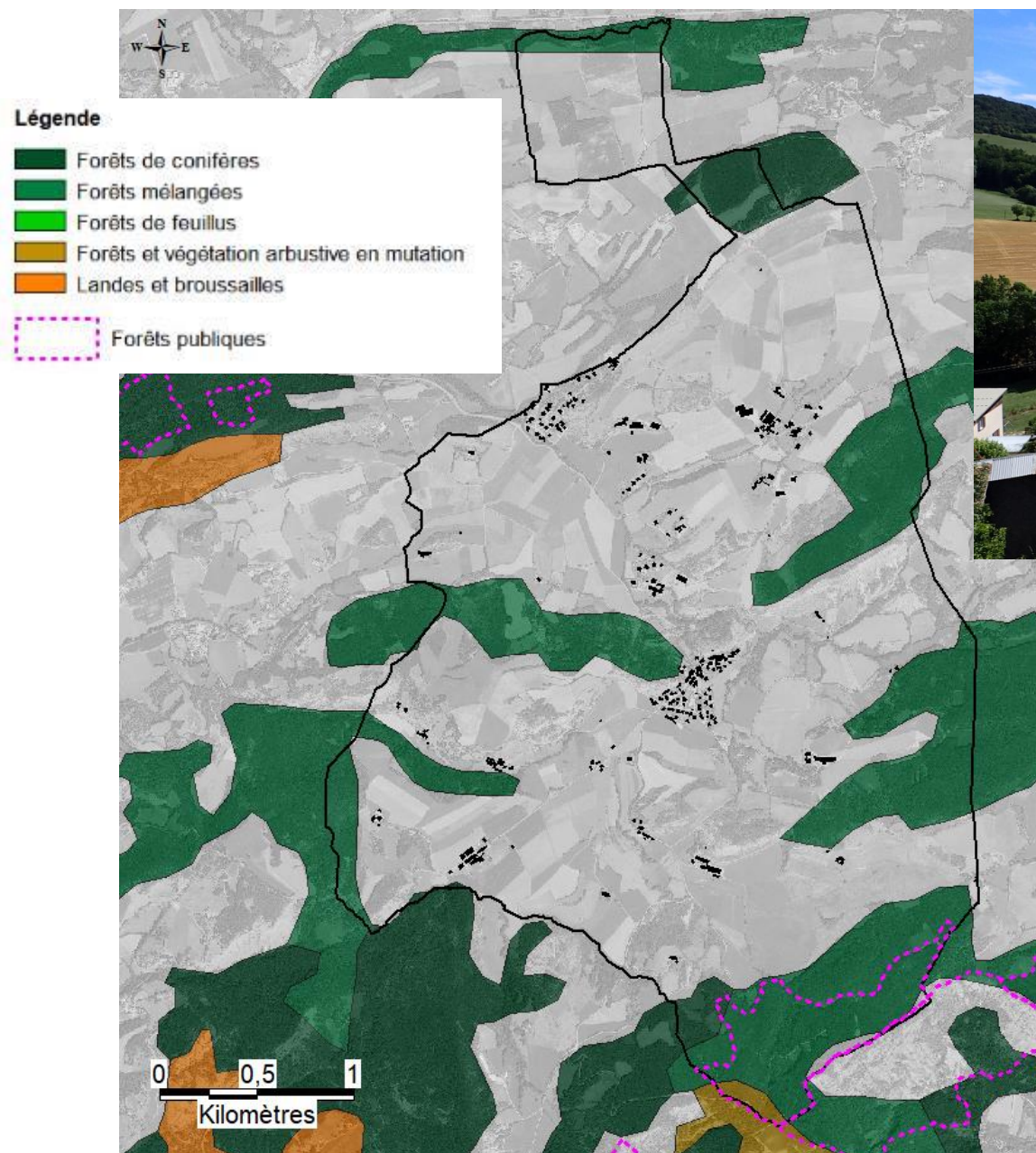
Surface forestière en ha par propriétaire

	Rambaud (commune)
Superficie forêt communale	52
Superficie forêt domaniale	0
Superficie forêt privée	301
Superficie forestière totale	353

source : IGN - BD Carto Cycle 3

Source : IGN – BD Carto cycle 3

Carte des espaces forestiers de la commune d'après la base de données « Corine Land Cover »



Source : Tables : commune, parcelle, bâtiment (cadastre), Corine Land Cover, forêt publique

La ressource en eau

La compétence eau appartient aujourd'hui à la commune de Rambaud.

La commune possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable datant de 2005, réalisé par SIEE.

La commune est alimentée en eau potable par 4 sources. Trois de ces sources sont communales et une est communautaire.

Les sources communales :

Captage de Marin : Une DUP et la délimitation de périmètres de protection autour de cette source ont été effectuées par arrêté préfectoral N° 2014-273-2 du 30/09/2014. Par cet arrêté, la commune est autorisée à prélever au maximum un débit instantané de 5 m³/h (1.38 l/s) et un volume annuel de 34 000 m³. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable indiquait pour ce captage un débit variant de 0.7 l/s à 3 l/s.

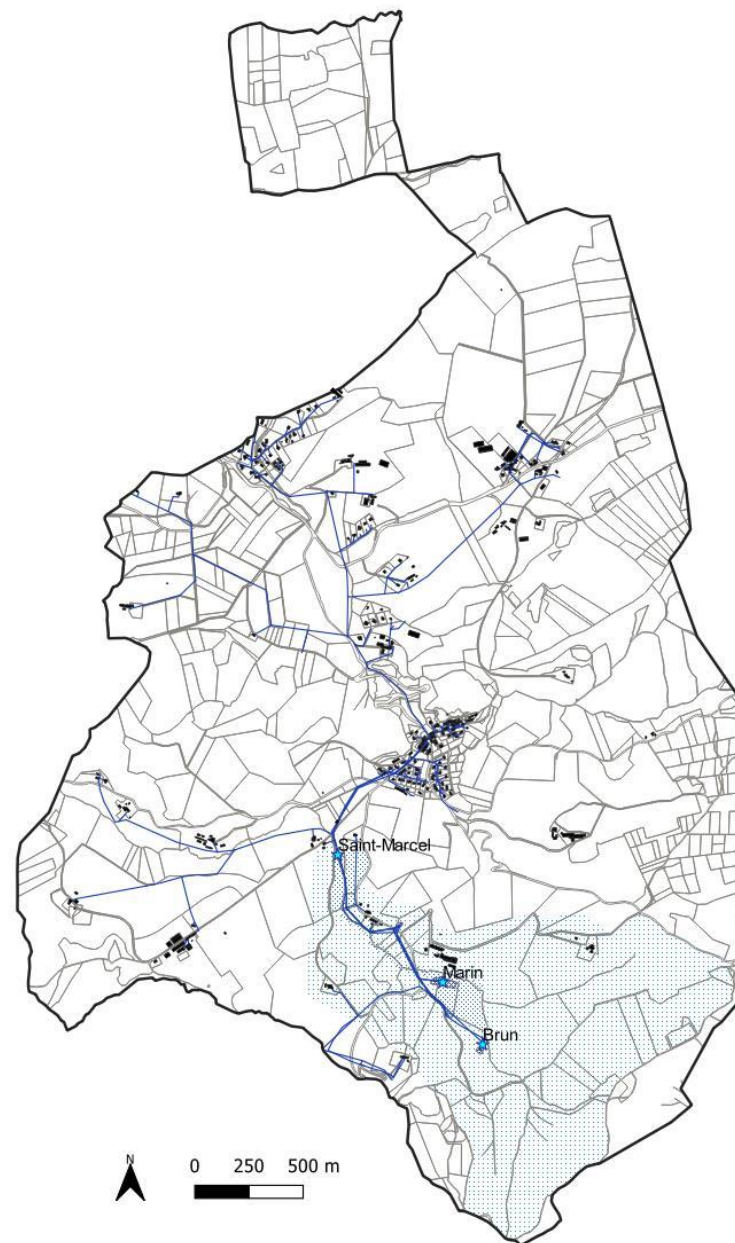
Captage Brun : Une DUP et la délimitation de périmètres de protection autour de cette source ont été effectuées par arrêté préfectoral N° 2014-273-3 du 30/09/2014. Par cet arrêté, la commune est autorisée à prélever au maximum un débit instantané de 1 m³/h (0.28 l/s) et un volume annuel de 5 000 m³. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable indiquait pour ce captage un débit variant de 0.05 l/s à 1.3 l/s.

Captage Saint Marcel : Une DUP et la délimitation de périmètres de protection autour de cette source ont été effectuées par arrêté préfectoral N° 2014-273-1 du 30/09/2014. Par cet arrêté, la commune est autorisée à prélever au maximum un débit instantané de 3 m³/h (0.83 l/s) et un volume annuel de 16 000 m³. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable indiquait pour ce captage un débit variant de 0.5 l/s à 2 l/s.

La source communautaire :

Le captage du Dévezet est situé en limite des communes de La Bâtie Neuve et de Chorges. Des conventions entre l'Association Syndicale Autorisée et les communautés de communes régissent les droits d'eau sur la source du Dévezet. La commune de Rambaud avait initialement une autorisation de prélèvement sur cette source de 1 l/s. En 2016, l'autorisation de prélèvement sur cette source a été augmentée de 1l/s à 2l/s mettant ainsi la commune à l'abri du manque d'eau.

Alimentation en eau potable de la commune de Rambaud



Le potentiel en énergies renouvelables

Potentiel solaire

Les principes du bio climatisme : s'insérer dans la pente, se protéger du vent et de la neige, profiter au mieux du soleil, sont autant de composantes qui permettent de minimiser les besoins en énergie, par ailleurs très importants dans les régions froides de montagnes.

Le potentiel solaire dans la construction relève aussi bien de l'optimisation du solaire passif (principes du bio climatisme) que dans la production d'énergie renouvelable : solaire thermique (chauffage et eaux chaudes sanitaires) et photovoltaïque.

La valorisation de la production en masse d'énergie photovoltaïque, par l'implantation de centrale photovoltaïque au sol est quant à elle inadaptée à la commune, en raison des enjeux paysagers remarquables.

Potentiel bois énergie et bois de construction

Les espaces forestiers peuvent être valorisés. Le bois-énergie est une solution alternative aux ressources énergétiques non renouvelables, bien qu'émettrice de micro particules entraînant une dégradation de la qualité de l'air localement. Les sources de bois local peuvent avoir une utilité pour le bois de chauffage, mais peu pour le bois de construction. Par ailleurs les espaces boisés de la commune participent à la lutte contre les risques naturels et en particulier contre les risques de glissements de terrain et de crues torrentielles. Il est donc important de conserver une part de cette couverture boisée.

Potentiel éolien

L'énergie du vent présente un potentiel alternatif à l'utilisation des énergies fossiles. L'implantation des éoliennes est cependant délicate. L'impact paysager de ces équipements est fort.

Tout comme pour le potentiel solaire, la question de la gestion de l'impact paysager se pose donc.

Potentiel hydraulique

La commune de Rambaud ne présente pas un potentiel notable de production d'énergie hydraulique.

Potentiel biométhanisation

Le traitement des sous-produits agricoles par méthanisation fait l'objet d'un regain d'intérêt depuis quelques années grâce notamment à la production d'énergie issue du biogaz.

Avec 300 millions de tonnes par an de déjections animales issues des élevages, la France détient l'un des plus gros potentiels de production de biogaz agricole en Europe.

L'ADEME soutient le développement de la méthanisation agricole qui présente l'atout de traiter les effluents d'élevage et les sous-produits agricoles au plus près de leur source et de produire une énergie renouvelable. Cependant elle rappelle que la méthanisation présente avant tout un intérêt pour le traitement des effluents agricoles et des déchets organiques d'un territoire.

Le potentiel de biométhanisation n'est pas exploité sur la commune.

LES RESSOURCES EN ENERGIE ACHEMINEE

Les réseaux d'énergie

La commune ne dispose pas de réseaux d'énergie type réseau de distribution de gaz naturel et pour le moment, il n'y a pas de réseau de chaleur alimenté par une chaudière collective. Un projet de réseau de chaleur avec chaufferie bois est actuellement en cours d'étude sur la commune, il devrait à terme concerner les équipements publics et logements communaux du Chef-lieu.

Le réseau de télécommunication numérique

Le Département des Hautes-Alpes a élaboré son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Ce document a pour objectif d'orchestrer les initiatives de déploiement des opérateurs privés sur leurs fonds propres et les actions des collectivités des Hautes-Alpes au travers de leur propre projet d'aménagement numérique.

Le SDTAN définit un plan d'action permettant de couvrir 100% du territoire à haut débit avec un minimum de 10 Mbit/s par différentes technologies (fibre optique, cuivre et satellite), tout en apportant le très haut débit (100 Mbit/s) sur fibre optique à 100% des services publics (administratif, santé, social, éducation...), des zones d'activités et des stations de ski.

A terme, la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sera disponible auprès de plus de 90% du secteur résidentiel.

POLLUTIONS ET NUISANCES

La gestion de l'assainissement

La compétence assainissement relève de la communauté de communes.

La commune de Rambaud possède un schéma directeur d'assainissement datant de 2000.

La commune de Rambaud est raccordée à la station d'épuration de Gap (54 000 EH).

Une convention entre la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance et la commune de Rambaud autorise un débit et des concentrations n'excédant pas :

- 90 m3/jour
- 4,16 l/s soit 15 m3/h en pointe
- MES : 500 mg/L
- DCO : 1 100 mg/L
- DBO5 : 500 mg/L.

La convention entre la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance et la commune de Rambaud est annexée au présent PLU.

La gestion des déchets

Une compétence intercommunale

La compétence en matière de collecte et traitement des déchets relève de la communauté de communes Serre Ponçon Val d'Avance.

Pour cela, elle possède 2 déchetteries et 96 points de collectes.

Le traitement des déchets triés s'effectue au site du Beynon où ils sont en partie recyclés.

- 27 bouteilles = 1 pull en laine polaire
- 670 cannettes = 1 cadre de vélo
- 1 bouteille = 1 bouteille
- 500 boîtes de conserve = 1 caddie
- 19 000 boîtes de conserves = 1 voiture

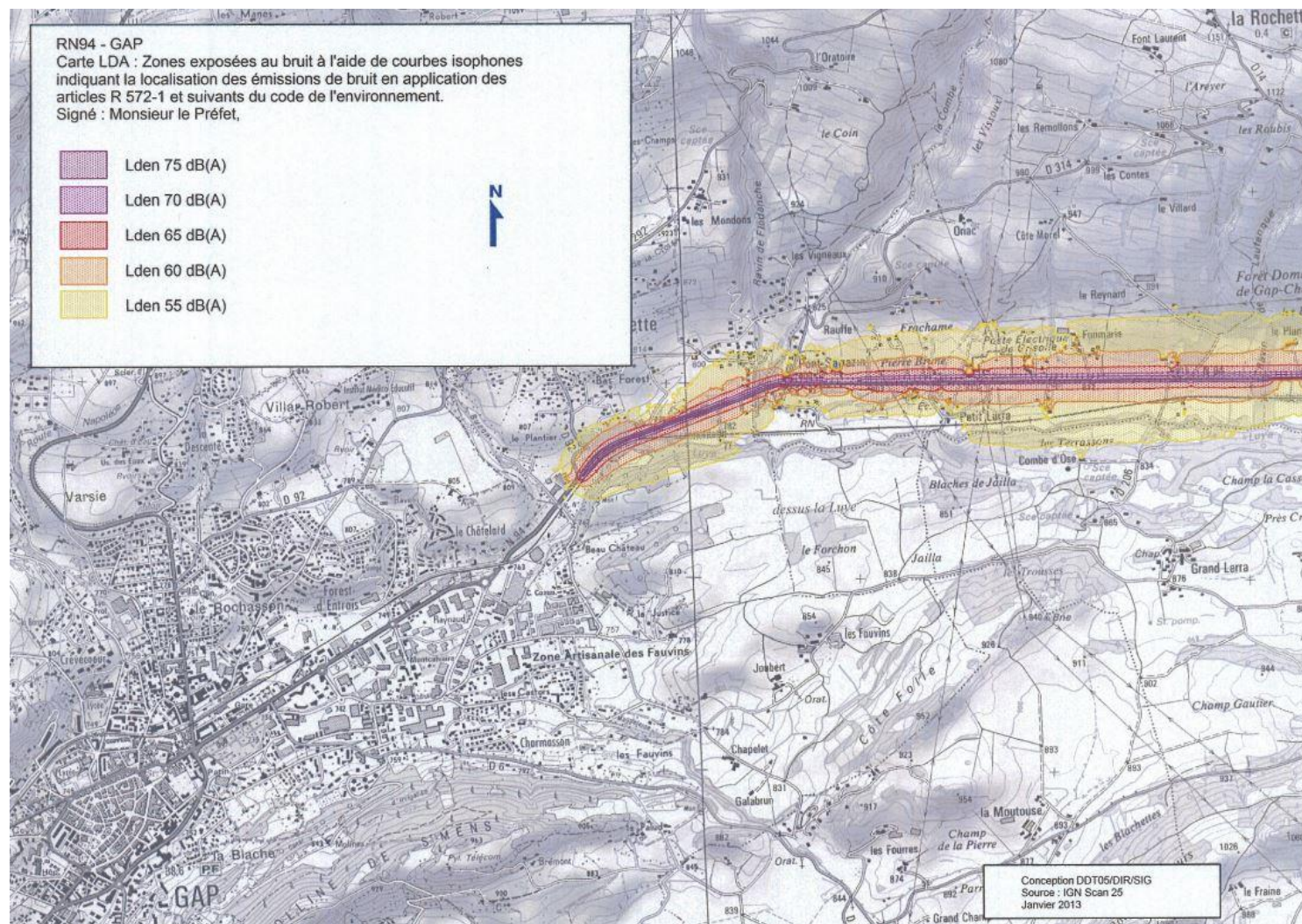


Source : site internet de la communauté de communes

Le Bruit

Par arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014, certaines voies à grande circulation sont classées comme génératrices de nuisances sonores sur certains de leurs tronçons.

La commune de Rambaud est à proximité de la route nationale RN 94. Cependant la commune n'est pas concernée par les nuisances sonores de la route telles qu'elles ont définies par arrêté.



http://www.hautes-alpes.gouv.fr/IMG/jpg/Carte_LDA_RN94_GapNB_cle7fdb35.jpg

Les émissions de gaz à effet de serre

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (**LAURE**), codifiée dans le code de l'environnement, indique qu'il revient à l'Etat d'assurer, avec le concours des collectivités locales et des entreprises, la surveillance de la qualité de l'air. Dans ce cadre, l'Etat confie à des associations agréées une mission de surveillance et d'information en matière de pollution atmosphérique. L'association AirPACA assure cette mission en Provence Alpes Côte d'Azur.

Le site internet Air Paca permet d'avoir accès à l'inventaire 2015 des émissions polluantes sur la région PACA. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle. Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre.

Les Hautes-Alpes émettent peu de polluants au regard du total émis en région PACA : 5 % des émissions de particules en suspension, 2 % des émissions de dioxyde de carbone et 3 % des émissions d'oxydes d'azote.

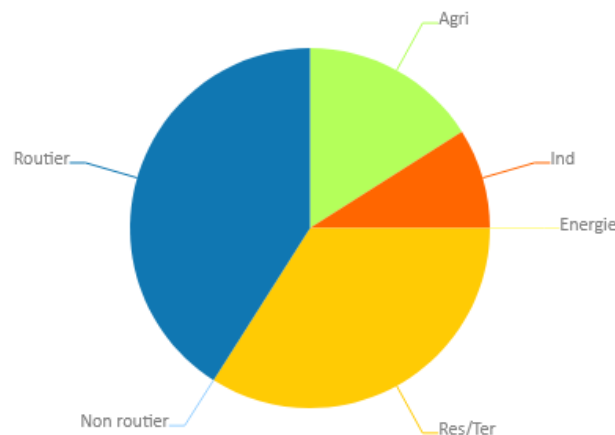
A la différence des autres départements, le secteur résidentiel représente la part majoritaire des émissions de CO₂ (53%), mais aussi des émissions de particules (46% des émissions de PM10 et 60 % des émissions de PM2.5).

Le chauffage au bois et au fioul, très utilisés dans le département, sont une source importante d'émission de ces polluants.

Les 2 premières sources d'émissions de gaz à effet de serre, et donc d'influence sur le réchauffement climatique, du département sont très largement le résidentiel/tertiaire et le transport routier. Ces caractéristiques sont spécifiques aux territoires de montagne.

La commune de Rambaud émet 935.7 tonnes de CO₂, soit 0.26% de l'ensemble du CO₂ émis par le Hautes-Alpes.

Inventaire des émissions PACA 2015, Gaz à effet de serre (GES)



1 054 kt.eq.CO₂

Département des Hautes Alpes

Source : AirPACA, inventaire des émissions 2015

Inventaire énergétique et d'émissions de polluants et gaz à effet de serre

(en tonnes)	Hautes-Alpes	Rambaud
co	7088,6	18,2
co2	910314,8	935,7
pm10	836,1	3
pm2,5	669,5	1,9

Source : AtmoSud - Inventaire énergétique et d'émissions de polluants et gaz à effet de serre

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés

Aujourd'hui, dans le cadre des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les lois fixent qu'un document d'urbanisme doit savoir répondre aux besoins de développement de la commune tout en consommant moins d'espaces agricoles, naturels et forestiers que dans les décennies passées.

Pour vérifier que le PLU est cohérent avec l'objectif de modération de la consommation d'espace, différents outils ont été mobilisés :

- 1) Analyse des surfaces consommées sur les 10 dernières années et de la densité des logements bâtis (en référence au bilan à 10 ans de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers),
- 2) Vérification que le futur PLU ouvrira une surface constructible compatible avec les objectifs du SCOT et mobilisera des outils prônant une densification de ces espaces urbanisables,
- 3) Vérification de la cohérence entre les capacités d'urbanisation ouvertes au PLU et le scénario de développement durable retenu au PADD.

Ce chapitre analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis pour :

- ⇒ Pouvoir définir des objectifs cohérents de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- ⇒ Avoir des éléments de comparaison à utiliser dans les chapitres liés aux justifications des choix retenus et ainsi vérifier que le PLU répond à ses objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et est donc compatible avec les lois en vigueur.

ANALYSE DES CAPACITES FONCIERES DU PLU EN VIGUEUR DEPUIS 2013

Bilan des zones du PLU

Le bilan des surfaces restant à bâtir est établi au regard de plusieurs méthodes de recensement :

- ⇒ Les unités foncières non bâties : il s'agit des ensembles de parcelles non bâties, mitoyennes et appartenant à une seule unité fiscale (propriété indépendant ou indivision ou SCI ou ...).
- ⇒ Le potentiel de densification : lorsqu'une unité foncière a commencé à se bâtir mais qu'elle contient d'autres parcelles qui peuvent se bâtir, ces parcelles non bâties sont alors recensées comme « potentiel de densification ».
- ⇒ Le potentiel de mutation : une grande parcelle bâtie peut être découpée pour accueillir une 2^e maison, « ces futures parcelles » sont alors recensées sous l'appellation « potentiel de mutation ».

L'analyse de la capacité de densification et de mutation du PLU en vigueur depuis 2013, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre que 4,73 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitations dont 2,38 ha sont situés dans des unités foncières totalement non bâties et 2,35 à l'intérieur d'unités foncières déjà en partie bâties.

Densité constatée

La densité constatée sur les 10 dernières années est de 11 logements/ha.

Capacité du PLU en vigueur depuis 2013

D'après les données mises en valeur précédemment et le tableau ci-dessus, le PLU permettait d'accueillir près de 104 habitants supplémentaires (4,73 ha x 11 lgt/ha x 2 pers/ménage).

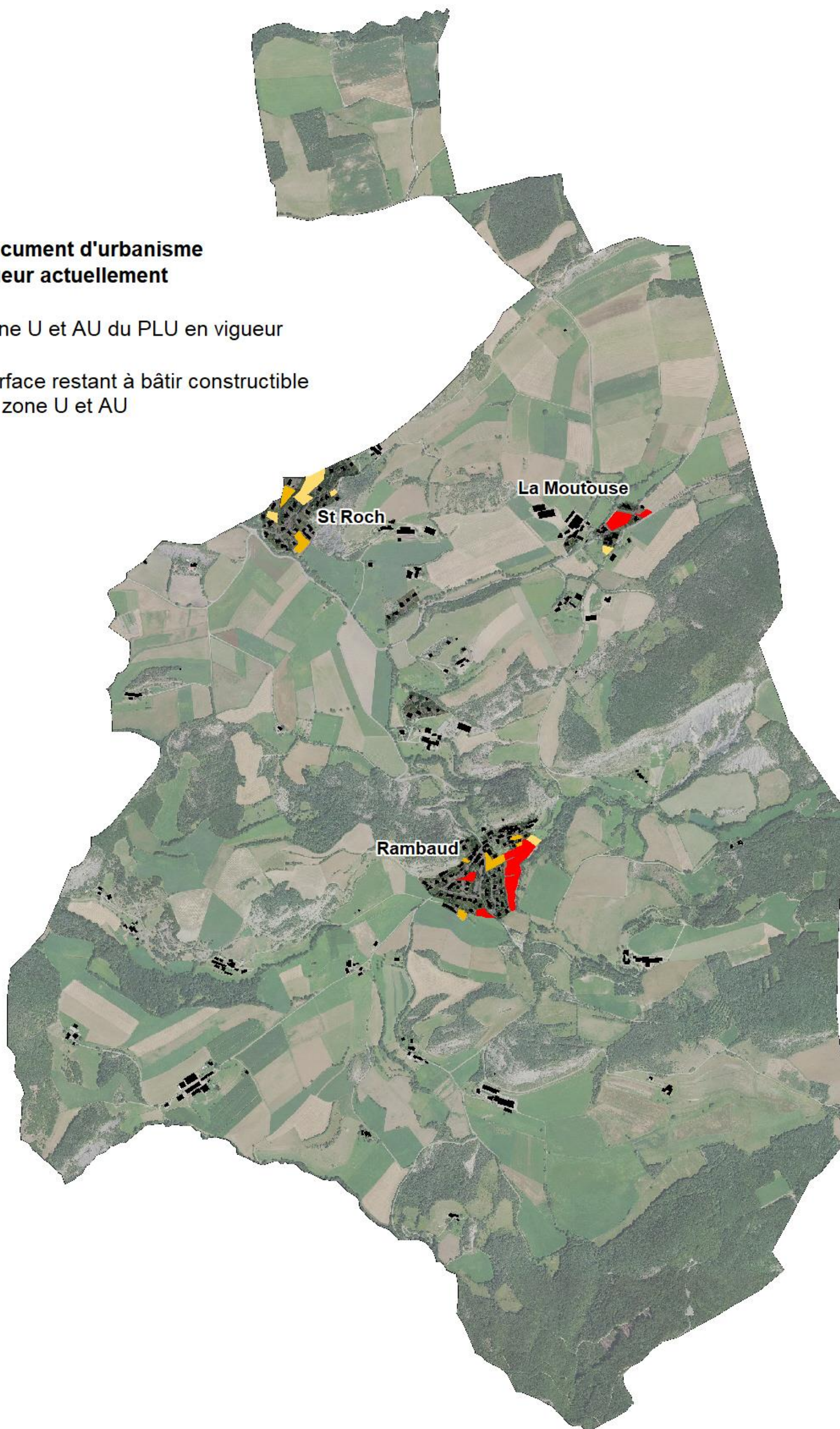
Ainsi, le PLU prévoyait une augmentation de plus de 25% de la population actuelle.

Tableau des surfaces restant à bâtir au PLU de 2013

		Surface restant à bâtir par type en hectare		
		Unités foncières non bâties	Potentiel de densification	Potentiel de mutation
U	Chef Lieu	0,49	0,60	
	La Moutouse	0,10		0,11
	Saint Roch		0,31	0,95
Sous total U		0,59	0,91	1,06
AU	Chef Lieu	1,25		0,14
	La Moutouse	0,54		
	Saint Roch		0,24	
Sous total AU		1,79	0,24	0,14
Total pour type de surfaces		2,38	1,15	1,20
Total		4,73		

Bilan du document d'urbanisme en vigueur actuellement

-  Zone U et AU du PLU en vigueur
-  Surface restant à bâtir constructible
en zone U et AU



ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES

Les espaces bâtis sont ici identifiés via la carte des parties urbanisées du Département des Hautes Alpes. Carte réalisée dans le cadre de l'application du Règlement National d'Urbanisme croisé avec l'application de la Loi Montagne (analyse de la continuité de l'urbanisation suivant le guide d'application de la Loi montagne dans la région PACA).

Les capacités de densification et de mutation de ces espaces bâtis correspondent aux surfaces restantes à bâtir à l'intérieur des parties urbanisées.

L'analyse de ces capacités de densification et de mutation des parties urbanisées montre qu'un peu moins de 1,2 hectares sont encore urbanisables dans les espaces bâtis.

D'après les données mises en valeur précédemment et notamment la densité constatée sur la commune, les espaces bâtis identifiés permettent d'accueillir 13 nouveaux logements soit plus de 26 habitants supplémentaires : $1,2 \text{ ha} \times 11 \text{ lgt/ha} \times 2 \text{ pers/ménage}$.

Espaces bâtis identifiés et capacités d'urbanisation

-  Partie urbanisée du département suivant l'analyse de la DDT 05 (= espaces bâtis identifiés)
-  Surface restant à bâtir dans la partie urbanisée = capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

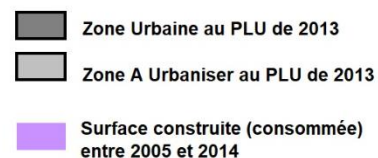


ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDENTES (TOUTE DESTINATION CONFONDUE)

Surface construite en 2005 et 2014

Sur Rambaud, le bilan à 10 ans (2005-2014) des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées est de 1,9 ha.

Les surfaces consommées sont principalement des dents creuses de l'urbanisation existante. Il s'agit, suivant la base de données « Corine Land Cover », de prairies, de pelouses et de pâturages naturels.



BESOIN EN LOGEMENTS ET CAPACITES FONCIERES SUIVANT LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO) DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE

Le chapitre qui suit est constitué d'extraits du DOO du SCOT de l'Aire Gapençaise.

Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée

Orientations

Les collectivités doivent assurer un développement maîtrisé et équilibré dans les espaces urbains, ruraux et montagnards.

Pour ce faire, elles doivent orienter la localisation des futurs aménagements et constructions et leur contenu (offre en logements, équipements, activités économiques, commerciales et de services) sur la base de « l'armature urbaine et rurale » proposée par le SCOT. Il s'agit d'une organisation territoriale fondée sur la proximité et la complémentarité intelligente entre :

- ⇒ des bassins de vie et de services : Gap, les secteurs de l'Avance, le Champsaur, le Valgaudemar, le Dévoluy, les Deux Buëch, Tallard Barillonnette, le Pays de Serre-Ponçon ;
- ⇒ Un maillage de villages, pôles locaux, bourgs relais et bourgs principaux ;
- ⇒ La ville centre Gap disposant de fonctions desservant l'ensemble de l'aire gapençaise.

Objectifs

Pour orienter les choix que sera amenée à faire chaque collectivité en matière de développement, une « armature urbaine et rurale » hiérarchisée en 6 catégories est définie :

- ⇒ Les communes touristiques et de loisirs ;
- ⇒ Les villages ;
- ⇒ Les bourgs locaux
- ⇒ Les bourgs relais ;
- ⇒ Les bourgs principaux ;
- ⇒ La ville centre.

Cette armature urbaine et rurale présentée à la carte page suivante, détaille les rôles et fonctions de chacun des secteurs et des communes de l'aire gapençaise. Elle intègre les projets de grands équipements en cours ou programmés sur le territoire.

Légende :



Pour les villages : communes de 400 habitants et moins

- Permettre un développement résidentiel raisonné et cohérent en adéquation avec la taille des communes et leur niveau d'équipements, commerces et services.



Pour les six communes touristiques et de loisirs (communes disposant d'un taux de résidences secondaires supérieur à 75%) : Agnières en Dévoluy, St Etienne en Dévoluy, Orcières, Ancelle, St Léger les Mélèzes, St Michel de Chaillol

- Permettre le confortement de leur attractivité touristique et de loisirs, avec une ambition d'amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique ;
- Permettre le maintien et le développement d'une offre en commerces, services, équipements, aménagements et installations nécessaires aux habitants permanents et temporaires.



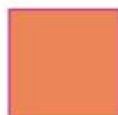
Pour les bourgs locaux : Sigoyer, Pelleautier, Neffes, Montmaur, La Freissinouse, St Laurent du Cros, Châteauneuf, Montgardin, Manteyer, Jarjayes

- Créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements sur les communes ;
- Permettre un développement raisonné et cohérent en adéquation avec l'offre en emplois, commerces, services, équipements existant sur la commune ou les communes voisines.



Pour les bourgs relais : Chauffayer, St Firmin, Chabottes, St Jean St Nicolas, La Bâtie Neuve, Espinasses, Remollon, La Saulce, La Roche des Arnauds, le Dévoluy

- Créer les conditions du développement qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces services et équipements ;
- Permettre un développement résidentiel attractif et diversifié en adéquation avec la taille de la commune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois.



Pour les bourgs principaux : Veynes, Tallard, Chorges, St Bonnet-La Fare en Champsaur

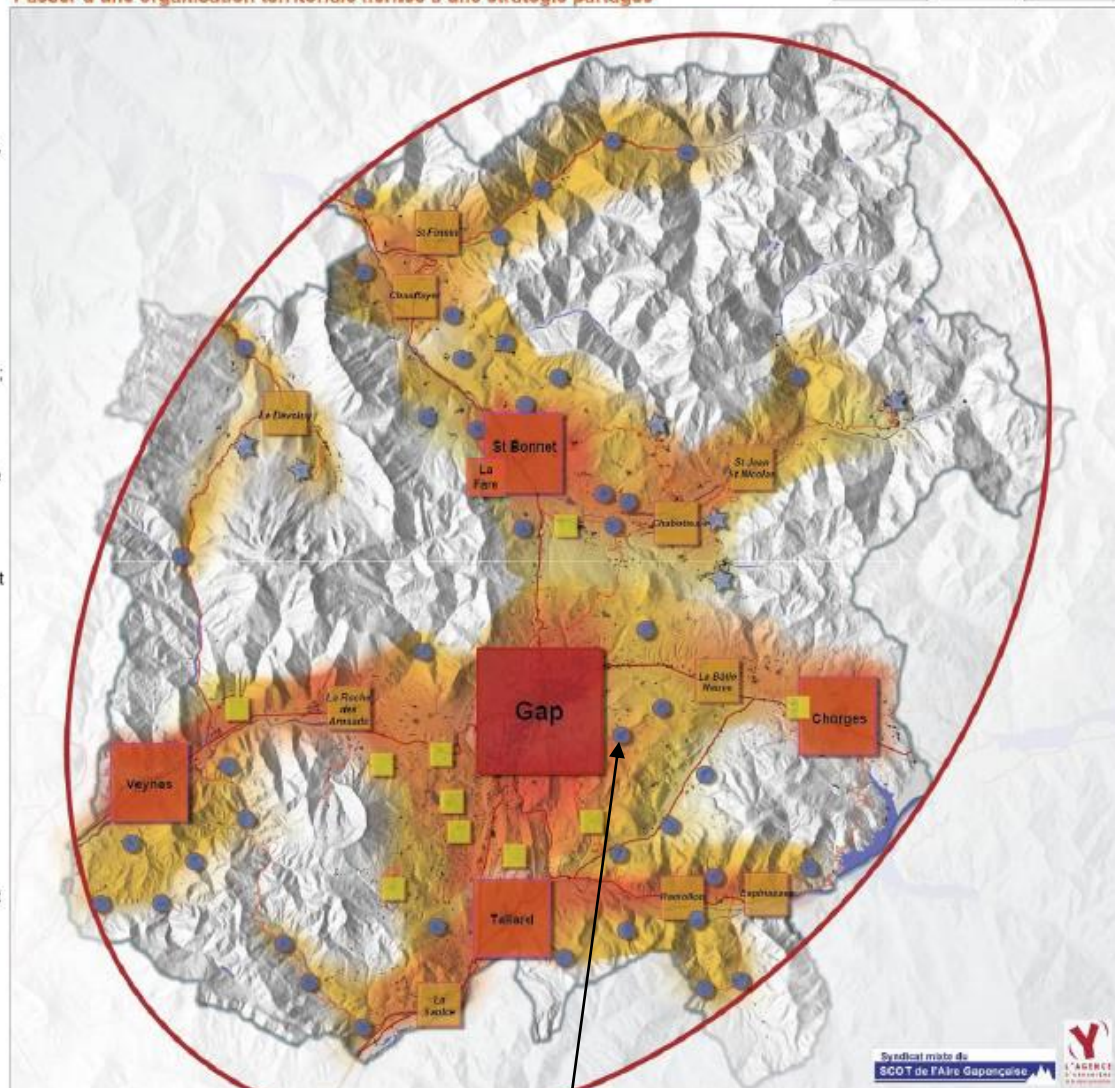
- Créer les conditions du développement qui favorisent le développement de l'offre en commerces services et équipements rayonnant à l'échelle du bassin de vie et pouvant être une alternative à la ville centre pour les fonctions de proximité et occasionnelles ;
- Permettre un développement résidentiel attractif et une offre en logement suffisamment diversifiée en adéquation avec la taille de la commune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois.



Pour la ville centre : Gap

- Créer les conditions permettant de développer, diversifier l'offre en commerces services et équipements en privilégiant l'accueil de fonctions et d'équipements ayant un rayonnement à l'échelle de l'aire gapençaise et au-delà ;
- Permettre un développement et une diversification de l'offre en logements.

Passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée



Rambaud

Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré

Orientations

Conformément à la loi, le SCOT doit préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune. Ces objectifs ne sont pas des droits ou des obligations à construire. Ils permettent d'évaluer les besoins en foncier nécessaires au développement résidentiel attendu et d'établir une programmation de logements à construire lors de l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat.

La localisation et la répartition du développement résidentiel doit s'appuyer sur l'armature urbaine et rurale hiérarchisée définie dans un souci de maîtrise des besoins en déplacements, de cohérence avec la localisation des emplois et des équipements, commerces et services.

Objectifs

Les objectifs d'offre en logements nouveaux doivent permettre :

- ⇒ **aux villages, de poursuivre leur développement résidentiel de manière raisonnée, en cohérence avec leur niveau d'équipements, commerces et services, dans une optique d'usage économe de l'espace ;**
- ⇒ pour les communes touristiques et de loisirs, en plus des objectifs comme les autres villages, de privilégier une amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique, permettant de garantir la qualité de l'accueil et l'attractivité du territoire tout en réduisant la consommation d'espace ;
- ⇒ aux bourgs locaux, de bénéficier d'une dynamique démographique suffisante pour faire vivre et développer les commerces, les équipements et les services. Ce développement résidentiel devra s'accompagner d'une diversification plus importante de l'offre en nouveaux logements tant dans les formes d'habitat que les modes d'occupation, afin de réduire la consommation d'espace ;
- ⇒ aux bourgs relais et bourgs principaux, de conforter leur rôle au sein de leur bassin de vie avec une offre en logements significative, diversifiée et attractive pour les ménages en lien avec leur niveau de desserte, d'équipements et de services, leur niveau d'emplois et dans un cadre d'économie d'espace ;
- ⇒ à la ville centre, d'accueillir une grande part des nouveaux ménages (environ la moitié) en produisant une offre en logements diversifiée, financièrement abordable et attractive, tout en réduisant la consommation d'espace.

Les documents d'urbanisme locaux de chaque commune doivent permettre d'accueillir le nombre de logements supplémentaires d'ici 2032 précisé dans les tableaux du DOO du SCOT. Ci-contre l'extrait de ces tableaux concernant Rambaud :

	Situation actuelle		Objectifs d'offre en nouveaux	
	Nombre d'habitants en 2009 (INSEE)	Nombre de logements en 2009 (INSEE)	Objectifs bas (valeur arrondie)	Objectifs dynamiques (valeur arrondie)
Villages	7 767	5 970	1 270	1 780
Secteur Avance	1 940	1 037	320	445
Rambaud	368	166	60	85
La Rochette	400	194	65	90
Avançon	372	200	60	85
La Bâtie-Vieille	278	132	45	65
Saint-Étienne-le-Laus	299	187	50	70
Valserres	223	158	35	50

Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires

Depuis les années 80, la densité construite est en moyenne de (source : DDT 05) pour les villages de 12 logements à l'hectare.

Aller vers une urbanisation plus dense des villages, bourgs et ville

Orientations

Conformément à la loi, la diminution de la consommation du foncier agricole et naturel dédié à l'habitat, au développement économique et touristique est l'une des orientations clé du SCOT de l'aire gapençaise.

A ce titre, le réinvestissement du tissu bâti existant (renouvellement urbain ou densification de grandes parcelles déjà bâties) doit être privilégié à la consommation de nouveaux espaces non bâtis et / ou non équipés à usage encore agricole ou naturel. En second lieu, le foncier non bâti doit être utilisé de façon économe, notamment par une augmentation des densités bâties.

Il s'agira d'adopter pour les constructions nouvelles, hors résidences touristiques, des densités moyennes supérieures à celles observées actuellement.

Objectifs

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à :

- ⇒ Pour la ville centre : 25 logements/ha ;
- ⇒ Pour les bourgs principaux : 20 logements/ha ;
- ⇒ Pour les bourgs relais : 15 logements/ha ;
- ⇒ **Pour les villages et bourgs locaux : au moins 15 logements/ha ;**
- ⇒ Pour les 6 communes touristiques et de loisirs mentionnées ci-avant : 15 logements/ha hors résidences touristiques. Pour les résidences touristiques en station, la densité des futures opérations sera au moins équivalente à celle observée localement.

Ces objectifs constituent une moyenne communale des densités à permettre pour les nouvelles constructions dans les zones urbaines U libres et zones à urbaniser AU libres des documents d'urbanisme locaux.

Cet objectif sert de base de calcul pour estimer le gisement foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme locaux.

Les collectivités doivent élaborer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération, permettant d'atteindre l'objectif cité ci-avant.

Capacités foncières suivant le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT de l'Aire Gapençaise

Les objectifs en matière de création de logements attendus par le SCOT pour la commune de Rambaud sont de 60 à 85 supplémentaires. Le SCOT attend également une densité moyenne de 15 logements par hectare. Pour répondre à ces objectifs, **le PLU peut donc prétendre à une capacité foncière de 4 à 5.67 ha sur 18 ans** (durée d'application du SCOT 2014-2032).

Explication des choix ayant conduits le Projet d'Aménagement et Développement Durable

MISE EN PARALLELE DES OBJECTIFS RETENUS POUR LA REVISION DU PLU AVEC LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

Par délibération en date du 19 octobre 2017, la commune de Rambaud, conformément aux articles L103-3 et L151-11 du code de l'urbanisme s'est fixée des objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- ⇒ Redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune.
- ⇒ Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti.
- ⇒ Favoriser la préservation et la valorisation du cadre de vie en particulier par la préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que par la prise en compte des enjeux paysagers.
- ⇒ Prendre en compte des projets d'évolution des bâtiments d'exploitation agricole et la préservation des terres de production.
- ⇒ Prendre en considération les risques dans l'aménagement du territoire de la commune afin d'assurer la protection des personnes et des biens.
- ⇒ Développer l'urbanisation future de manière raisonnée.
- ⇒ Rechercher une utilisation optimale des réseaux (électricité, télécom, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.).
- ⇒ Réfléchir à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la commune.
- ⇒ Favoriser la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables.
- ⇒ Favoriser une offre en logement adaptée à l'accueil de jeunes familles.
- ⇒ Favoriser un tourisme respectueux de notre environnement.

Pour répondre aux objectifs fixés par le conseil municipal, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a défini les grands objectifs du PLU et ses principales actions (tableaux pages suivantes).

Les articles L123-1 et R123-1 du code de l'urbanisme disposent que les PLU comprennent un PADD. Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU. La délibération en date du 14 juin 2018 acte de ce débat.

PADD de RAMBAUD

Le PADD de la commune est structuré autour de trois axes subdivisés en actions :

AXE 1 : Rambaud, Un Territoire A Vivre.

AXE 2 : Rambaud, Terre d'Accueil d'une Agriculture Forte et Dynamique.

AXE 3 : Rambaud, Ecrin de Verdures aux Portes de la Capitale Départementale.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération	Axes définis au PADD	Principales actions du PADD
Redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune.	Axe 1 : Rambaud, Un Territoire A Vivre	Le Chef Lieu : cœur de vie de la commune à maintenir et développer : Les orientations retenues aujourd'hui s'appuient sur l'ensemble des projets réalisés, en cours et à venir dans l'objectif que le cœur de vie de la commune puisse vivre et se développer sur le long terme. Ces orientations sont : ⇒ Définir et organiser les secteurs résidentiels de demain en priorité sur le Chef Lieu, ⇒ Maintenir et développer le niveau de services ouverts à la population. Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef Lieu. ⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies. Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune : ⇒ Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ⇒ La commune a choisi d'inscrire son projet de développement dans une démarche respectueuse des équilibres entre accueil de nouveaux habitants nécessaire au maintien de la « vie de village » et préservation des terres agricoles et de la biodiversité de cet écrin de verdure que constitue la commune. Conforter et impulser le développement économique en définissant des conditions favorables : Les activités compatibles avec l'habitat : ⇒ Permettre le développement d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat, ⇒ Privilégier la mixité fonctionnelle en facilitant l'installation d'activités économiques dans les espaces habités, ⇒ Ne pas envisager la création de zones réservées aux activités incompatibles avec l'habitat, ⇒ Optimiser l'aménagement numérique des quartiers d'habitation adaptés pour accueillir des activités et des services, ⇒ Réglementer le développement d'activités afin d'éviter les nuisances.
Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti.	Axe 1 : Rambaud, Un Territoire A Vivre	Conforter et impulser le développement économique en définissant des conditions favorables : L'offre touristique et de loisirs : ⇒ Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs en étant davantage dans l'esprit d'un tourisme doux et vert, un tourisme familial, ⇒ Valoriser certains points d'appel visuel, ⇒ Mettre en valeur le patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et le petit patrimoine (agricole et de village).
	Axe 3 : Rambaud, Ecrin de Verdure aux Portes de la Capitale Départementale	Valoriser les composantes du paysage : Savoir mettre en valeur les éléments identitaires du paysage de la commune en identifiant et en qualifiant les éléments structurants. Cet objectif est en lien direct avec : ⇒ la volonté de maintenir et restaurer les trames vertes et bleues identifiées par le SCOT de l'Aire Gapençaise, ⇒ le soutien à l'agriculture dans sa dimension de participation à l'identitaire de la commune et de ses paysages, ⇒ l'identification de certains éléments du patrimoine bâti qui marquent aujourd'hui le paysage et forment des repères marquant l'identité de la commune.

Favoriser la préservation et la valorisation du cadre de vie en particulier par la préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que par la prise en compte des enjeux paysagers.	Axe 1 : Rambaud, Un Territoire A Vivre	Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune : ⇒ Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ⇒ La commune a choisi d'inscrire son projet de développement dans une démarche respectueuse des équilibres entre accueil de nouveaux habitants nécessaire au maintien de la « vie de village » et préservation des terres agricoles et de la biodiversité de cet écrin de verdure que constitue la commune. Conforter et impulser le développement économique en définissant des conditions favorables : L'offre touristique et de loisirs : ⇒ Valoriser certains points d'appel visuel, ⇒ Mettre en valeur le patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et le petit patrimoine (agricole et de village),
	Axe 2 : Rambaud, Terre d'Accueil d'une Agriculture Forte et Dynamique	Affirmer la volonté de soutenir et développer une agriculture viable et locale pour demain : ⇒ Maintenir la surface agricole nécessaire à la viabilité et la fonctionnalité des exploitations agricoles présentes et futures, ⇒ Fixer des espaces agricoles à forte valeur sur lesquels un « principe de précaution » s'applique, ⇒ Préserver des espaces agricoles structurants pour conserver une agriculture en bonne santé garante de la valorisation et de l'entretien des espaces à valeur écologique et paysagère.
	Axe 3 : Rambaud, Ecrin de Verdure aux Portes de la Capitale Départementale	Valoriser les composantes du paysage : Savoir mettre en valeur les éléments identitaires du paysage de la commune en identifiant et en qualifiant les éléments structurants. Cet objectif est en lien direct avec : ⇒ la volonté de maintenir et restaurer les trames vertes et bleues identifiées par le SCOT de l'Aire Gapençaise, ⇒ le soutien à l'agriculture dans sa dimension de participation à l'identitaire de la commune et de ses paysages, ⇒ l'identification de certains éléments du patrimoine bâti qui marquent aujourd'hui le paysage et forment des repères marquant l'identité de la commune. Intégrer le fonctionnement écologique du territoire comme invariant au projet d'aménagement et de développement : Prendre en compte la fonctionnalité écologique en protégeant sur le long terme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, Garantir la pérennité des espaces participants à cette fonctionnalité, ⇒ En maintenant et restaurant si nécessaire, les trames vertes et bleues, principaux corridors écologiques du territoire, dans l'objectif de garantir leur fonctionnalité à long terme, ⇒ En veillant à une meilleure prise en compte des zones humides, en particulier celles inscrites à l'inventaire départemental, ⇒ En soutenant l'activité agricole sur le territoire, ⇒ En s'appuyant sur les espaces forestiers, leur nécessité et leur entretien. Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire : ⇒ Avoir une urbanisation cohérente avec les capacités du réseau d'assainissement collectif, ⇒ Autoriser l'assainissement individuel sous réserve de l'installation de dispositifs de traitement adaptés aux milieux récepteurs, ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle en fonction de la capacité des milieux récepteurs, ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées, ⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).

Prendre en compte des projets d'évolution des bâtiments d'exploitation agricole et la préservation des terres de production.	Axe 2 : Rambaud, Terre d'Accueil d'une Agriculture Forte et Dynamique	Affirmer la volonté de soutenir et développer une agriculture viable et locale pour demain : ⇒ Maintenir la surface agricole nécessaire à la viabilité et la fonctionnalité des exploitations agricoles présentes et futures, ⇒ Fixer des espaces agricoles à forte valeur sur lesquels un « principe de précaution » s'applique, ⇒ Préserver des espaces agricoles structurants pour conserver une agriculture en bonne santé garante de la valorisation et de l'entretien des espaces à valeur écologique et paysagère. Pérenniser les espaces et les activités agricoles : ⇒ Ménager les exploitations agricoles en activité en respectant les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage et en tenant compte des périmètres de fonctionnalité des exploitations, ⇒ Permettre l'évolution des exploitations agricoles en conservant des espaces où la création de nouveaux bâtiments agricoles est autorisée. Reconnaitre et considérer l'agriculture comme contribuant pleinement à la dynamique économique locale : ⇒ Définir les changements de destinations. Les bâtiments doivent rester prioritairement en lien avec l'activité agricole, ⇒ Réfléchir au positionnement des agrandissements d'exploitations et des créations de bâtiments, ⇒ Offrir la possibilité de développer un tourisme agricole sous réserve d'être nécessaire à l'activité agricole et/ou dans le volume de bâtiments existants autoriser à changer de destination, ⇒ Faciliter les projets répondant aux enjeux énergétiques actuels et futurs sous réserve de correspondre à la taille et au fonctionnement des exploitations.
Prendre en considération les risques dans l'aménagement du territoire de la commune afin d'assurer la protection des personnes et des biens.	Axe 1 : Rambaud, Un Territoire A Vivre	Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : ⇒ Prendre en compte les risques naturels.
	Axe 3 : Rambaud, Ecrin de Verduze aux Portes de la Capitale Départementale	Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire : ⇒ Avoir une urbanisation cohérente avec les capacités du réseau d'assainissement collectif, ⇒ Autoriser l'assainissement individuel sous réserve de l'installation de dispositifs de traitement adaptés aux milieux récepteurs, ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle en fonction de la capacité des milieux récepteurs, ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées, ⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).
Développer l'urbanisation future de manière raisonnée.	Axe 1 : Rambaud, Un Territoire A Vivre	Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef Lieu. Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune : ⇒ Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ⇒ La commune a choisi d'inscrire son projet de développement dans une démarche respectueuse des équilibres entre accueil de nouveaux habitants nécessaire au maintien de la « vie de village » et préservation des terres agricoles et de la biodiversité de cet écrin de verdure que constitue la commune.

Rechercher une utilisation optimale des réseaux (électricité, télécom, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.).	Axe 1 : Rambaud, Un Territoire A Vivre	Le Chef Lieu : cœur de vie de la commune à maintenir et développer. Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef Lieu. ⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies, ⇒ Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable, ⇒ Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain.
	Axe 3 : Rambaud, Ecrin de Verduze aux Portes de la Capitale Départementale	Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire : ⇒ Avoir une urbanisation cohérente avec les capacités du réseau d'assainissement collectif, ⇒ Autoriser l'assainissement individuel sous réserve de l'installation de dispositifs de traitement adaptés aux milieux récepteurs, ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle en fonction de la capacité des milieux récepteurs, ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées, ⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).
Réfléchir à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la commune.	Axe 1 : Rambaud, Un Territoire A Vivre	Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef Lieu. Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune : ⇒ Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ⇒ La commune a choisi d'inscrire son projet de développement dans une démarche respectueuse des équilibres entre accueil de nouveaux habitants nécessaire au maintien de la « vie de village » et préservation des terres agricoles et de la biodiversité de cet écrin de verdure que constitue la commune.
Favoriser la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables.	Axe 1 : Rambaud, Un Territoire A Vivre	Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : ⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies, ⇒ Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable.
	Axe 2 : Rambaud, Terre d'Accueil d'une Agriculture Forte et Dynamique	Reconnaitre et considérer l'agriculture comme contribuant pleinement à la dynamique économique locale : ⇒ Faciliter les projets répondant aux enjeux énergétiques actuels et futurs sous réserve de correspondre à la taille et au fonctionnement des exploitations.

Favoriser une offre en logement adaptée à l'accueil de jeunes familles.	Axe 1 : Rambaud, Un Territoire A Vivre	Le Chef Lieu : cœur de vie de la commune à maintenir et développer : Les orientations retenues aujourd'hui s'appuient sur l'ensemble de ces projets réalisés, en cours et à venir dans l'objectif que le cœur de vie de la commune puisse vivre et se développer sur le long terme. Ces orientations sont : ⇒ Définir et organiser les secteurs résidentiels de demain en priorité sur le Chef Lieu, ⇒ Maintenir et développer le niveau de services ouverts à la population. Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef Lieu. ⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies, ⇒ Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable, ⇒ Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain.
Favoriser un tourisme respectueux de notre environnement.	Axe 1 : Rambaud, Un Territoire A Vivre	Conforter et impulser le développement économique en définissant des conditions favorables : L'offre touristique et de loisirs : ⇒ Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs en étant davantage dans l'esprit d'un tourisme doux et vert, un tourisme familial, ⇒ Valoriser certains points d'appel visuel, ⇒ Mettre en valeur le patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et le petit patrimoine (agricole et de village), ⇒ Permettre le développement d'activités de tourisme et de loisirs soit en complément de l'activité agricole, soit en dehors des espaces à grande valeur agricole, soit dans les hameaux et villages sous réserve d'être compatibles avec l'habitat.
	Axe 2 : Rambaud, Terre d'Accueil d'une Agriculture Forte et Dynamique	Reconnaitre et considérer l'agriculture comme contribuant pleinement à la dynamique économique locale : ⇒ Offrir la possibilité de développer un tourisme agricole sous réserve d'être nécessaire à l'activité agricole et/ou dans le volume de bâtiments existants autoriser à changer de destination.
	Axe 3 : Rambaud, Ecrin de Verduze aux Portes de la Capitale Départementale	Valoriser les composantes du paysage. Intégrer le fonctionnement écologique du territoire comme invariant au projet d'aménagement et de développement. Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire :

TRADUCTION DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD	Objectifs et actions retenus au PADD
Le diagnostic territorial met en évidence l'attractivité de la commune de Rambaud qui possède aujourd'hui les atouts d'un cadre de vie agréable et d'une proximité de services évidente. L'objectif principal a donc été de construire un PADD qui intègre pleinement ces atouts tout en maintenant une dynamique de croissance démographique et la possibilité aux exploitations agricoles et autres activités de se maintenir et de se développer.	Le Chef-Lieu : cœur de vie de la commune à maintenir et développer : Les orientations retenues aujourd'hui s'appuient sur l'ensemble des projets réalisés, en cours et à venir dans l'objectif que le cœur de vie de la commune puisse vivre et se développer sur le long terme. Ces orientations sont : ⇒ Définir et organiser les secteurs résidentiels de demain en priorité sur le Chef-Lieu, ⇒ Maintenir et développer le niveau de services ouverts à la population. Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu. ⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies. Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune : ⇒ Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ⇒ La commune a choisi d'inscrire son projet de développement dans une démarche respectueuse des équilibres entre accueil de nouveaux habitants nécessaire au maintien de la « vie de village » et préservation des terres agricoles et de la biodiversité de cet écrin de verdure que constitue la commune. Conforter et impulser le développement économique en définissant des conditions favorables : Les activités compatibles avec l'habitat : ⇒ Permettre le développement d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat, ⇒ Privilégier la mixité fonctionnelle en facilitant l'installation d'activités économiques dans les espaces habités, ⇒ Ne pas envisager la création de zones réservées aux activités incompatibles avec l'habitat, ⇒ Optimiser l'aménagement numérique des quartiers d'habitation adaptés pour accueillir des activités et des services, ⇒ Réglementer le développement d'activités afin d'éviter les nuisances.

Rambaud est une commune au profil démographique assez équilibré mais présentant une petite faiblesse quand au nombre de personnes de 15 à 29 ans. Le risque de vieillissement de la population existe. D'où la volonté de la municipalité, dès la délibération affichant les objectifs du PLU, de favoriser l'accueil de jeunes familles.	Le Chef-Lieu : cœur de vie de la commune à maintenir et développer : Les orientations retenues aujourd'hui s'appuient sur l'ensemble de ces projets réalisés, en cours et à venir dans l'objectif que le cœur de vie de la commune puisse vivre et se développer sur le long terme. Ces orientations sont : ⇒ Définir et organiser les secteurs résidentiels de demain en priorité sur le Chef Lieu, ⇒ Maintenir et développer le niveau de services ouverts à la population. Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef Lieu. ⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies, ⇒ Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable, ⇒ Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain.
Les risques naturels forts s'inscrivent jusqu'au contact des zones urbanisées. Il est donc apparu comme essentiel à la commune de prendre en considération les risques dans l'aménagement du territoire de la commune afin d'assurer la protection des personnes et des biens.	Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : ⇒ Prendre en compte les risques naturels. Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire : ⇒ Avoir une urbanisation cohérente avec les capacités du réseau d'assainissement collectif, ⇒ Autoriser l'assainissement individuel sous réserve de l'installation de dispositifs de traitement adaptés aux milieux récepteurs, ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle en fonction de la capacité des milieux récepteurs, ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées, ⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).

Consciente des coûts et de l'impact écologique que pourraient représenter un développement d'infrastructures liées aux réseaux (assainissement et eau potable notamment), la municipalité est dans une démarche d'anticipation et de planification de l'urbanisme en fonction des infrastructures existantes et de leur potentiel. La commune affiche également la volonté de gérer son impact sur l'environnement, tant sur la préservation des ressources que sur les effets de l'urbanisation.	Le Chef-Lieu : cœur de vie de la commune à maintenir et développer. Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu. ⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies, ⇒ Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable, ⇒ Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain. Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire : ⇒ Avoir une urbanisation cohérente avec les capacités du réseau d'assainissement collectif, ⇒ Autoriser l'assainissement individuel sous réserve de l'installation de dispositifs de traitement adaptés aux milieux récepteurs, ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle en fonction de la capacité des milieux récepteurs, ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées, ⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).
--	---

Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Les politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques sont travaillées de façon constamment liée, elles sont en interaction permanente dans le projet.

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD	Objectifs retenus au PADD
Le paysage se lit à plusieurs échelles et de nombreux éléments participent à sa structuration (silhouette des hameaux, caractéristiques urbaines et architecturales des hameaux, cônes de vues et panoramas, mosaïques de milieux, édifices patrimoniaux à forte identité...). Comme le met en évidence le diagnostic, Rambaud est une commune ouverte sur le grand paysage, offrant des panoramas exceptionnels et une commune qui s'offre à la vue des autres communes.	Valoriser les composantes du paysage : Savoir mettre en valeur les éléments identitaires du paysage de la commune en identifiant et en qualifiant les éléments structurants. Cet objectif est en lien direct avec : ⇒ la volonté de maintenir et restaurer les trames vertes et bleues identifiées par le SCOT de l'Aire Gapençaise, ⇒ le soutien à l'agriculture dans sa dimension de participation à l'identitaire de la commune et de ses paysages, ⇒ l'identification de certains éléments du patrimoine bâti qui marquent aujourd'hui le paysage et forment des repères marquant l'identité de la commune.

La commune accueille dans son périmètre géographique une mosaïque d'habitats à fort intérêt écologique. L'état initial de l'environnement met en valeur trois continuités écologiques sur le territoire communal : une qui traverse la commune d'ouest en est et deux qui la traversent du sud au nord. La trame bleue est composée de la Luye. La commune est largement couverte par un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE. Fort de ce constat, le PADD garantit au sein de plusieurs objectifs et de plusieurs actions la préservation et le bon fonctionnement écologique des milieux.	Intégrer le fonctionnement écologique du territoire comme invariant au projet d'aménagement et de développement : Prendre en compte la fonctionnalité écologique en protégeant sur le long terme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, Garantir la pérennité des espaces participants à cette fonctionnalité, ⇒ En maintenant et restaurant si nécessaire, les trames vertes et bleues, principaux corridors écologiques du territoire, dans l'objectif de garantir leur fonctionnalité à long terme, ⇒ En veillant à une meilleure prise en compte des zones humides, en particulier celles inscrites à l'inventaire départemental, ⇒ En soutenant l'activité agricole sur le territoire, ⇒ En s'appuyant sur les espaces forestiers, leur nécessité et leur entretien.
Le diagnostic territorial fait ressortir qu'à Rambaud les espaces et les activités agricoles sont très présents, sur la quasi-totalité de la commune. Une ZAP (zone de protection agricole) a été mise en place sur 622 ha soit 60 % du territoire communal. L'agriculture a plusieurs fonctions : économique, environnementale et paysagère. Le maintien de l'activité agricole participe également au maintien de la mosaïque des milieux biogéographiques et des habitats faunistiques et floristiques. Cela permet également de cantonner les milieux forestiers à certains espaces et d'éviter la fermeture des paysages. Pour toutes ces raisons, le maintien de l'agriculture est un enjeu incontournable du PADD de la commune de Rambaud.	Affirmer la volonté de soutenir et développer une agriculture viable et locale pour demain : ⇒ Maintenir la surface agricole nécessaire à la viabilité et la fonctionnalité des exploitations agricoles présentes et futures, ⇒ Fixer des espaces agricoles à forte valeur sur lesquels un « principe de précaution » s'applique, ⇒ Préserver des espaces agricoles structurants pour conserver une agriculture en bonne santé garante de la valorisation et de l'entretien des espaces à valeur écologique et paysagère. Pérenniser les espaces et les activités agricoles : ⇒ Ménager les exploitations agricoles en activité en respectant les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage et en tenant compte des périmètres de fonctionnalité des exploitations, ⇒ Permettre l'évolution des exploitations agricoles en conservant des espaces où la création de nouveaux bâtiments agricoles est autorisée. Reconnaitre et considérer l'agriculture comme contribuant pleinement à la dynamique économique locale : ⇒ Définir les changements de destinations. Les bâtiments doivent rester prioritairement en lien avec l'activité agricole, ⇒ Réfléchir au positionnement des agrandissements d'exploitations et des créations de bâtiments, ⇒ Offrir la possibilité de développer un tourisme agricole sous réserve d'être nécessaire à l'activité agricole et/ou dans le volume de bâtiments existants autoriser à changer de destination, ⇒ Faciliter les projets répondant aux enjeux énergétiques actuels et futurs sous réserve de correspondre à la taille et au fonctionnement des exploitations.

Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Orientations générales concernant l'habitat

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD	Objectifs retenus au PADD
Ramnaud est à la fois une commune attractive et une commune très agricole avec des paysages à forte valeur. L'enjeu est de poursuivre le développement de la commune tout en préservant les terres agricoles et l'écrin de verdure qu'elle constitue.	Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune : ⇒ Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ⇒ La commune a choisi d'inscrire son projet de développement dans une démarche respectueuse des équilibres entre accueil de nouveaux habitants nécessaire au maintien de la « vie de village » et préservation des terres agricoles et de la biodiversité de cet écrin de verdure que constitue la commune. Le Chef Lieu : cœur de vie de la commune à maintenir et développer : Les orientations retenues aujourd'hui s'appuient sur l'ensemble des projets réalisés, en cours et à venir dans l'objectif que le cœur de vie de la commune puisse vivre et se développer sur le long terme. Ces orientations sont : ⇒ Définir et organiser les secteurs résidentiels de demain en priorité sur le Chef-Lieu, ⇒ Maintenir et développer le niveau de services ouverts à la population.
La commune souhaite également porter un enjeu de transition énergétique dans son PLU : aussi bien au niveau des constructions, que par une plus grande sobriété foncière.	Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu. ⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies, ⇒ Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable, ⇒ Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain. Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire : ⇒ Avoir une urbanisation cohérente avec les capacités du réseau d'assainissement collectif, ⇒ Autoriser l'assainissement individuel sous réserve de l'installation de dispositifs de traitement adaptés aux milieux récepteurs, ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle en fonction de la capacité des milieux récepteurs, ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées, ⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).

Orientations générales concernant les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD	Objectifs retenus au PADD
Les élus souhaitent engager la commune sur le chemin de la transition énergétique et se donner les moyens d'accueillir de jeunes familles. Ainsi le PADD inscrit l'objectif de « permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain ».	⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies, ⇒ Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable, ⇒ Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain.

Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD	Objectifs retenus au PADD
A proximité immédiate de Gap, la commune de Rambaud ne compte pas de commerce. Quelques activités économiques, touristiques et de services se sont développées ces dernières années. On compte une 50aine d'emplois sur le territoire communal. Ces activités permettent à la commune une dynamique forte et représentent un vivier d'emplois intéressant pour le territoire. Fort de ce constat, la municipalité a souhaité dans le cadre de ce PLU permettre le prolongement de ces activités économiques et touristiques.	Les activités compatibles avec l'habitat : ⇒ Permettre le développement d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat, ⇒ Privilégier la mixité fonctionnelle en facilitant l'installation d'activités économiques dans les espaces habités, ⇒ Ne pas envisager la création de zones réservées aux activités incompatibles avec l'habitat, ⇒ Optimiser l'aménagement numérique des quartiers d'habitation adaptés pour accueillir des activités et des services, ⇒ Réglementer le développement d'activités afin d'éviter les nuisances. L'offre touristique et de loisirs : ⇒ Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs en étant davantage dans l'esprit d'un tourisme doux et vert, un tourisme familial, ⇒ Valoriser certains points d'appel visuel, ⇒ Mettre en valeur le patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et le petit patrimoine (agricole et de village), ⇒ Permettre le développement d'activités de tourisme et de loisirs soit en complément de l'activité agricole, soit en dehors des espaces à grande valeur agricole, soit dans les hameaux et villages sous réserve d'être compatibles avec l'habitat.
L'importance de l'activité agricole développée sur la commune a été soulignée lors du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement. Et les trois fonctions de l'agriculture (économique, environnementale et paysagère) confortent la nécessité de permettre le maintien de l'agriculture sur le territoire de Rambaud. Cette volonté est retranscrite au PADD avec l'objectif de « Reconnaître et considérer l'agriculture comme contribuant pleinement à la dynamique économique locale ».	L'agriculture : ⇒ Reconnaître et considérer l'agriculture comme contribuant pleinement à la dynamique économique locale.

Scénario retenu et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

Le contexte d'élaboration du PLU de la commune de Rambaud est particulier dans la mesure où :

- ⇒ le PLU approuvé le 22 août 2013 a été déclaré illégal par jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 3 décembre 2015. Suivant l'analyse du service contentieux de la DDT 05, ce jugement est rédigé de telle sorte que le PLU est déclaré illégal mais doit continuer de s'appliquer. Cette situation « bancal » pousse la commune à enclencher une nouvelle procédure d'élaboration du PLU peu de temps après la transformation de son POS en PLU.
- ⇒ l'ouverture à l'urbanisation des zones AU prévues au PLU de 2013 pouvait se faire sous réserve d'un renforcement en alimentation en eau potable de la commune. Ce renforcement (travaux et convention d'accès à l'eau) a été réalisé. L'alimentation en eau potable sur Rambaud se fait par une double ressource : celle de la commune et celle de la commune voisine via la source du Dévezet (la commune est autorisée à prélever 2l/s sur le Dévezet).
- ⇒ le document d'urbanisme se doit d'être aujourd'hui compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise.

A ce contexte juridique s'ajoute la volonté municipale de favoriser une offre en logement adaptée à l'accueil de jeunes familles. L'objectif d'avoir une commune dynamique, de faire vivre le Chef-Lieu et plus particulièrement ses équipements réhabilités et en projet, ses espaces publics aménagés et valorisés ces dernières années.

Les perspectives d'évolution de la population ainsi que les objectifs en matière de création de logements attendus par le SCOT orientent la commune de Rambaud vers un projet qui permettrait d'accueillir d'ici une quinzaine d'années environ 140 habitants supplémentaires :

- ⇒ Les scénarios de développement de la population montrent des perspectives d'évolution du nombre d'habitants entre 80 et 165, soit un besoin en logements estimé entre 40 et 83,
- ⇒ Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT avec lequel le PLU se doit d'être compatible définit un objectif de production de logements attendus pour Rambaud de 60 à 85 supplémentaires sur 18 ans soit 50 à 71 pour les 15 ans à venir.

L'analyse de la consommation foncière du PLU de 2013 montre que 4,73 hectares sont, suite au renforcement en alimentation en eau potable, urbanisables à vocation principale d'habitation.

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune au cours des dix années précédentes (bilan à 10 ans) montre qu'entre 2005 et 2014 soit sur 10 ans, seulement 1,9 ha a été bâti. Ce chiffre, peu élevé par rapport à l'attractivité que peut représenter la commune de Rambaud (cf PADD : Rambaud, écrin de verdure aux portes de la capitale départementale) est à nuancer par le fait que 1,78 ha de surface à urbaniser était bloqué sous réserve d'un renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune. Aussi, le bilan à 10 ans souligne tout de même la présence d'un phénomène de rétention foncière sur le territoire communal.

L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés montre que seul 1,2 hectare des 4,73 ha de surfaces restant à bâtir au PLU de 2013 est situé dans le tissu urbain existant.

En conclusion, suivant le contexte juridique, le diagnostic socio-démographique, les projets réalisés et en cours sur la commune et l'analyse de la dynamique foncière (surface restant à bâtir et surface bâtie ces dernières années), il apparaît cohérent et justifié pour la commune de définir un projet de développement similaire à celui du PLU de 2013 soit l'accueil d'environ 140 habitants supplémentaires par la création de 70 logements dans les 15 années à venir.

En conséquence, suivant les éléments d'analyses et le scénario retenu, les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** sont :

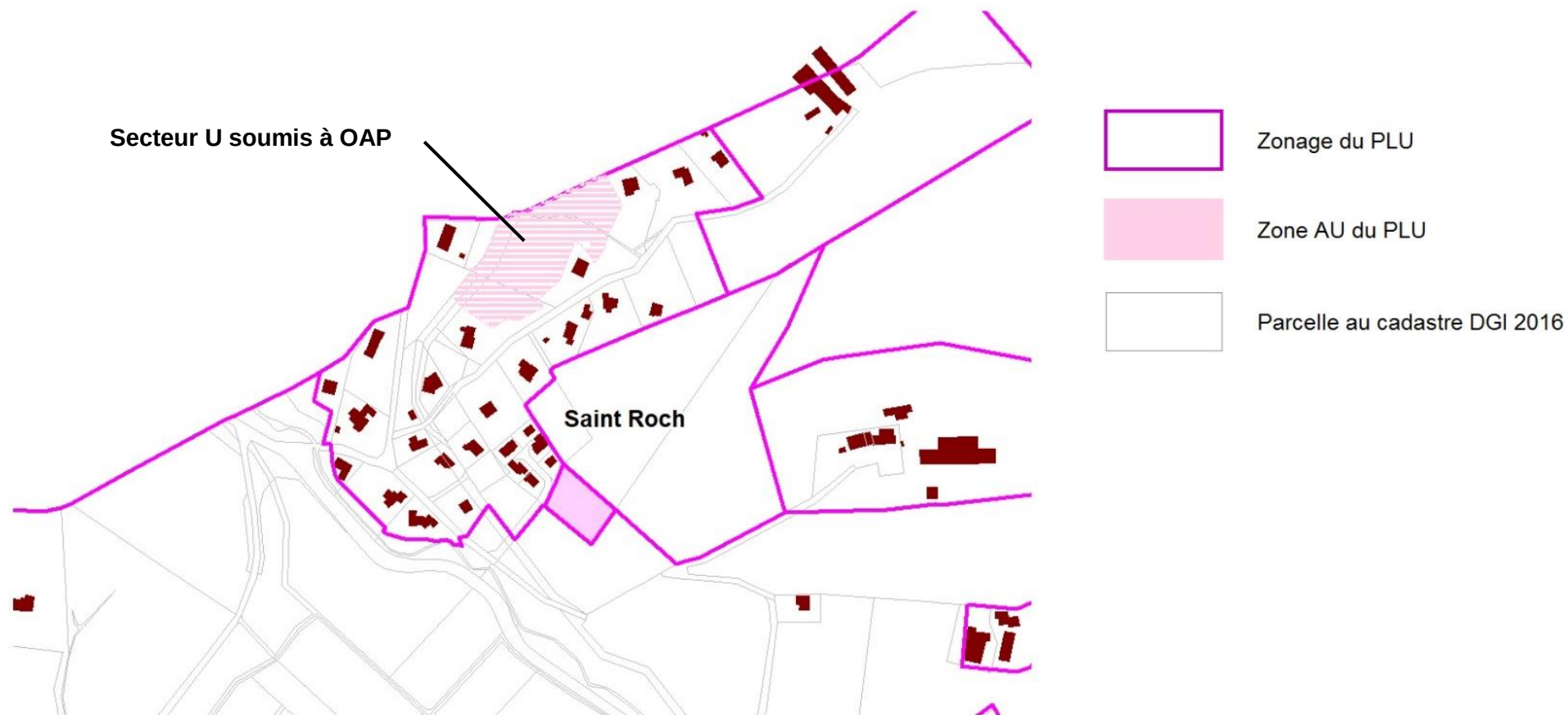
- ⇒ la définition d'une surface constructible en adéquation avec les besoins de réalisation du scénario :
 - La surface ouverte à l'urbanisation doit prendre en compte les besoins en logement pour accueillir les futurs habitants ainsi suivant ce scénario de développement et la densité moyenne en logement définie par le SCOT de l'Aire Gapençaise (15 logements par hectare), il est cohérent de maintenir l'ouverture d'environ 4,7 hectares à l'urbanisation.
 - La surface ouverte à l'urbanisation devra intégrer le renforcement de l'alimentation en eau potable réalisé et la problématique de rétention foncière constatée. Ainsi les zones à urbaniser devront être aménageables via des orientations d'aménagement et de programmation opérationnelles et présentes au PLU.
- ⇒ une priorité sera donnée au développement résidentiel sur le Chef-Lieu de la commune pour dynamiser et faire vivre les équipements et les aménagements réalisés et futurs ainsi environ 50% de la surface restant à bâtir devra être situé au Chef-Lieu alors que les autres hameaux se partageront la 2^e moitié.

Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec les orientations et objectifs du PADD

SITUATION DES SECTEURS SOUMIS A ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

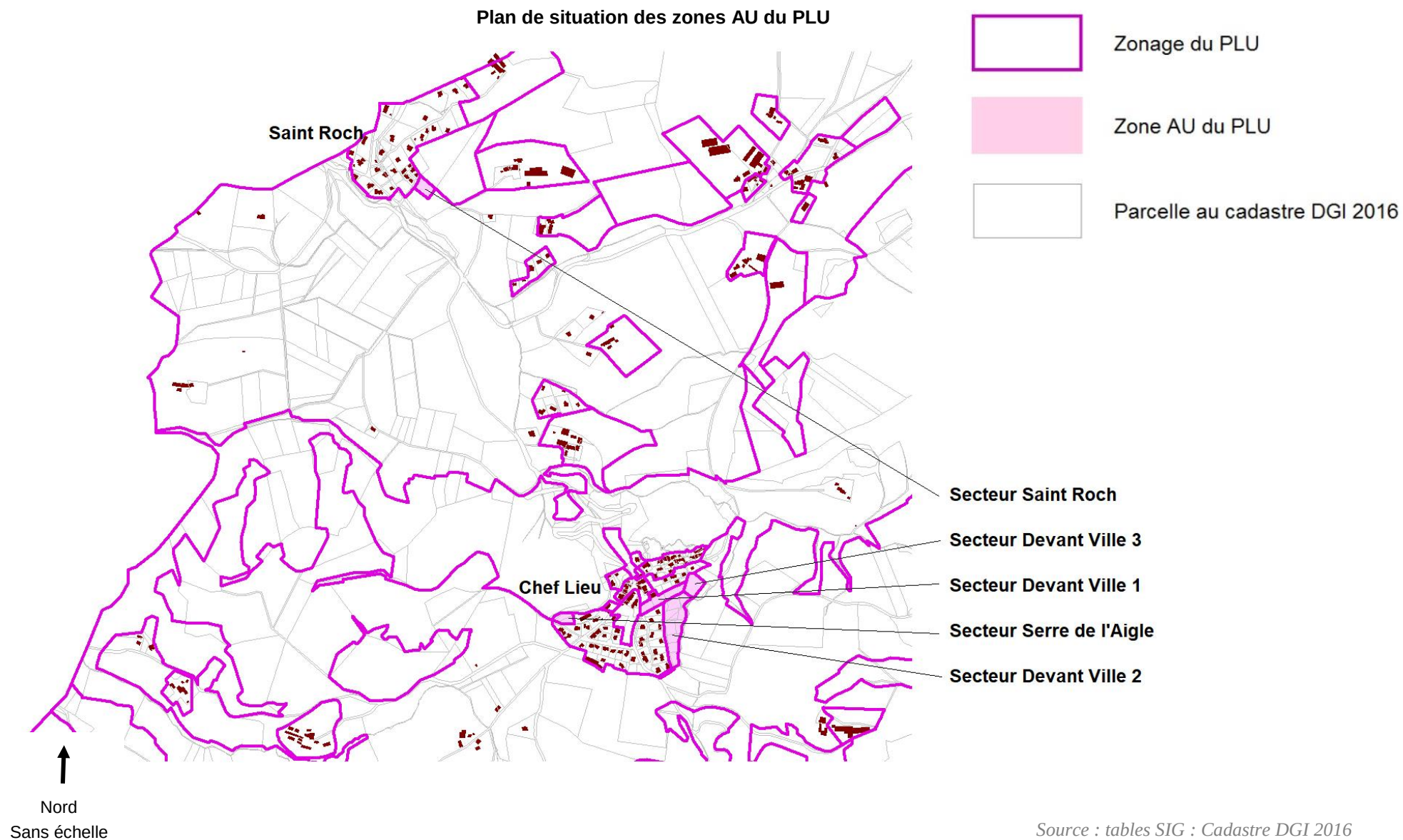
Zone U soumises à OAP

Secteur en zone U soumis à OAP à Saint Roch



Zone AU soumises à OAP

Le PLU compte 5 zones classées en à urbaniser (zones AU).



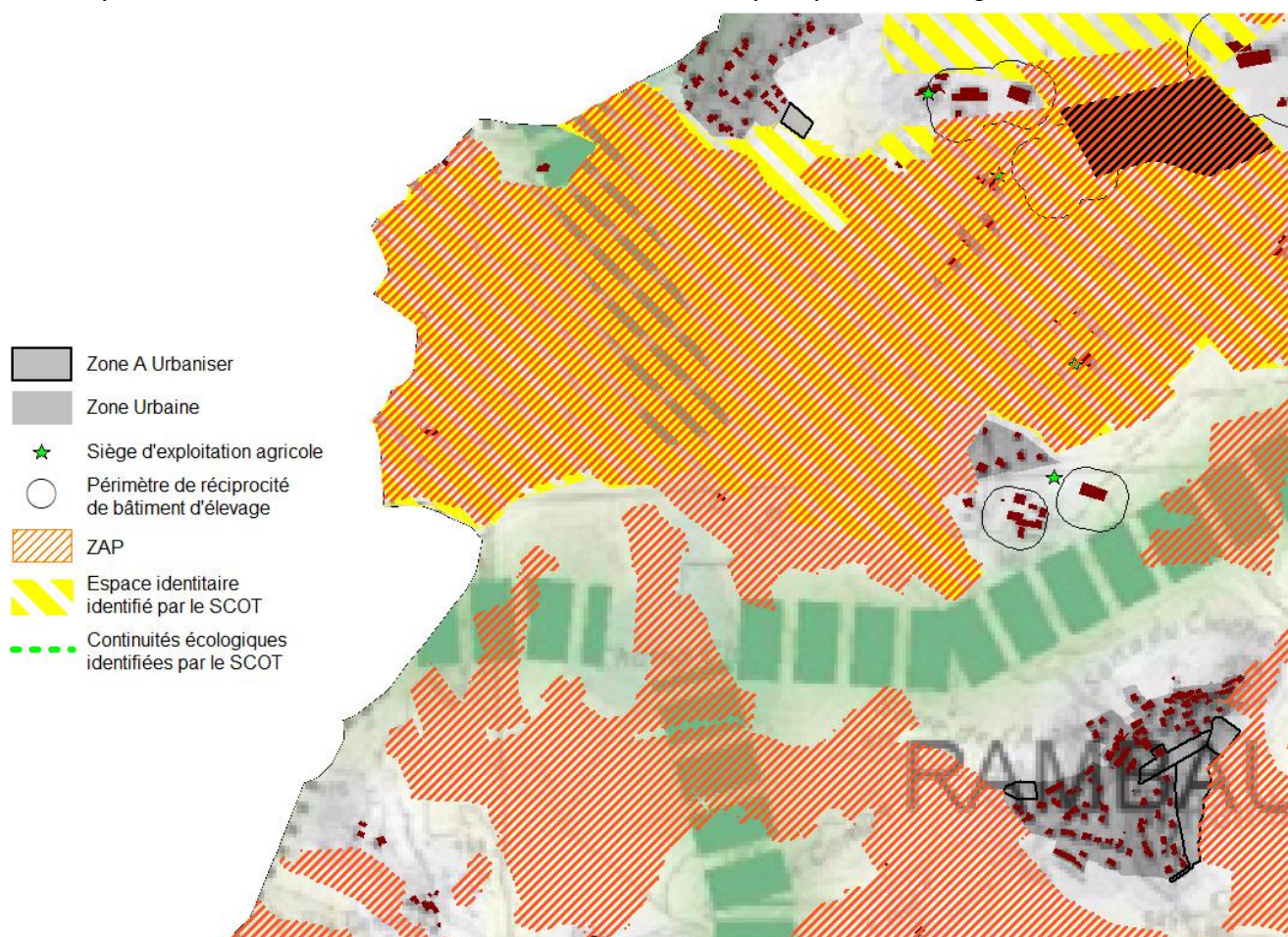
OBJECTIFS ET ACTIONS DU PADD MIS EN ŒUVRE A TRAVERS LES OAP

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD		MOYENS RETENUS AU PADD
RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE	Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain	⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu, ⇒ Prendre en compte les risques naturels.
	Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune	⇒ Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
RAMBAUD, ECRIN DE VERDURE AUX PORTES DE LA CAPITALE DEPARTEMENTALE	Intégrer le fonctionnement écologique du territoire comme invariant au projet d'aménagement et de développement	Prendre en compte la fonctionnalité écologique en protégeant sur le long terme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ; Garantir la pérennité des espaces participants à cette fonctionnalité : ⇒ En maintenant et restaurant si nécessaire, les trames vertes et bleues, principaux corridors écologiques du territoire, dans l'objectif de garantir leur fonctionnalité à long terme ; ⇒ En soutenant l'activité agricole sur le territoire.
	Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire	⇒ Avoir une urbanisation cohérente avec les capacités du réseau d'assainissement collectif, ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle en fonction de la capacité des milieux récepteurs, ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées,

COHERENCE SPATIALE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Les secteurs soumis à OAP sont en cohérence avec les orientations et objectifs du PADD car :

- ⇒ Ils représentent le gisement foncier constructible, disponible et cohérent. Ils ont été positionnés prioritairement sur le Chef-Lieu. Seuls 2 secteurs soumis à OAP sont situés en dehors du Chef-Lieu :
 - Le secteur AU prévu à Saint Roch est justifié par le fait que la parcelle concernée est communale et que la commune a investi de manière conséquente pour viabiliser le secteur en réalisant il y a une dizaine d'année la 1^{re} tranche du lotissement communal.
 - Le secteur en zone U à Saint Roch car il s'agit d'une dent creuse de l'urbanisation de près d'un hectare. Le PLU de 2013, de par la taille du secteur, les boisements existants et le relief l'avait classé en zone naturelle. Lors d'une décision de justice le juge a jugé ce classement comme une erreur manifeste d'appréciation et a demandé à ce qu'il redevienne constructible. Le PLU maintient donc cet espace en zone urbaine mais, du fait des caractéristiques précitées, organise via les OAP sur urbanisation.



- ⇒ Leur implantation respecte la trame verte et bleue (TVB) du territoire et notamment les principaux corridors écologiques identifiés par la carte de la TVB réalisée par le SCOT à l'échelle de l'Aire Gapençaise.
- ⇒ Leur implantation respecte également le fonctionnement agricole du territoire : la zone agricole protégée, les périmètres de fonctionnalité des exploitations agricoles et, croisé avec les enjeux paysager, l'espace identitaire identifié par le SCOT de l'Aire Gapençaise.

Cohérence des principes écrits des OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Secteur en zone U soumis à OAP à Saint Roch

Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Principe d'aménagement : habitat et forme urbaine	RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu, ⇒ Prendre en compte les risques naturels Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune	Le secteur U soumis à OAP est situé sur un coteau au nord du lieu-dit Saint Roch, positionné entre le chemin des cotes folles et la route du Chapelet reliant Saint Roch à la zone des Fauvins sur la commune de Gap. La mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. Le secteur pourra faire l'objet d'une réorganisation parcellaire. Conformément aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés dans le PADD, la densité de logements attendus doit être au moins égale à 15 logements à l'hectare. Cette densité sera calculée par rapport à la surface résiduelle « nette », c'est-à-dire déduction faite des surfaces de l'opération dédiées à la voirie et à l'aménagement d'espaces communs. La prise en compte des contraintes, invariants s'imposant aux propriétés dans la mise en œuvre du projet : zone en aléa fort (risque), trame verte et bleue, emplacements réservés, servitudes et/ou relief pourra également être prise en compte dans le calcul de la surface résiduelle « nette » sous réserve d'être expliqué et justifié par les porteurs de projets. <u>L'aménagement de la zone se fera au fur et à mesure de l'avancement des réseaux</u>
Qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces	⇒ Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Les volets liés qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit le secteur sont traités dans le règlement du PLU
Transports et déplacements		Le hameau de Saint Roch n'est aujourd'hui pas desservi par les transports en commun. L'unique voie d'accès motorisée est la RD 6. Le réseau de sentiers et chemins est quant à lui important sur le territoire communal.
Principe d'aménagement : Desserte et réseaux	Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire	La desserte de la zone se fera en limite sud-est par la création d'une voirie d'accès unique reliant les parcelles à la route départementale. Les accès des différents lots à la voirie interne pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Le raccordement au réseau assainissement se fera au niveau du réseau situé à l'aval de la zone. L'eau est en amont de la zone sous le chemin de côte folle. La desserte électrique se fera également depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent.

Zone AU secteur « Devant-Ville 1 »

Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Principe d'aménagement : habitat et forme urbaine	RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu, ⇒ Prendre en compte les risques naturels Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune	Le secteur est situé sur en contre bas du centre ancien du Chef-lieu, orienté sud et positionné perpendiculairement à la route menant à la Bâtie Vieille. La mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. Conformément aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés dans le PADD, la densité de logements attendus doit être au moins égale à 15 logements à l'hectare. <u>L'aménagement de la zone se fera au fur et à mesure de l'avancement des réseaux.</u>
Transports et déplacements	⇒ Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Le Chef-lieu et donc la zone AU « secteur 1 » n'est aujourd'hui pas desservi par les transports en commun. L'unique voie d'accès motorisée est la RD 106. Le réseau de sentiers et chemins est quant à lui très important sur le territoire communal.
Principe d'aménagement : Desserte et réseaux	Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire	La desserte de la zone se fera en limite sud de la zone par la création d'une voirie d'accès communale. Les accès des différents lots à la voirie interne pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Les raccordements en eau et en assainissement ainsi que la desserte électrique se feront également les points de raccordement au réseau public le plus pertinent.

Zone AU secteur « Devant-Ville 2 »

Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Principe d'aménagement : habitat et forme urbaine	RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu, ⇒ Prendre en compte les risques naturels Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune	Le secteur « 2 » est situé dans le prolongement du secteur « 1 », à l'est du lotissement Pré Vescal. Le projet devra proposer une offre diversifiée de formes urbaines, la mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. Conformément aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés dans le PADD, la densité de logements attendus doit être au moins égale à 25 logements à l'hectare. Cette densité sera calculée par rapport à la surface résiduelle « nette », c'est-à-dire déduction faite des surfaces de l'opération dédiées à la voirie et à l'aménagement d'espaces communs. <u>L'aménagement de la zone se fera par opérations d'aménagement d'ensemble.</u> L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 est subordonnée à la réalisation de la viabilisation du secteur 1
Transports et déplacements	⇒ Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Le Chef-lieu et donc la zone AU « secteur 1 » n'est aujourd'hui pas desservi par les transports en commun. L'unique voie d'accès motorisée est la RD 106. Le réseau de sentiers et chemins est quant à lui très important sur le territoire communal.
Principe d'aménagement : Desserte et réseaux	Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire	La desserte de la zone se fera en limite sud de la zone par la création d'une voirie d'accès communale. Les accès des différents lots à la voirie interne pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Dans l'attente de la viabilisation du « secteur 2 », une aire de retournement devra être aménagée à l'extrémité sud du « secteur 1 ». A l'issue de la viabilisation du « secteur 2 », l'aire de retournement pourra être reconvertie en stationnement. Les raccordements en eau et en assainissement ainsi que la desserte électrique se feront également les points de raccordement au réseau public le plus pertinent.

Zone AU secteur « Devant-Ville 3 »

Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Principe d'aménagement : habitat et forme urbaine	RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu, ⇒ Prendre en compte les risques naturels Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune	Le secteur est situé sur en contre bas du centre ancien du Chef-lieu, orienté sud et positionné après les secteurs Devant Ville 1 et 2. La mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. Conformément aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés dans le PADD, la densité de logements attendus doit être au moins égale à 15 logements à l'hectare. <u>L'aménagement de la zone se fera au fur et à mesure de l'avancement des réseaux.</u>
Transports et déplacements	⇒ Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Le Chef-lieu et donc la zone AU « secteur 3 » n'est aujourd'hui pas desservi par les transports en commun. L'unique voie d'accès motorisée est la RD 106. Le réseau de sentiers et chemins est quant à lui très important sur le territoire communal.
Principe d'aménagement : Desserte et réseaux	Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire	La desserte de la zone se fera en limite sud de la zone par la création d'une voirie d'accès communale. Les accès des différents lots à la voirie interne pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Les raccordements en eau et en assainissement ainsi que la desserte électrique se feront également les points de raccordement au réseau public le plus pertinent.

Zone AU secteur « Saint Roch »

Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Principe d'aménagement : habitat et forme urbaine	RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu, ⇒ Prendre en compte les risques naturels Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune ⇒ Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Le secteur « Saint Roch » est situé au lieu-dit éponyme, en continuité du lotissement communal déjà réalisé. Il est orienté plein sud / sud-ouest et actuellement composé de « terres noires ». La mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. Le secteur devra faire l'objet d'un découpage parcellaire. Conformément aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés dans le PADD, la densité de logements attendus doit être au moins égale à 25 logements à l'hectare. Cette densité sera calculée par rapport à la surface résiduelle « nette », c'est-à-dire déduction faite des surfaces de l'opération dédiées à la voirie et à l'aménagement d'espaces communs. La prise en compte des contraintes, invariants s'imposant aux propriétés dans la mise en œuvre du projet : zone en aléa fort (risque), trame verte et bleue, emplacements réservés, servitudes et/ou relief pourra également être prise en compte dans le calcul de la surface résiduelle « nette » sous réserve d'être expliqué et justifié par les porteurs de projets. <u>L'aménagement de la zone se fera au fur et à mesure de l'avancement des réseaux.</u>
Transports et déplacements		Le hameau de Saint Roch n'est aujourd'hui pas desservi par les transports en commun. L'unique voie d'accès motorisée est la RD 6. Le réseau de sentiers et chemins est quant à lui important sur le territoire communal.
Principe d'aménagement : Desserte et réseaux	Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire	La desserte de la zone se fera en limite sud-est par la création d'une voirie d'accès unique reliant les parcelles à la route départementale. Les accès des différents lots à la voirie interne pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Le raccordement en eau et assainissement passe sous la voie d'accès. La desserte électrique se fera également depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent

Zone AU secteur de « Serre de l'Aigle »

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Lorsque le scénario « au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone » est retenu suivant l'article 151-20 du code de l'urbanisme, il convient alors, en application de l'article R 151-6 du code de l'urbanisme, de définir si la zone est soumise à des OAP et à un règlement ou uniquement à des OAP :

- ⇒ si la zone est soumise à des OAP et à un règlement. Les OAP comporteront alors des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (article R151-6). Le règlement de la zone sera inséré dans la pièce « Règlement » du PLU (choix retenu pour les secteurs AU évoqués précédemment).
- ⇒ si la zone est soumise uniquement à OAP. Les OAP comporteront alors un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et porteront au moins sur :
 - la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
 - la mixité fonctionnelle et sociale,
 - la qualité environnementale et la prévention des risques,
 - les besoins en matière de stationnement,
 - la desserte par les transports en commun,
 - la desserte des terrains par les voies et réseaux.

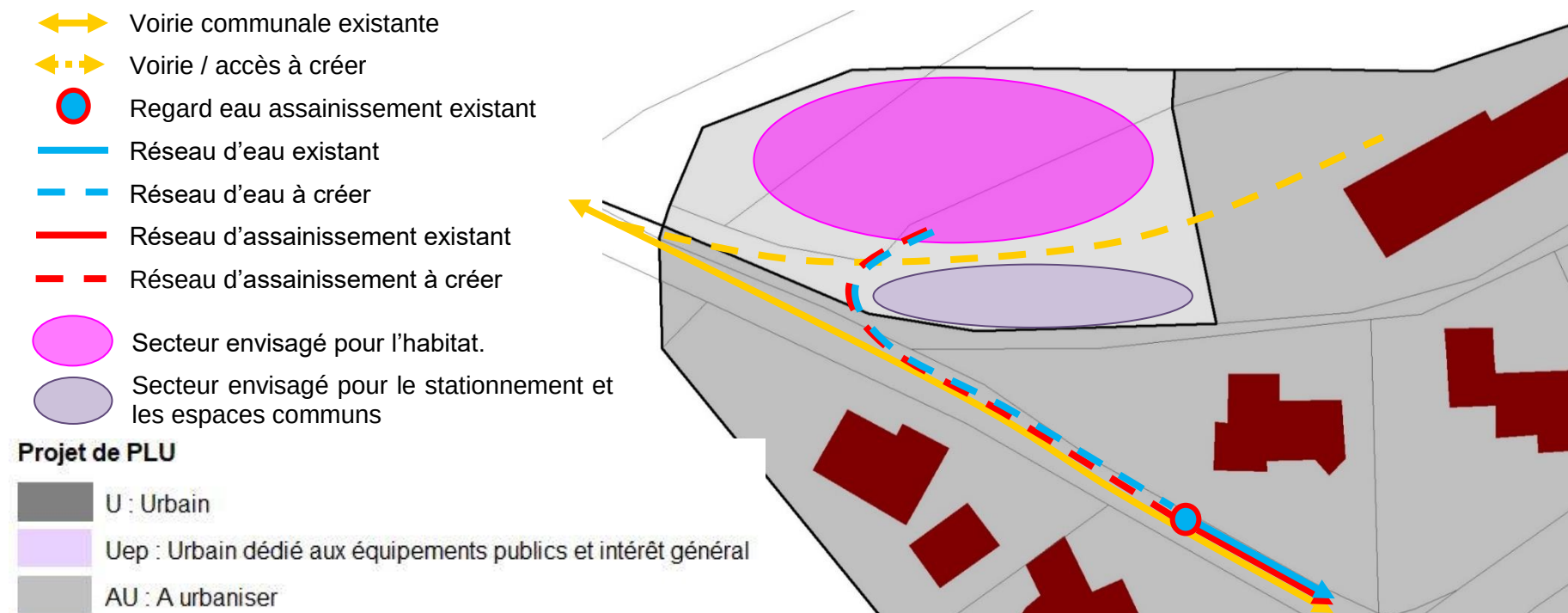
Ce 2° scénario « une urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et secteur uniquement soumis à OAP » est celui retenu pour le secteur de « Serre de l'Aigle ».

Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu,	En termes de qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, il est attendu un projet qui justifie une cohérence, un lien avec les volumétries, implantations et caractéristiques architecturales du centre ancien situé à proximité. La mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. La hauteur maximum des constructions doit être correspondre à du R+1+combles aménageables. En termes d'aménagement, l'objectif est de garder le lieu ouvert dans sa perception globale. Aussi, les clôtures ne sont pas obligatoires et si elles doivent être, elles devront rester perméables à la vue ainsi qu'à la circulation de la petite faune et à l'écoulement des eaux de ruissellement naturel.

Mixité fonctionnelle et sociale	RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu, Définir une stratégie foncière en cohérence avec les objectifs de développement de la commune Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	L'ensemble des constructions doit être à destination principale d'habitat. La densité de logements attendue sur le secteur doit être au moins supérieure à 15 logements à l'hectare. Cette densité sera calculée par rapport à la surface résiduelle « nette », c'est-à-dire déduction faite des surfaces de l'opération dédiées à la voirie et à l'aménagement d'espaces communs. La prise en compte des contraintes, invariants s'imposant aux propriétés dans la mise en œuvre du projet : zone en aléa fort (risque), trame verte et bleue, emplacements réservés, servitudes et/ou relief pourra également être prise en compte dans le calcul de la surface résiduelle « nette » sous réserve d'être expliqué et justifié par les porteurs de projets.
Qualité environnementale et la prévention des risques	RAMBAUD, ECRIN DE VERDURE AUX PORTES DE LA CAPITALE DEPARTEMENTALE Intégrer le fonctionnement écologique du territoire comme invariant au projet d'aménagement et de développement ⇒ Prendre en compte la fonctionnalité écologique en protégeant sur le long terme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ; ⇒ Garantir la pérennité des espaces participants à cette fonctionnalité Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle en fonction de la capacité des milieux récepteurs, ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain ⇒ Prendre en compte les risques naturels	Le projet devra justifier d'une volonté de viser une excellence énergétique, chercher l'autonomie énergétique. Le coefficient de biotope par surface indiqué au règlement et ici porté à 0,5 en travaillant par exemple sur le maintien d'espace de pleine terre, la perméabilité des aires de stationnement et accès, la récupération des eaux de toitures pour l'arrosage. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées ainsi que l'implantation de fruitiers. Le projet devra tenir compte de la carte des aléas naturels réalisée par la DDT 05 (carte des risques naturels).

Besoins en matière de stationnement	RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain	Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des espaces publics et correspondre aux besoins de constructions. Le plan d'aménagement détaillé des aires de stationnement doit être précisé au permis d'aménagement.
Desserte par les transports en commun		Les transports en commun ne viennent pas jusqu'au Chef-Lieu de la commune, le secteur n'est donc pas soumis à une obligation particulière sur ce thème.
Desserte des terrains par les voies et réseaux	Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire	La desserte de la zone se fera par la voie d'accès existante. Les accès des différents lots cette voie pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Le raccordement en eau et assainissement se fera sur les réseaux existants sous la voie d'accès. La desserte électrique se fera également depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur



Nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent

La mise en œuvre du PADD se traduit nécessairement par une organisation territoriale. La définition de cette organisation territoriale et son application sont retranscrites dans le règlement du PLU. Ce dernier se compose de 2 documents principaux : le règlement écrit et le règlement graphique (le plan de zonage).

La traduction territoriale du règlement s'organise à travers la définition de différentes zones. Chaque zone comporte un règlement écrit et une délimitation spatiale. Le code de l'urbanisme définit que le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N).

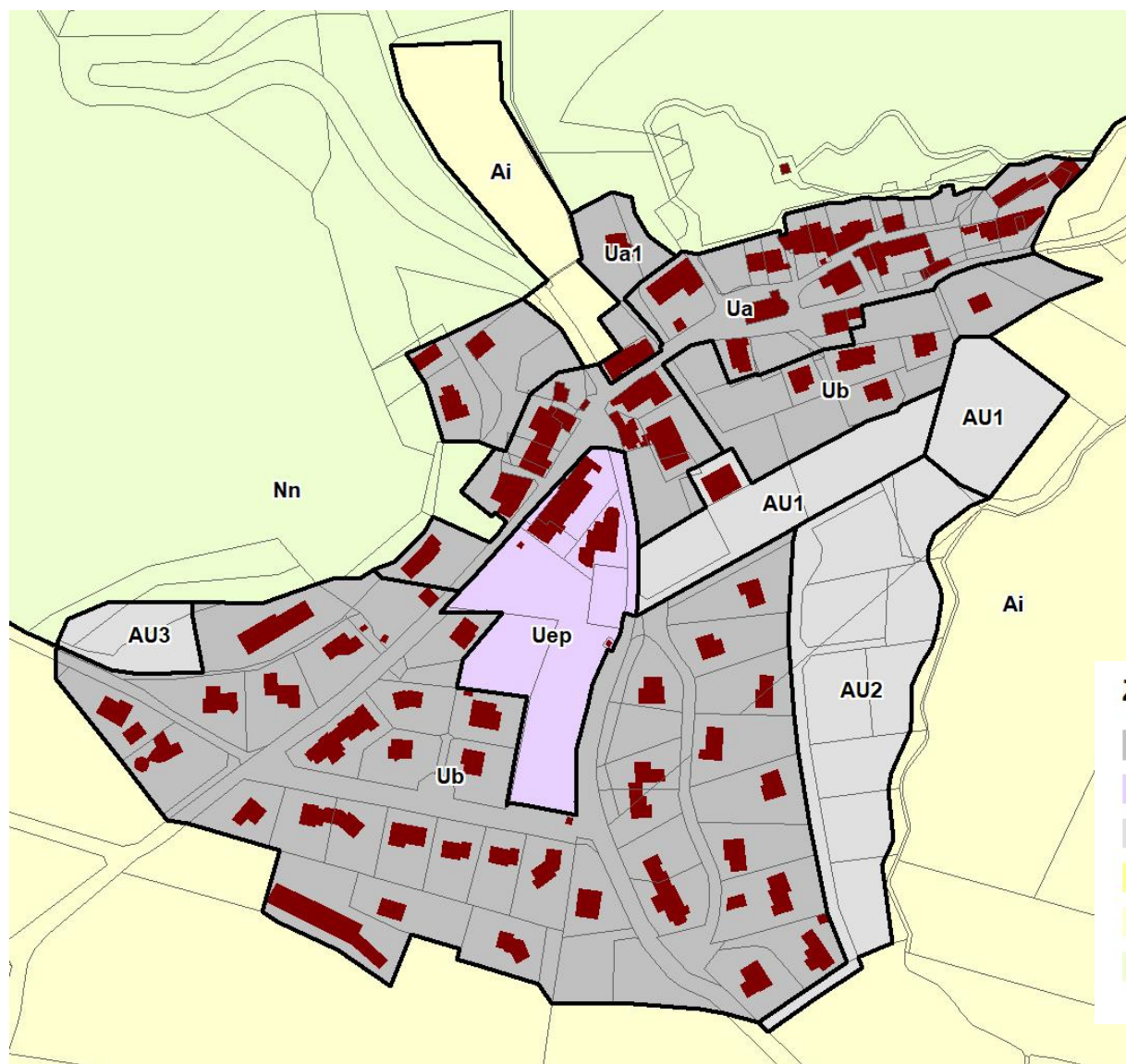
Peuvent être classés

- ⇒ en zone U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,
- ⇒ en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation,
- ⇒ en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- ⇒ en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans chacune de ces zones (U, AU, A et N), le règlement définit un nouveau secteur à chaque fois qu'une règle différente s'applique.

RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
	Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement
Le Chef Lieu : cœur de vie de la commune à maintenir et développer		
Les orientations retenues aujourd'hui s'appuient sur l'ensemble des projets réalisés, en cours et à venir dans l'objectif que le cœur de vie de la commune puisse vivre et se développer sur le long terme. Ces orientations sont : ⇒ Définir et organiser les secteurs résidentiels de demain en priorité sur le Chef Lieu, ⇒ Maintenir et développer le niveau de services ouverts à la population. ⇒ Favoriser la pluralité des fonctions urbaines en permettant les constructions et installations usuelles d'un village relevant d'une autre destination que l'habitation.	Le PLU définit et organise les secteurs résidentiels de demain en donnant une priorité d'importance des espaces à vocation d'habitation sur le Chef-lieu tout en reconnaissant les autres hameaux de la commune. Il prévoit le maintien et le développement des services et équipements existants. En effet, sur le Chef-lieu, le zonage s'organise autour de 3 types de zones : ⇒ la création d'un secteur Uep dont l'objectif est de reconnaître l'existence d'un cœur de vie organisé autour des services et équipements ouvert à la population, de permettre à ce cœur de vie de continuer à se développer et à fonctionner (2 projets sont notamment à venir : agrandissement de la cantine, création d'un réseau de chaleur). ⇒ La création de secteurs Ua, Ub, AU1 et AU2 pour le développement résidentiel : les secteurs Ua et UB sont principalement composés d'espaces déjà bâtis avec vocation principale d'habitation, les secteurs AU1 et AU2 définissent le gisement foncier constructible. L'ensemble de ces secteurs représente le plus important potentiel de développement à vocation résidentiel du territoire communal. Pour consolider et continuer l'aménagement du village, faire du Chef Lieu un véritable cœur de vie, le PLU autorise le développement d'activités dans les espaces habités sous réserve : - Qu'elles soient compatibles avec l'habitat au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrées et en particulier au regard des nuisances sonores. - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec l'aspect architectural des constructions avoisinantes. A l'inverse, en cohérence avec les objectifs du PLU liés à l'agriculture, au paysage et à l'environnement, en dehors des zones urbaines et à urbaniser, le PLU est très restrictif en interdisant l'installation de nouvelles activités économiques (hormis pour les activités liées à l'agriculture) et en ne créant aucun Secteur de Taille et Capacité Limitée (STECAL). Un STECAL permet de reconnaître une activité non agricole et existante dans les zones A et N.	Zonage et règlement des secteurs Ua, Ub, AU1 et AU2.



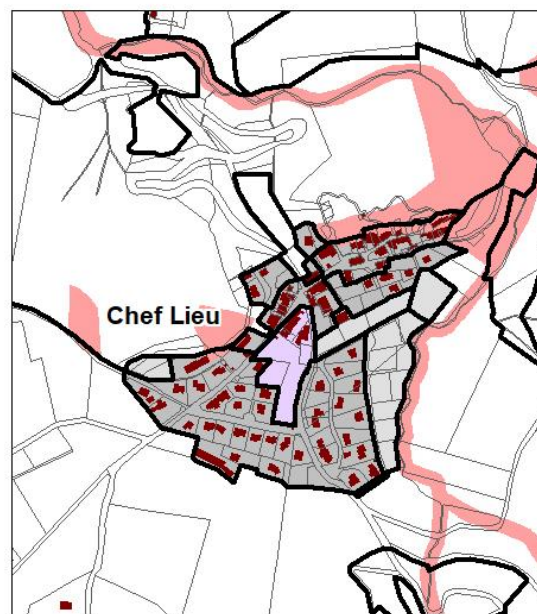
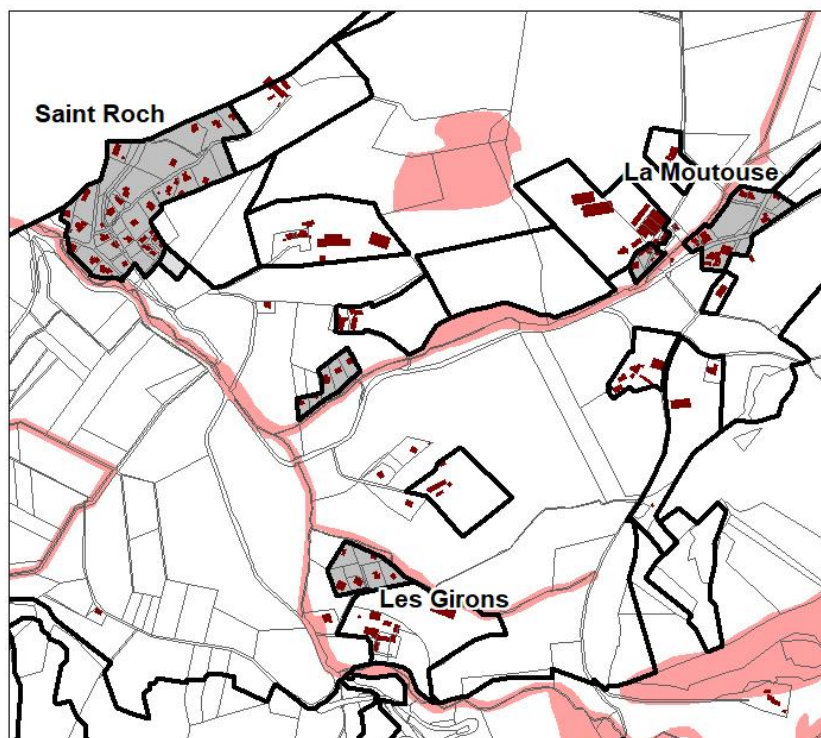
Zonage du PLU

- U : urbain
- Uep : équipements publics
- AU : à urbaniser
- Ac : agricole classique
- Ai : agricole inconstructible
- Nn : naturel inconstructible

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
	Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement
Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain		
⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef Lieu	Le gisement foncier constructible se situe majoritairement au Chef-lieu avec : ⇒ quelques espaces encore constructibles dans la zone urbaine, ⇒ plusieurs zones à urbaniser à vocation principale d'habitat dont la superficie totale représente 40 % de la surface totale restante à bâtir du PLU. Pour que ce gisement soit cohérent avec le bâti et l'urbanisation existante, le principe général retenu pour le règlement des zones U et AU est de faire référence au bâti voisin et à son environnement pour définir la « qualité urbaine et architecturale » d'une construction ou d'une réhabilitation. Afin d'orienter plus spécifiquement le pétitionnaire sur les principes clés pour l'insertion paysagère et donc la préservation du cadre de vie, le règlement précise que : ⇒ Les toitures sont à 2 pentes. La pente minimale des toitures attendue est de 40. Exceptionnellement, les toitures à une pente et les toitures terrasses pourront être admises pour les édifices de service public, les annexes d'un seul niveau, lorsque le haut du mur amont rejoindra de façon naturelle le terrain existant ou lorsqu'elles participent ponctuellement à une composition architecturale d'ensemble (éléments de liaison par exemple). Les couleurs vives sont interdites en toiture. ⇒ En façade, les couleurs très vives et le blanc sont proscrits. Le choix de couleur des enduits de façade doit être en harmonie avec les teintes présentes traditionnellement sur la commune, pour cela il est demandé de se référer au nuancier joint en annexe du 1 règlement. Un traitement d'ensemble des façades est recherché, elles « doivent être construites en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect et de couleur ». Le bois, le métal, les façades vitrées ou autres peuvent être entendus dans le cadre d'un parti architectural résolument contemporain. ⇒ Le percement des ouvertures en façade comme en toiture doit privilégier les équilibres d'ensemble (symétrie, alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes en cas de nouveaux percements). ⇒ Les clôtures sont facultatives et si elles doivent être, un encadrement esthétique et une hauteur maximale sont définis dans le règlement. Le règlement spécifie que les ouvrages en pierres types murets et murs comportant un intérêt architectural sont à conserver et à restaurer dans les règles de l'art.	

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
	Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement
⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies,	Le règlement des zones U mais également des zones A et N facilite la réhabilitation énergétique des bâtiments existants mais également la mise en œuvre d'une performance énergétique pour les constructions neuves en autorisant : ⇒ que la hauteur des constructions neuves et existantes soit majorée de 0,80 m maximum pour travaux d'économie d'énergie. ⇒ une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des façades par rapport aux reculs imposés ⇒ les panneaux solaires sous réserve de respecter une intégration à la construction neuve ou existante. En Ub et AU, le règlement spécifie que l'orientation des constructions devra être réfléchie dans un objectif de sobriété énergétique. Pour accompagner le pétitionnaire dans son projet et répondre pleinement à l'objectif d'« encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies », des extraits du « guide habitat et solaire » réalisé en 2011 par le PN des Ecrins, PNR du Queyras, le CD05 et la CAPEB ont été ajouté en annexe du règlement du PLU.	Règlement des zones U, AU, A et N + Annexe 2 du règlement : intégration des panneaux solaires
⇒ Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable, ⇒ Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain.	La commune mène actuellement un projet de création d'un réseau de chaleur qui relierait la salle polyvalente, l'école, la mairie et ses 2 logements communaux. Le règlement et le zonage du PLU permettent la réalisation de ce type de projet. La fibre optique est arrivée au Chef-Lieu, sa connexion des différents quartiers d'habitation et des équipements publics doit encore se faire. Le hameau de Saint Roch n'a pas d'équipements numériques spécifiques, le hameau de La Moutouse est desservi via la commune de La Bâtie Vieille.	Zones Uep, Ua, Ub, AU1 et AU2.

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
	Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement
⇒ Prendre en compte les risques naturels.	Le dessin des zones U et AU a tenu compte de la carte d'aléas réalisée par la DDT 05. Seul le secteur haut du Chef-Lieu est classé en zone urbaine malgré un aléa de niveau fort « chute de bloc ». Il a été retenu que le haut du Chef-Lieu de par l'implantation historique des constructions restait classé en zone U. Le règlement écrit rappelle que la carte d'aléa s'applique s'impose aux règlements des différentes zones. L'article 2 du règlement de chaque zone rappelle que les constructions autorisées restent dépendantes de la prise en compte des risques. Les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières conformément aux dispositions du règlement et de la cartographie informative des risques de la DDT05	Zones U et AU



Carte d'Aléas

Aléa fort

U: Urbain

Uep: Urbain équipements publics

AU: A urbaniser

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
	Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement
Conforter et impulser le développement économique en définissant des conditions favorables		
Les activités compatibles avec l'habitat : ⇒ Permettre le développement d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat, ⇒ Privilégier la mixité fonctionnelle en facilitant l'installation d'activités économiques dans les espaces habités, ⇒ Ne pas envisager la création de zones réservées aux activités incompatibles avec l'habitat, ⇒ Optimiser l'aménagement numérique des quartiers d'habitation adapté pour accueillir des activités et des services, ⇒ Réglementer le développement d'activités afin d'éviter les nuisances.	Pour conforter et impulser le développement économique, le PLU autorise le développement d'activités y compris touristiques dans les espaces habités sous réserve : - Qu'elles soient compatibles avec l'habitat au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrées et en particulier au regard des nuisances sonores. - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec l'aspect architectural des constructions avoisinantes. En complément de ce qui prévu dans les zones U et AU, pour répondre aux objectifs de développement touristique, le règlement autorise dans les zones A et N le changement de destination de certains bâtiments uniquement vers une destination habitation <u>ou hébergements touristiques</u>. En cohérence avec la volonté affichée au PADD de « ne pas envisager la création de zones réservées aux activités incompatibles avec l'habitat », le zonage et le règlement ne créent pas de zone spécifiquement économique ou artisanale.	Zonage et règlement des zones Ua, Ub, AU1, AU2, A et N.
L'offre touristique et de loisirs : ⇒ Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs en étant davantage dans l'esprit d'un tourisme doux et vert, un tourisme familial. ⇒ Valoriser certains points d'appel visuel, ⇒ Mettre en valeur le patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et le petit patrimoine (agricole et de village), ⇒ Permettre le développement d'activités de tourisme et de loisirs soit en complément de l'activité agricole, soit en dehors des espaces à grande valeur agricole, soit dans les hameaux et villages sous réserve d'être compatibles avec l'habitat.		

L'agriculture : ⇒ Reconnaître et considérer l'agriculture comme contribuant pleinement à la dynamique économique locale	Explication des choix et des nécessités réglementaires dans le paragraphe suivant
--	---

RAMBAUD, TERRE D'ACCUEIL D'UNE AGRICULTURE FORTE ET DYNAMIQUE

OBJECTIFS RETENUS AU PADD	MOYENS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
		Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement
Affirmer la volonté de soutenir et développer une agriculture viable et locale pour demain	La Terre ⇒ Maintenir la surface agricole nécessaire à la viabilité et la fonctionnalité des exploitations agricoles présentes et futures. ⇒ Fixer des espaces agricoles à forte valeur sur lesquels un « principe de précaution » s'applique, ⇒ Préserver des espaces agricoles structurants pour conserver une agriculture en bonne santé garante de la valorisation et de l'entretien des espaces à valeur écologique et paysagère.	Le dessin de la zone agricole a été travaillé en respect des objectifs : ⇒ De maintien la surface agricole nécessaire à la viabilité et la vitalité de l'agriculture, ⇒ De l'intégration du fonctionnement des exploitations agricoles, ⇒ D'une volonté d'anticiper l'avenir. La traduction de ces enjeux agricoles se retrouve dans la création d'une zone agricole composée de 2 secteurs : un secteur Ac (agricole classique) et un secteur Ai (agricole totalement inconstructible). Ces 2 secteurs permettent d'une part de répondre aux besoins des exploitations en termes de construction de bâtiments d'exploitation et d'autre part de préservation de leur outil de travail principal, la terre. L'ensemble de ces mesures prises au PLU est doublée de l'existence d'une ZAP sur le territoire communal dont le principe même est de préserver la vocation agricole de l'espace sur le long terme.	
Pérenniser les espaces et les activités agricoles	Le Bâti agricole ⇒ Ménager les exploitations agricoles en activité en respectant les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage et en tenant compte des périmètres de fonctionnalité des exploitations,	Comme évoqué à la ligne précédente, afin de préserver le tissu d'exploitations agricoles en activité tout en appliquant « un principe de précaution » sur la terre agricole, la zone agricole a été découpée en deux secteurs : Ac (agricole classique) et Ai (Agricole inconstructible). L'objectif des secteurs Ac et de permettre aux exploitations de pouvoir évoluer si nécessaire (implantation de nouveaux bâtiments agricoles). Les secteurs Ac ont été dessinés en concertation avec les agriculteurs	

	⇒ Permettre l'évolution des exploitations agricoles en conservant des espaces où la création de nouveaux bâtiments agricoles est autorisée.	dans l'objectif de tenir compte des logiques foncières et des périmètres de fonctionnalité des exploitations.	
--	---	---	--

OBJECTIFS RETENUS AU PADD	MOYENS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
		Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement
Reconnaitre et considérer l'agriculture comme contribuant pleinement à la dynamique économique locale	Anticiper l'avenir ⇒ Définir les changements de destinations. Les bâtiments doivent rester prioritairement en lien avec l'activité agricole. ⇒ Réfléchir au positionnement des agrandissements d'exploitations et des créations de bâtiments. ⇒ Offrir la possibilité de développer un tourisme agricole sous réserve d'être nécessaire à l'activité agricole et/ou dans le volume de bâtiments existants autoriser à changer de destination. ⇒ Faciliter les projets répondant aux enjeux énergétiques actuels et futurs sous réserve de correspondre à la taille et au fonctionnement des exploitations.	Concernant le changement de destination des bâtiments agricoles pour répondre aux objectifs du PADD : ⇒ Afin que les bâtiments agricoles restent prioritairement en lien avec l'activité agricole, aucun bâtiment agricole situé en zone Ac n'est autorisé à changer de destination. ⇒ En termes de développement touristique, le règlement autorise dans les zones A et N le changement de destination de certains bâtiments uniquement vers une destination habitation <u>ou hébergements touristiques</u>. Comme évoqué à la ligne précédente, afin de préserver le tissu d'exploitations agricoles en activité tout en appliquant « un principe de précaution » sur la terre agricole, la zone agricole a été découpée en deux secteurs : Ac (agricole classique) et Ai (Agricole inconstructible). L'objectif des secteurs Ac est de permettre aux exploitations de pouvoir évoluer si nécessaire (implantation de nouveaux bâtiments agricoles). Les secteurs Ac ont été dessinés en concertation avec les agriculteurs dans l'objectif de tenir compte des logiques foncières et des périmètres de fonctionnalité des exploitations. Le règlement des zones Ac facilite la réhabilitation énergétique des bâtiments existants mais également la mise en œuvre d'une performance énergétique pour les constructions neuves en autorisant : ⇒ que la hauteur des constructions neuves et existantes soit majorée de 0,80 m maximum pour travaux d'économie d'énergie. ⇒ une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des façades par rapport aux reculs imposés ⇒ les panneaux solaires sous réserve de respecter une intégration à la construction neuve ou existante.	Zonage et règlement des zones Ac et Ai.

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
	Éléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement
Valoriser les composantes du paysage		
Savoir mettre en valeur les éléments identitaires du paysage de la commune en identifiant et en qualifiant les éléments structurants. Cet objectif est en lien direct : ⇒ avec la volonté de maintenir et restaurer les trames vertes et bleues identifiées par le SCOT de l'Aire Gapençaise, ⇒ le soutien à l'agriculture dans sa dimension de participation à l'identitaire de la commune et de ses paysages. ⇒ L'identification de certains éléments du patrimoine bâti qui marquent aujourd'hui le paysage et forment des repères marquant l'identité de la commune.	En cohérence avec les objectifs de « Savoir mettre en valeur les éléments identitaires du paysage de la commune en identifiant et en qualifiant les éléments structurants » tout en voulant « pérenniser les espaces et les activités agricoles » et en « reconnaissant et considérant l'agriculture comme contribuant pleinement à la dynamique économique locale » : ⇒ des espaces totalement inconstructibles (zone Nn et Ai) ont été dessinés en tenant compte de la trame verte et bleue (TVB) du territoire et notamment les principaux corridors écologiques identifiés par la carte de la TVB réalisée par le SCOT à l'échelle de l'Aire Gapençaise. ⇒ le tracé des secteurs Ai totalement inconstructible tient également compte de la ZAP et des espaces identitaires identifiés par le SCOT de l'Aire Gapençaise. Rappelons que les espaces identitaires ont été définis sur les secteurs où les enjeux agricoles et paysagers se superposent : plaines et plateaux agricoles, vergers, vignes, bocage champsaurn. ⇒ le règlement des zones Ac, Ai et Nn rappelle que pour l'ensemble des constructions, extensions et annexes autorisées, elles doivent établir une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines. Pour ce faire, elles doivent intégrer, les grands principes de construction de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines. Tout comme dans les zones U et AU, ces dispositions portent sur la hauteur, les toitures, les façades, les clôtures, l'implantation des panneaux solaires et des équipements d'énergie renouvelable. ⇒ En référence au maintien de la qualité paysagère du territoire communal et de la lutte contre le mitage, le règlement définit des hauteurs et introduit les éléments qualitatifs attendus sur : ○ La prise en compte de la topographie, ○ L'organisation spatiale du bâti, ○ L'organisation des aménagements végétalisés.	Règlement et zonage des zones Ac, Ai, et Nn

- ★ Siège d'exploitation
- Périmètre de réciprocité des bâtiments d'élevage
- ▨ Espace identitaire identifié par le SCOT
- ▨ ZAP: zone d'agriculture protégée

Trame Verte

Approche par espace tampon d'influence de l'urbanisation

- > 500 m =>
Espace de bonne fonctionnalité non impacté par l'urbanisation
- 250 à 500 m
- 100 à 250 m
- < 100 m =>
Espace sous influence directe de l'urbanisation

Trame Bleue

Zones humides repérées à l'inventaire départemental, réseau hydraulique et de canaux de la commune

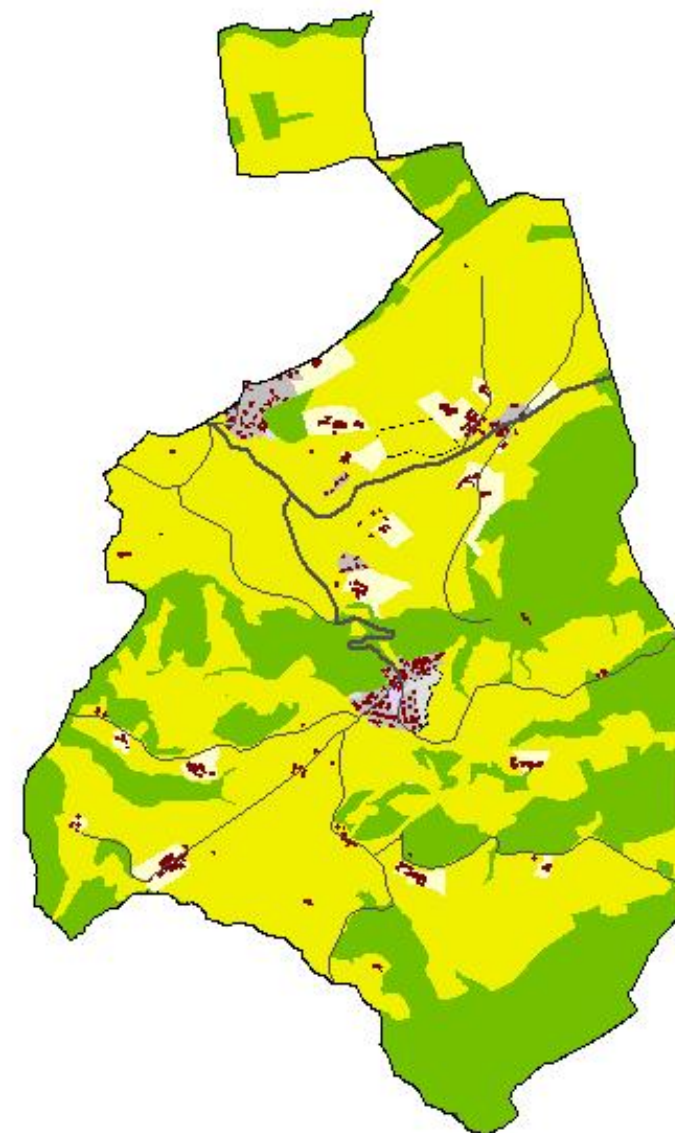
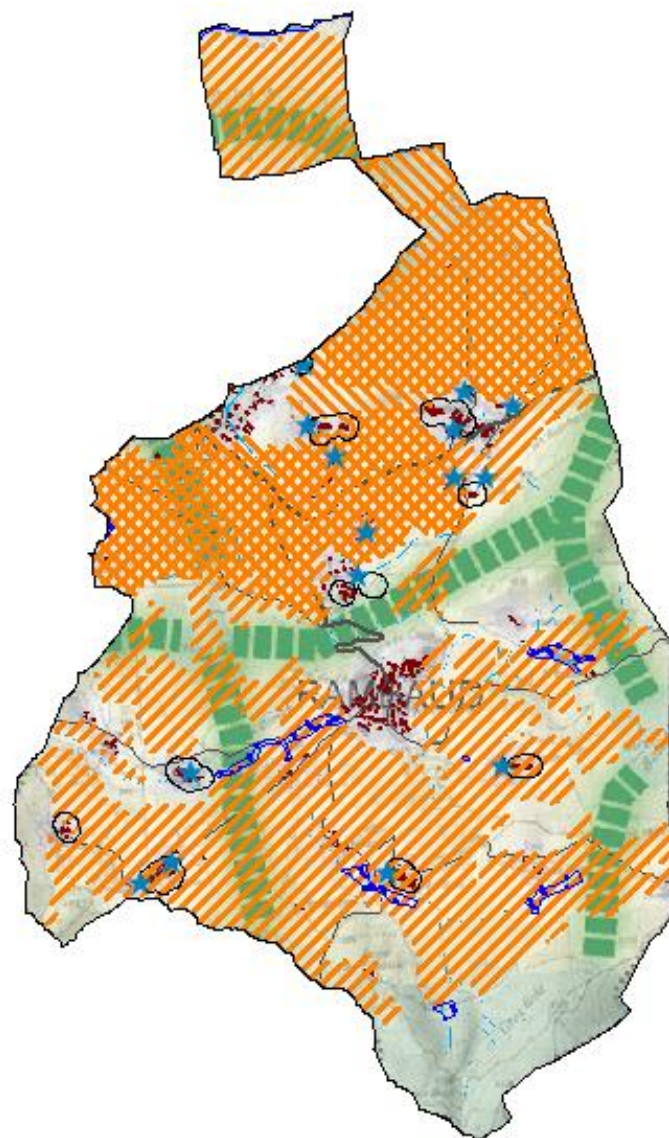
- Zone humide (inventaire départemental)
- Réseau hydraulique et canaux

Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés

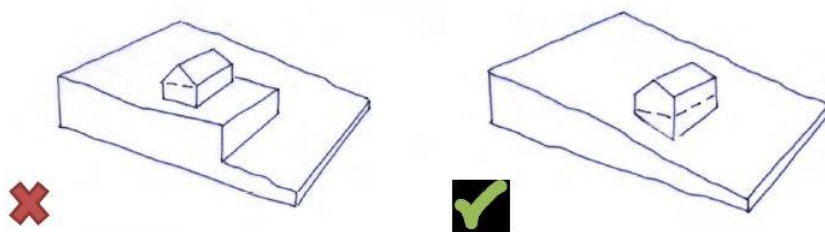
- Continuité écologique terrestre
- Continuité écologique aquatique
- Réservoir de biodiversité

Zonage inconstructible au PLU

- Ai : agricole inconstructible
- Nn ; naturel inconstructible



PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE DANS UN PROJET



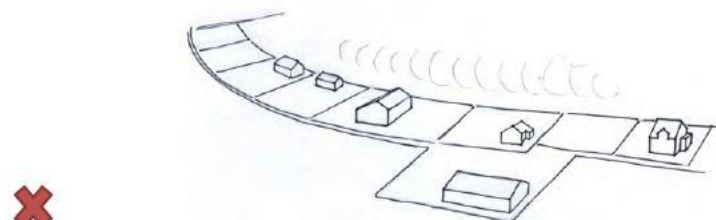
1. Construction sur terrain remodelé

2. Construction adaptée à la topographie naturelle

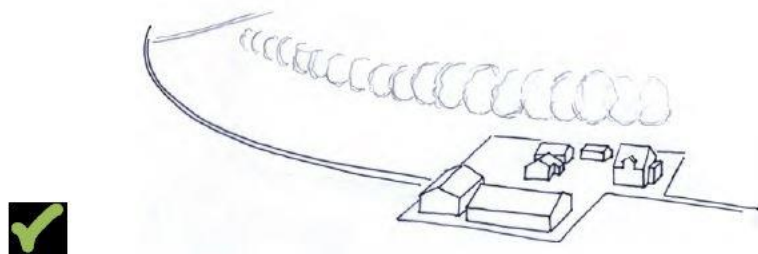
Source : ADEUS

Extraits du règlement

ORGANISATION SPATIALE DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE



1. Illustration du mitage des espaces agricoles et naturels (bâtiments étalés spatialement)



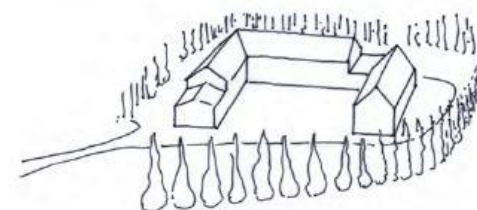
2. Illustration d'une exploitation agricole comportant des bâtiments regroupés spatialement

Source : ADEUS

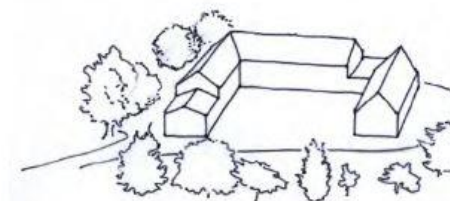
ORGANISATION DES AMÉNAGEMENTS VÉGÉTALISÉS AUTOUR DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE



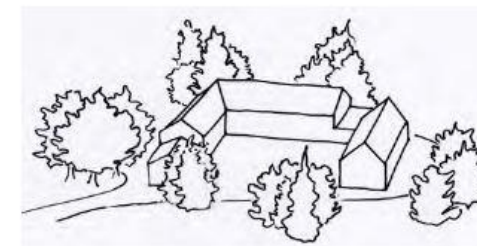
1. Aucune plantation ou de façon anecdotique



2. Cas à améliorer : plantations linéaires, imposantes et composées d'une seule essence végétale non locale



3. Plantations linéaires et composées de diverses essences végétales locales



4. Plantations sous forme de bosquets, d'arbres isolés, composées d'essences végétales locales

Source : ADEUS

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
	Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement
Intégrer le fonctionnement écologique du territoire comme invariant au projet d'aménagement et de développement		
Prendre en compte la fonctionnalité écologique en protégeant sur le long terme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ; Garantir la pérennité des espaces participants à cette fonctionnalité : ⇒ En maintenant et restaurant si nécessaire, les trames vertes et bleues, principaux corridors écologiques du territoire, dans l'objectif de garantir leur fonctionnalité à long terme ; ⇒ En veillant à une meilleure prise en compte des zones humides, en particulier celles inscrites à l'inventaire départemental, ⇒ En soutenant l'activité agricole sur le territoire, ⇒ En s'appuyant sur les espaces forestiers, leur nécessité et leur entretien.	Les espaces totalement inconstructibles (zone Nn et Ai) ont été dessinés en tenant compte de la trame verte et bleue (TVB) du territoire et notamment les principaux corridors écologiques identifiés par la carte de la TVB réalisée par le SCOT à l'échelle de l'Aire Gapençaise. Comme évoqué précédemment, la commune met en avant sa volonté de maintenir la qualité de vie sur son territoire et ce notamment en définissant une zone naturelle totalement inconstructible appuyée sur les espaces forestiers existants et en « verrouillant » la zone agricole à une vocation totalement agricole qui : ⇒ Préserve la surface agricole nécessaire à la viabilité et la fonctionnalité des exploitations agricoles présentes et future, ⇒ Définit d'espaces agricoles sur lesquels un principe de précaution s'applique (classement en agricole inconstructible), ⇒ Ne crée pas de STECAL qui reconnaitrait et/ou encouragerait la transformation de bâtiments d'exploitation agricole et en bâtiment accueillant des activités économiques non agricoles. Les différentes zones humides du territoire communal ne sont pas en contact direct avec les zones urbaines et à urbaniser. Ces zones humides sont mêmes relativement éloignées des zones U et AU. Le PLU les classe en zone totalement inconstructibles (Nn ou Ai). Leur protection est donc assurée.	Règlement et zonage des zones Ac, Ai, et Nn

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
	Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement
Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire t		
⇒ Avoir une urbanisation cohérente avec les capacités du réseau d'assainissement collectif, ⇒ Autoriser l'assainissement individuel sous réserve de l'installation de dispositifs de traitement adaptés aux milieux récepteurs, ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle en fonction de la capacité des milieux récepteurs, ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées, ⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).	Le règlement des différentes zones rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales et les raccordements aux réseaux divers de distribution. Un indice permet de distinguer les zones en assainissement non collectif. Pour lutter contre l'imperméabilisation des sols facteur multiplicateur des risques naturels, le règlement définit un coefficient de biotope par surface à respecter dans les zones U Le coefficient fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espaces libres de pleine terre, surfaces semi perméables, toitures et murs végétalisés. Les dispositions générales du règlement précisent à quoi correspondent les espaces verts en pleine terre, les espaces verts sur dalle, les surfaces semi-ouvertes, les toitures équipées d'un système de récupération des eaux pluviales et les surfaces imperméables. Le CBS retenu au PLU est facilement atteignable par le simple maintien d'espaces de pleine terre et/ou l'emploi de matériaux perméables pour les revêtements des aires de stationnement (maintien en herbe, terre armée, gravier et stabilisé...). Il relève d'une volonté plus pédagogique que contraignante. L'instauration du CBS a vocation à réduire les surfaces minéralisées en particulier liées au stationnement en privilégiant l'utilisation de revêtements perméables. Pour accompagner au mieux le pétitionnaire dans son projet des exemples illustrant le mode de calcul du CBS sont insérés en annexe 3 du règlement du PLU.	Règlement et zonage des zones U et AU + Annexe 3 du règlement : illustration d'application du CBS

DISPOSITIONS SPECIFIQUES EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

Bâtiment agricole autorisé ou non à changer de destination

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre à travers l'autorisation ou non pour les bâtiments en zones agricole et naturelle de changer de destination

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD		MOYENS RETENUS AU PADD
RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE	Conforter et impulser le développement économique en définissant des conditions favorables	L'offre touristique et de loisirs : ⇒ Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs en étant davantage dans l'esprit d'un tourisme doux et vert, un tourisme familial. ⇒ Permettre le développement d'activités de tourisme et de loisirs soit en complément de l'activité agricole, soit en dehors des espaces à grande valeur agricole, soit dans les hameaux et villages sous réserve d'être compatibles avec l'habitat
		L'agriculture : ⇒ Reconnaître et considérer l'agriculture comme contribuant pleinement à la dynamique économique locale
RAMBAUD, TERRE D'ACCUEIL D'UNE AGRICULTURE FORTE ET DYNAMIQUE	Affirmer la volonté de soutenir et développer une agriculture viable et locale pour demain	Anticiper l'avenir : ⇒ Définir les changements de destinations. Les bâtiments doivent rester prioritairement en lien avec l'activité agricole. ⇒ Offrir la possibilité de développer un tourisme agricole sous réserve d'être nécessaire à l'activité agricole et/ou dans le volume de bâtiments existants autoriser à changer de destination.
	Pérenniser les espaces et les activités agricoles	
	Reconnaître et considérer l'agriculture comme contribuant pleinement à la dynamique économique locale	

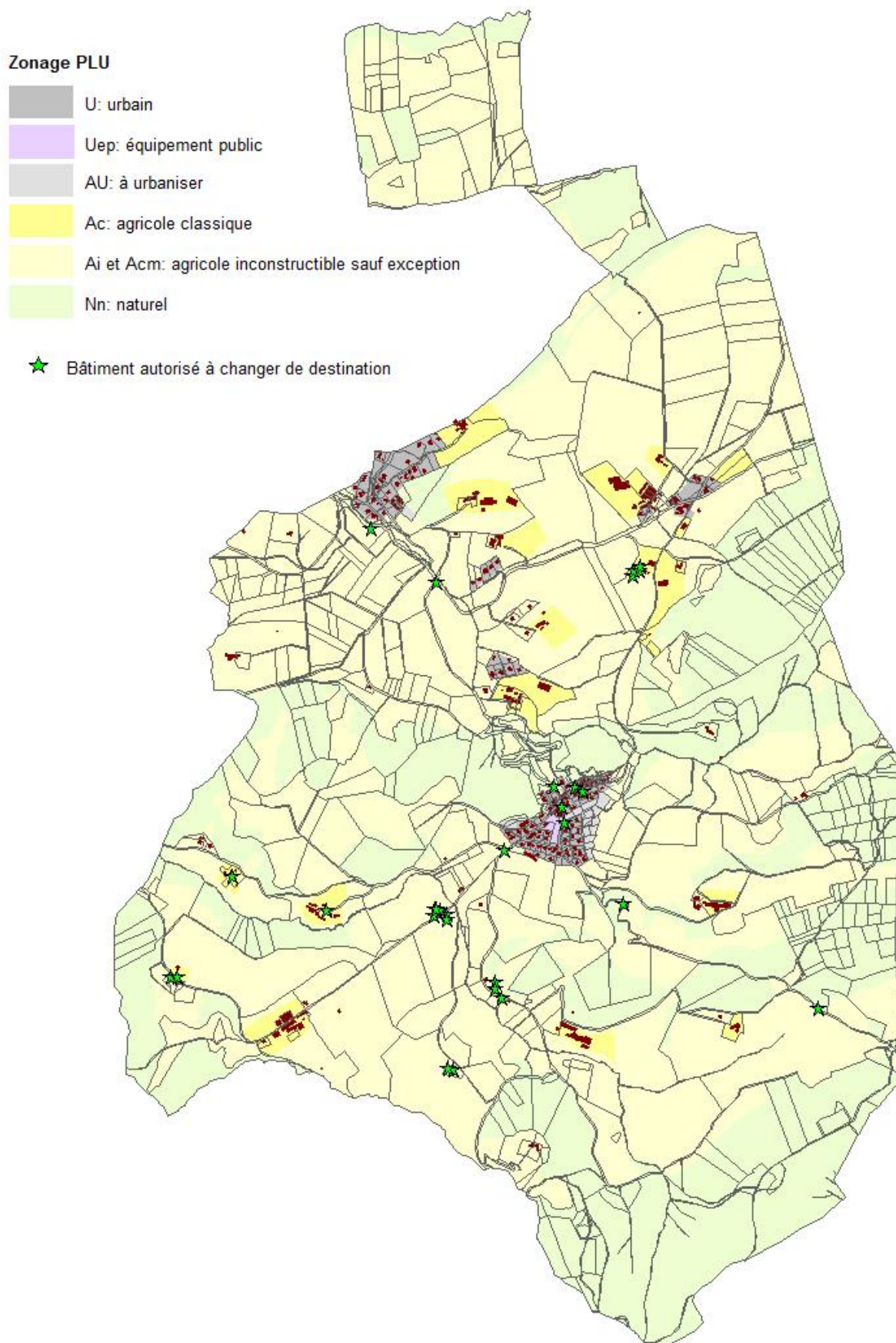
En cohérence le PADD, la commune de Rambaud a retenu, d'autoriser le changement de destination de bâtiments agricoles uniquement en dehors des secteurs Ac. Ce choix permet ne pas augmenter le phénomène de mitage, d'augmentation de construction à destination d'habitat ou autre dans la zone agricole. Afin que les bâtiments agricoles restent prioritairement en lien avec l'activité agricole, aucun bâtiment agricole situé en zone Ac n'est autorisé à changer de destination.

En lien avec le développement touristique souhaitée et orienté vers « un tourisme doux et vert », le règlement autorise dans les zones A et N le changement de destination de certains bâtiments vers une destination habitation ou hébergements touristiques

Le règlement, en cohérence avec le code de l'urbanisme, reconnaît les habitations existantes dans les zones agricole et naturelle et leur autorise des extensions et annexes limitées.

Situation des bâtiments en zone agricole autorisés à changer de destination en cohérence avec le PADD

En application des dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme et en cohérence avec les explications apportées au paragraphe précédent, le règlement désigne donc les bâtiments suivants comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.



Les emplacements réservés

Le PLU prévoit 7 emplacements réservés : 6 ont pour objectif d'améliorer les circulations douces et motorisées, 1 pour objet la création de stationnements. Ces emplacements réservés ont été dessinés par la commune pour répondre à des enjeux d'amélioration de la circulation notamment en termes de sécurité, ils répondent au premier axe du PADD : « Rambaud, un territoire à vivre ».

Liste des emplacements réservés

Emplacement réservé n°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
ER n°1	Création d'une voirie de desserte des zones AU	1280	Commune
ER n°2	Création de places de stationnement	386	Commune
ER n°3	Création d'un cheminement piéton	67	Commune
ER n°4	Elargissement de voirie	231	Commune
ER n°5	Création d'un cheminement / piste cyclable	2298	Département
ER n°6.1	Elargissement de voirie	282	Commune
ER n°6.2		400	Commune
ER n°7	Elargissement de voirie	290	Département
Total		5234	

Situation des emplacements réservés



Éléments remarquables identifiés au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme

Rappel du contenu des articles L151-19 et 23

Article L151-19

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Article L151-23

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

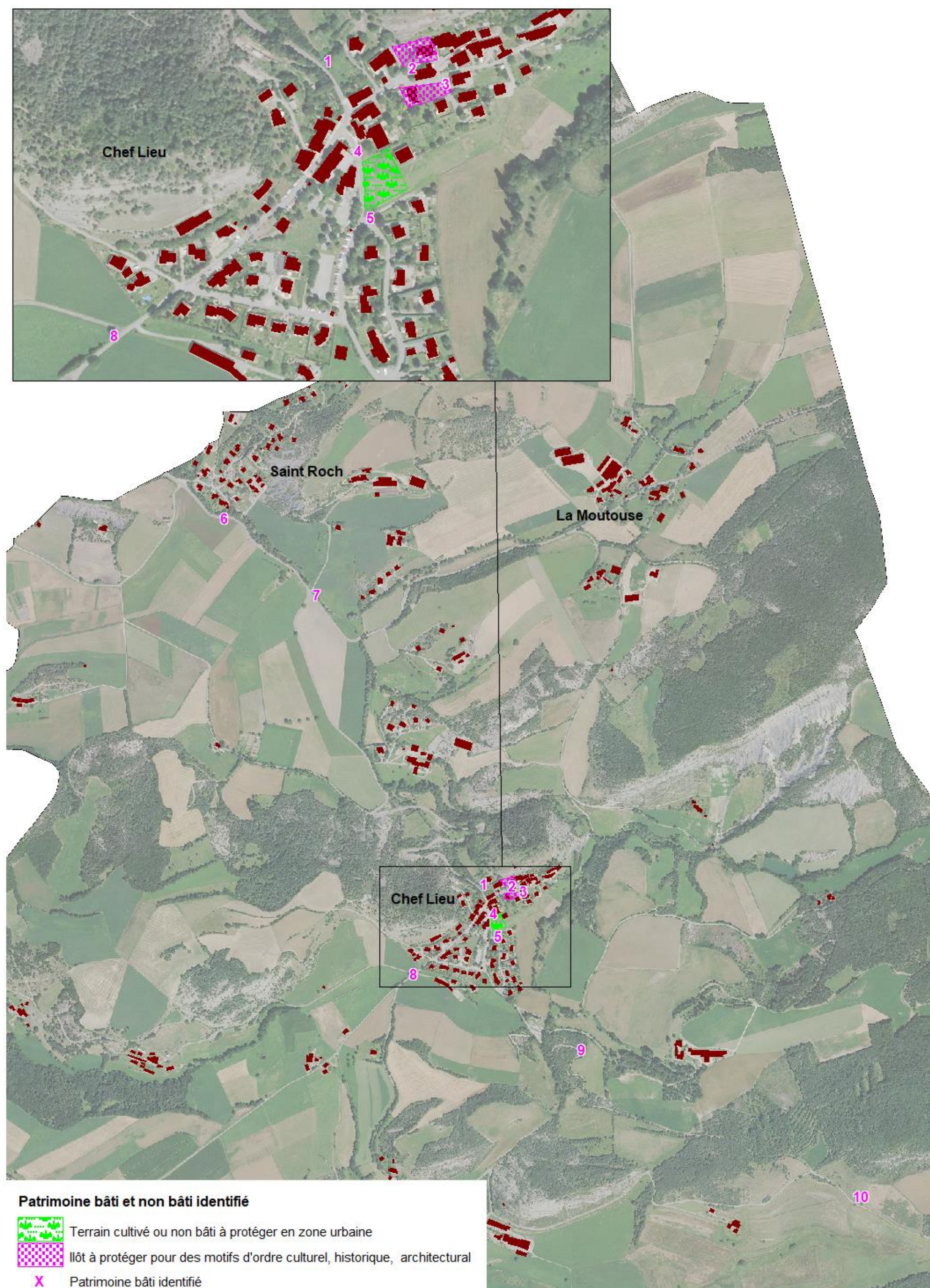
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre à travers l'identification du patrimoine

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD		MOYENS RETENUS AU PADD
RAMBAUD, UN TERRITOIRE A VIVRE	Conforter et impulser le développement économique en définissant des conditions favorables	L'offre touristique et de loisirs : ⇒ Valoriser certains points d'appel visuel, ⇒ Mettre en valeur le patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et le petit patrimoine (agricole et de village).
RAMBAUD, ECRIN DE VERDURE AUX PORTES DE LA CAPITALE DEPARTEMENTALE	Valoriser les composantes du paysage	Savoir mettre en valeur les éléments identitaires du paysage de la commune en identifiant et en qualifiant les éléments structurants. Cet objectif est en lien direct : ⇒ L'identification de certains éléments du patrimoine bâti qui marquent aujourd'hui le paysage et forment des repères marquant l'identité de la commune.

Liste des éléments identifiés

Situation au plan	Éléments identifiés au titre du L151-19	Référence Cadastre / Situation	Prescriptions
1	Croix	Domaine public (à côté de la parcelle AB 271)	La préservation du caractère patrimonial du bâtiment doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant scrupuleusement son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.
2	Croix	Domaine public (à côté de la parcelle AB 313)	
3	Fontaine	Domaine public (à l'angle de la parcelle AB 218)	
4	Fontaine	Parcelle AB 112	
5	Calvaire	Parcelle AB 267	
6	Oratoire	Parcelle ZA 104	
7	Croix	Parcelle ZB 131	
8	Croix	Parcelle ZI 21	
9	Croix	Parcelle ZE 16	
10	Oratoire	Parcelle AI 187	
	Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine	secteur AB parcelles 247, 250 et 252	Espace devant rester non bâti
	Ilôt bâti et non bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	secteur AB parcelles 63, 216, 218, 223, 229 et 313	Les espaces non bâtis doivent rester non bâtis



Complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation

COMPLEMENTARITE DU REGLEMENT AVEC LES OAP DE SECTEUR

La complémentarité du règlement avec des OAP de secteur apparaît sur différents points :

- ⇒ Le tracé des différentes zones AU du zonage réglementaire du PLU a été dessiné pour respecter une cohérence d'urbanisation des secteurs.
- ⇒ Le règlement écrit du PLU et plus particulièrement la section 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères », apporte les volets liés aux qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrivent les secteurs sous OAP.
- ⇒ Le règlement écrit du PLU définit des règles qui permettent d'atteindre les objectifs de « Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain » chiffrés en partie via les OAP.

Délimitation du zonage et Bilan de la consommation de l'espace

LA DELIMITATION DU ZONAGE

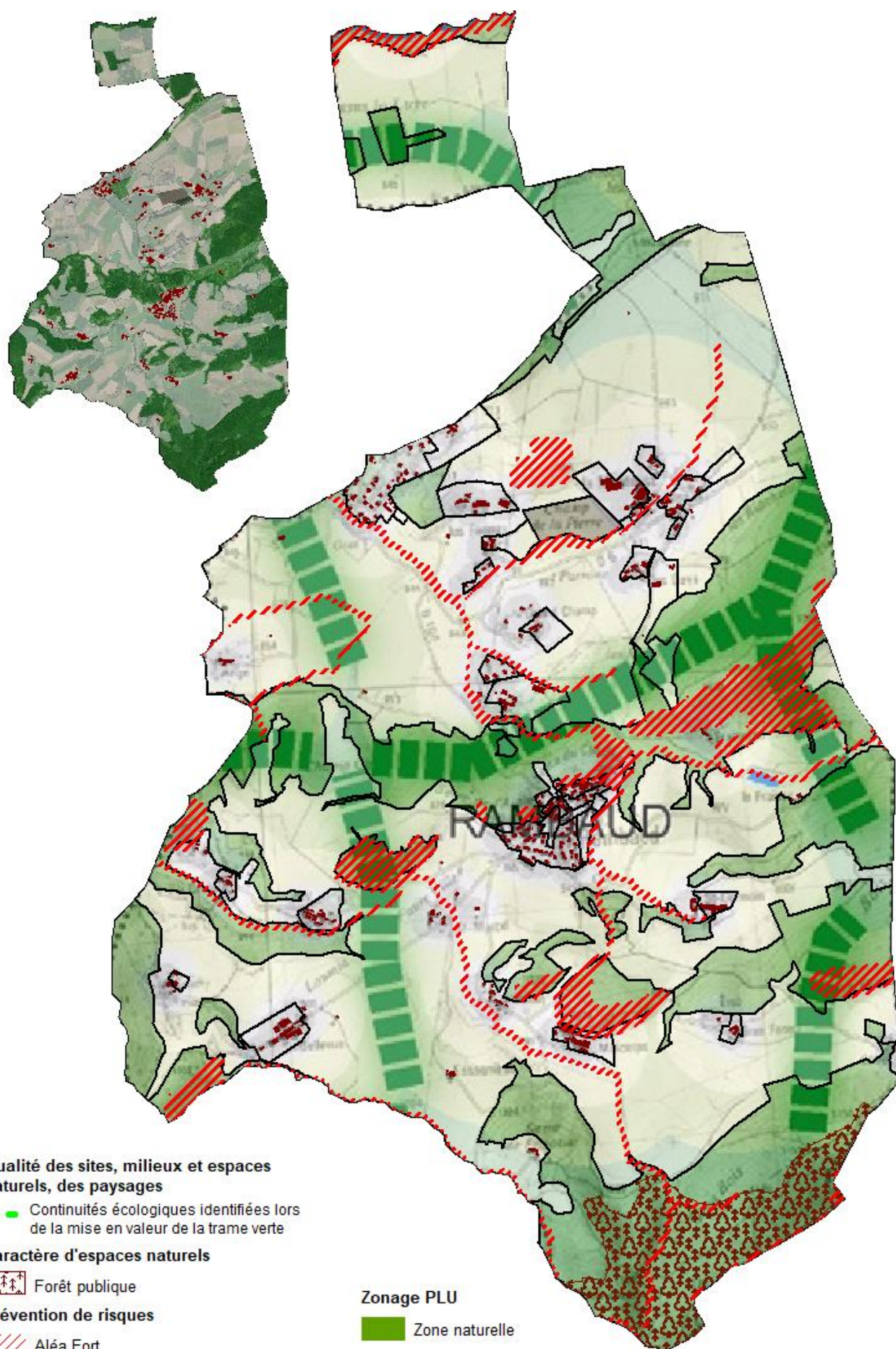
La zone naturelle

L'article R151-24 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- ⇒ 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- ⇒ 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- ⇒ 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- ⇒ 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- ⇒ 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans le cadre du PLU de Rambaud, pour mettre en œuvre le PADD, le règlement s'est principalement appuyé sur le 1°, le 3° et le 5° points :

- ⇒ Pour le point n°1, « la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique », le zonage a pris en compte :
 - Les continuités écologiques identifiées lors de la mise en valeur des trames verte et bleue du territoire,
- ⇒ Pour le point n°3, les caractères d'espaces naturels pris en compte par le zonage sont :
 - Les principales forêts,
 - Certaines berges et ripisylves de torrents,
- ⇒ Pour le point n°5 : « nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » :
 - Les secteurs identifiés par la cartographie de la DDT comme soumis aux aléas forts et moyens pour les chutes de blocs.

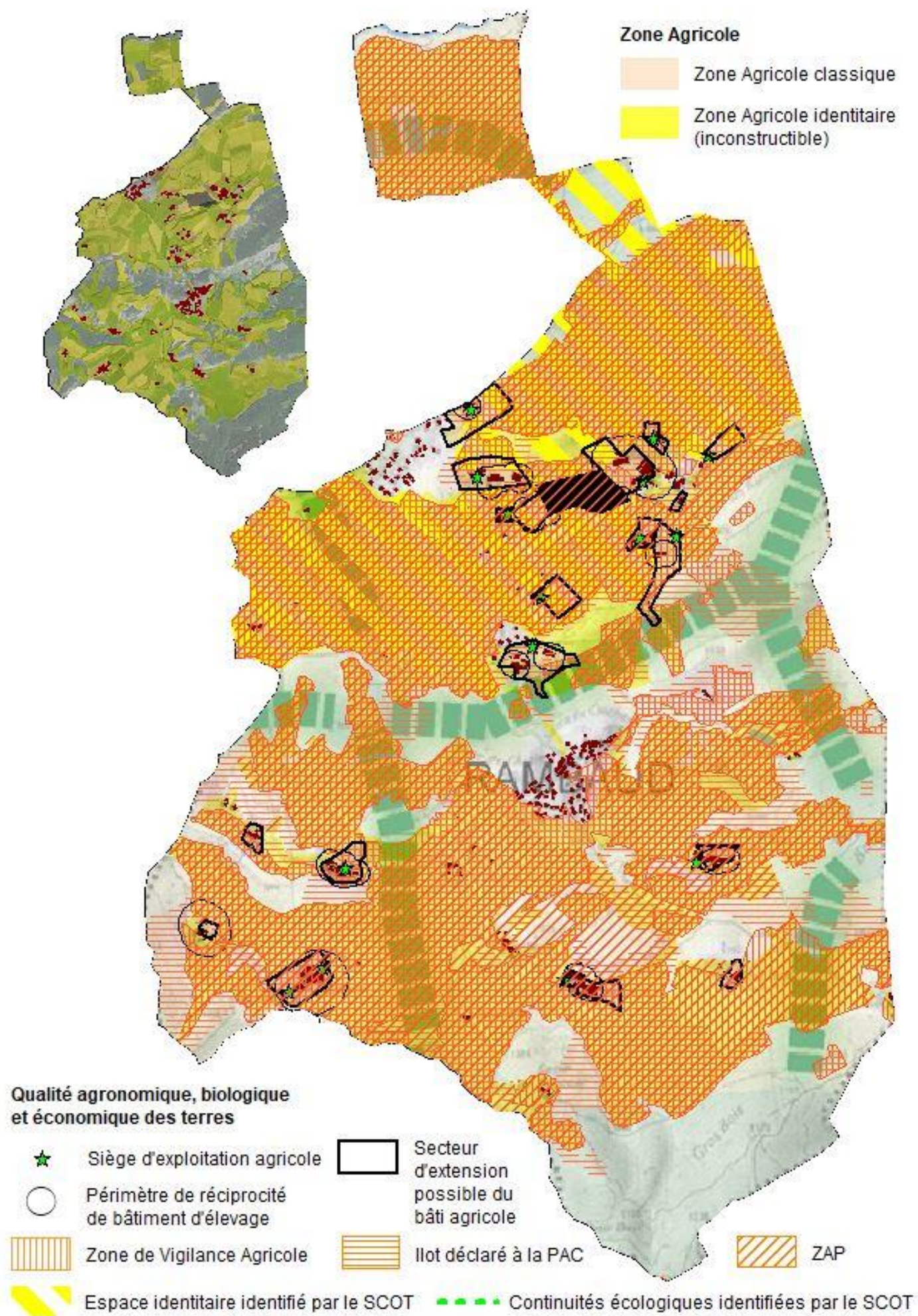


La zone agricole

L'article R151-22 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans le cadre du PLU, l'espace agricole a été identifié au titre du potentiel agronomique, biologique et économique à travers :

- ⇒ les éléments du fonctionnement agricole du territoire mis en valeur lors de la réalisation du diagnostic et de la réunion de concertation avec les agriculteurs notamment :
 - les sièges d'exploitation,
 - les périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage,
 - les secteurs envisagés par les agriculteurs pour créer, si nécessaire à leur exploitation, de nouveaux bâtiments agricoles.
- ⇒ La zone agricole protégée (ZAP)
- ⇒ la base de données « îlots PAC »,
- ⇒ la zone de vigilance agricole, zone identifiée par la DDT05 au regard de plusieurs enjeux croisés de l'agriculture (îlot PAC, potentiel des terres, irrigation,...) sur laquelle un principe de « vigilance » s'applique.
- ⇒ L'espace identitaire identifié par le SCOT de l'Aire Gapençaise : la Plaine agricole des Moutouses,
- ⇒ Certaines continuités écologiques car elles existent aujourd'hui sur le territoire de Rambaud de par la pratique agricole présente sur le territoire.



Carte de vigilance agricole et zonage du PLU

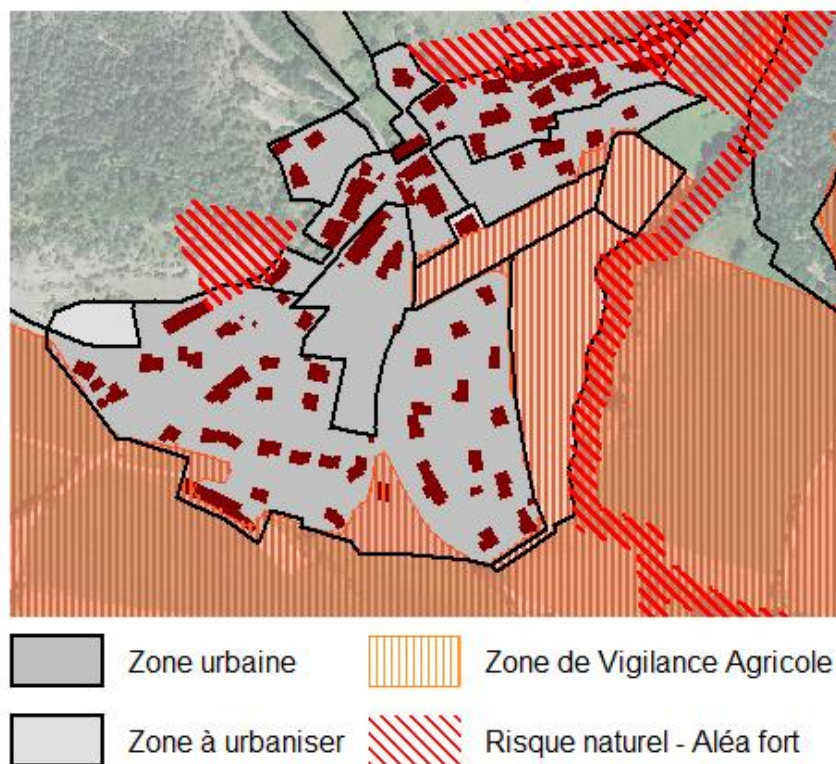
La DDT 05 a créé une carte de vigilance agricole. Il s'agit de la définition d'une zone identifiée au regard de plusieurs enjeux croisés de l'agriculture (îlot PAC, potentiel des terres, irrigation) sur laquelle un principe de « vigilance » s'applique.

Lors de l'élaboration du PLU, la commune de Rambaud a organisé une réunion de concertation spécifique avec les agriculteurs afin de compléter les éléments volet agricole du diagnostic et de définir et affiner avec la profession les enjeux de cette activité sur le territoire communal.

Le zonage retenu dans ce PLU compte une zone agricole de 677 hectares soit 63 % du territoire communal dont :

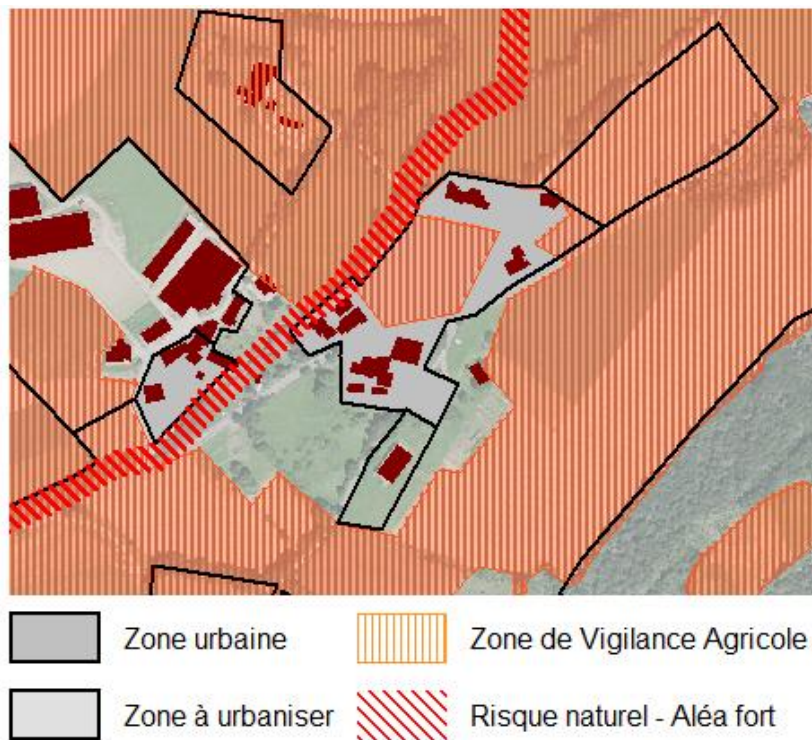
- ⇒ 633 ha sont classés en agricole totalement inconstructible dans l'objectif d'appliquer un principe de précaution et donc de conserver leur rôle de production agricole.
- ⇒ Près de 44 ha sont des secteurs en agricole classique, c'est-à-dire où seules les constructions nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisées. Ces secteurs Ac représentent uniquement 4% du territoire car ils ont été définis avec les agriculteurs et correspondent uniquement à leur besoin potentiel.

1. Le Chef-Lieu



Les zones AU prévues à l'est du Chef-Lieu sont sous le couvert de la carte de vigilance agricole. La zone AU la plus à l'est est rattachée à un îlot PAC déclaré en prairie temporaire. L'objectif de conserver ces parcelles situées en constructible répond l'axe 1 du PADD, « Rambaud, un territoire à vivre ». Rappelons qu'au PLU précédent l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur était conditionnée à un renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune, renforcement qui a été réalisé. La commune souhaite continuer à développer son Chef-Lieu or ce dernier se trouve actuellement encadré au nord et au nord-ouest par un relief important croisé à certains endroits avec la présence de risques naturels. Une zone AU est envisagée à l'ouest du Chef-Lieu sur les côteaux du Serre de l'Aigle. Cette zone AU est prévue dans un secteur à forte pente et a pour objectif de constituer une première référence d'urbanisation sur ce type de relief fort et présent à Rambaud. Si « l'expérience » est convaincante elle sera certainement reconduite dans les futurs PLU. Dans l'attente et de par l'historique de projet d'urbanisation sur le secteur des zones AU de l'est du Chef-lieu, le statut de parcelles à urbaniser est maintenue. Ce maintien est également justifié par un impact paysager faible des zones AU de l'est, avec la ripisylve du torrent en contre bas, elles fermeront le village jusqu'à une limite naturelle de l'urbanisation. Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

2. La Moutouse



Sur ces différents espaces classés en zone U alors qu'ils sont sous le couvert de la carte de vigilance agricole des autorisations d'urbanisme sont en cours :

- ⇒ Sur la plus petite parcelle une division parcellaire a été effectuée et un permis de construire doit suivre prochainement,
- ⇒ Sur la plus grande parcelle, le permis d'aménager a été accordé, les travaux de viabilisation ont été réalisés, des permis de construire sont en cours d'instruction.

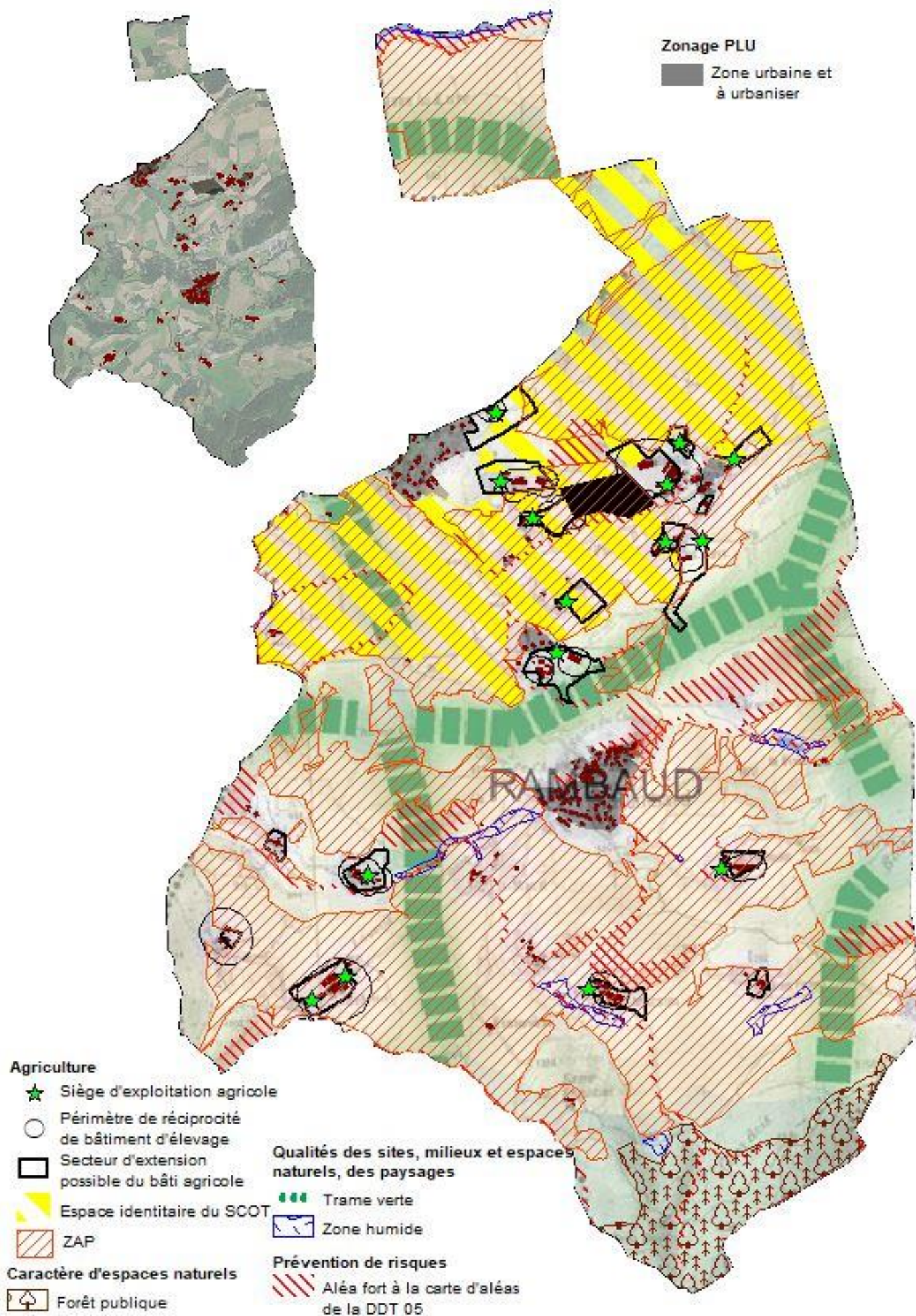
Les zones urbaines et à urbaniser

L'article R151-18 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'article R151-20 du code l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Dans le cadre du PLU, le tissu urbain dense déjà constitué et donc équipé a été classé en zone urbaine. Le dessin des limites précises de la zone urbaine a été décidé en croisant :

- ⇒ l'ensemble des atouts, des contraintes et des enjeux mis en valeur à travers le diagnostic et l'état initial de l'environnement dont principalement :
 - la carte d'aléas réalisée par la DDT 05,
Seul quelques maisons historiques, situées sur le haut du Chef-Lieu et classées en zone U, sont sous le couvert d'un aléa « chute de bloc » de niveau fort. La commune a retenu de laisser le secteur en zone U pour plusieurs raisons :
 - il s'agit des plus anciennes maisons du village,
 - il n'y aura plus de nouvelles constructions car les parcelles sont soit bâties soit trop morcelées pour accueillir une nouvelle habitation,
 - si, cependant, un projet de construction est envisagé sur ce secteur, le pétitionnaire devra réaliser une étude spécifique pour justifier que le risque est soit inexistant soit pris en compte par le type de construction réalisé.
 - l'activité agricole avec le diagnostic agricole, l'atelier de concertation avec les agriculteurs et la carte de vigilance réalisée par la DDT 05.
- ⇒ le projet d'aménagement et de développement durable retenu par l'équipe municipale et notamment l'axe 1 « Rambaud, un territoire à vivre ».



BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

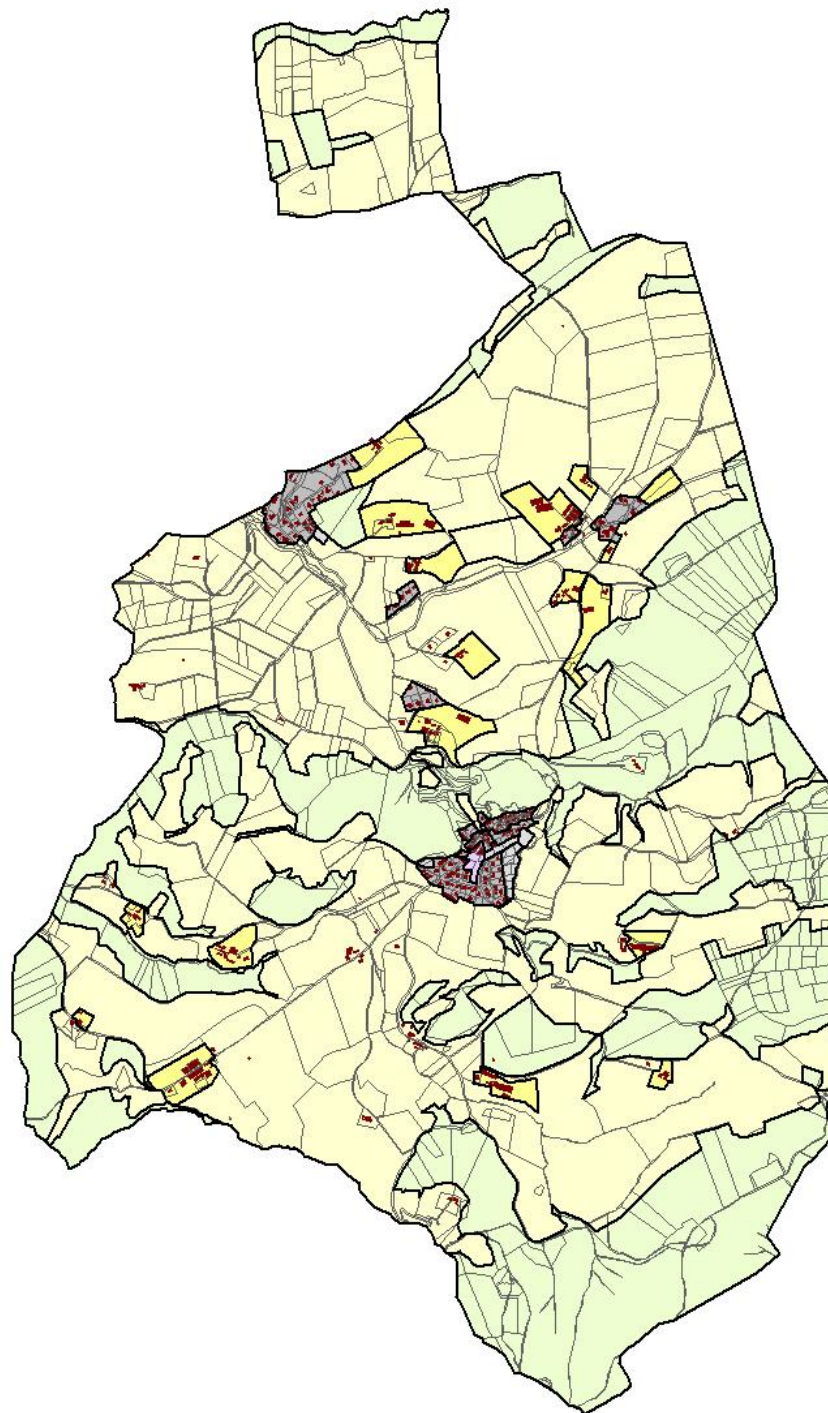
Répartition des surfaces par grands types de zones

La répartition des surfaces par grands types de zones est :

- ⇒ **367,5 ha** (soit **34,5 %** de la commune) pour la zone naturelle. La zone naturelle du PLU de Rambaud est totalement inconstructible,
- ⇒ **677,1 ha** (soit **63,5 %** de la commune) pour la zone agricole dont 633,4 ha sont classés en agricole totalement inconstructible (soit 59,4 % de la commune).
- ⇒ **19,8 ha** (soit **1,9 %** de la commune) pour la zone urbaine,
- ⇒ **2,2 ha** (soit **0,2 %** de la commune) pour la zone à urbaniser

Zones du PLU

	Zone naturelle et alpages rattachés à la zone agricole
	Zone agricole
	Zone agricole inconstructible sauf exception
	Zone Urbaine
	Zone urbaine à vocation d'équipement public
	Zone à urbaniser



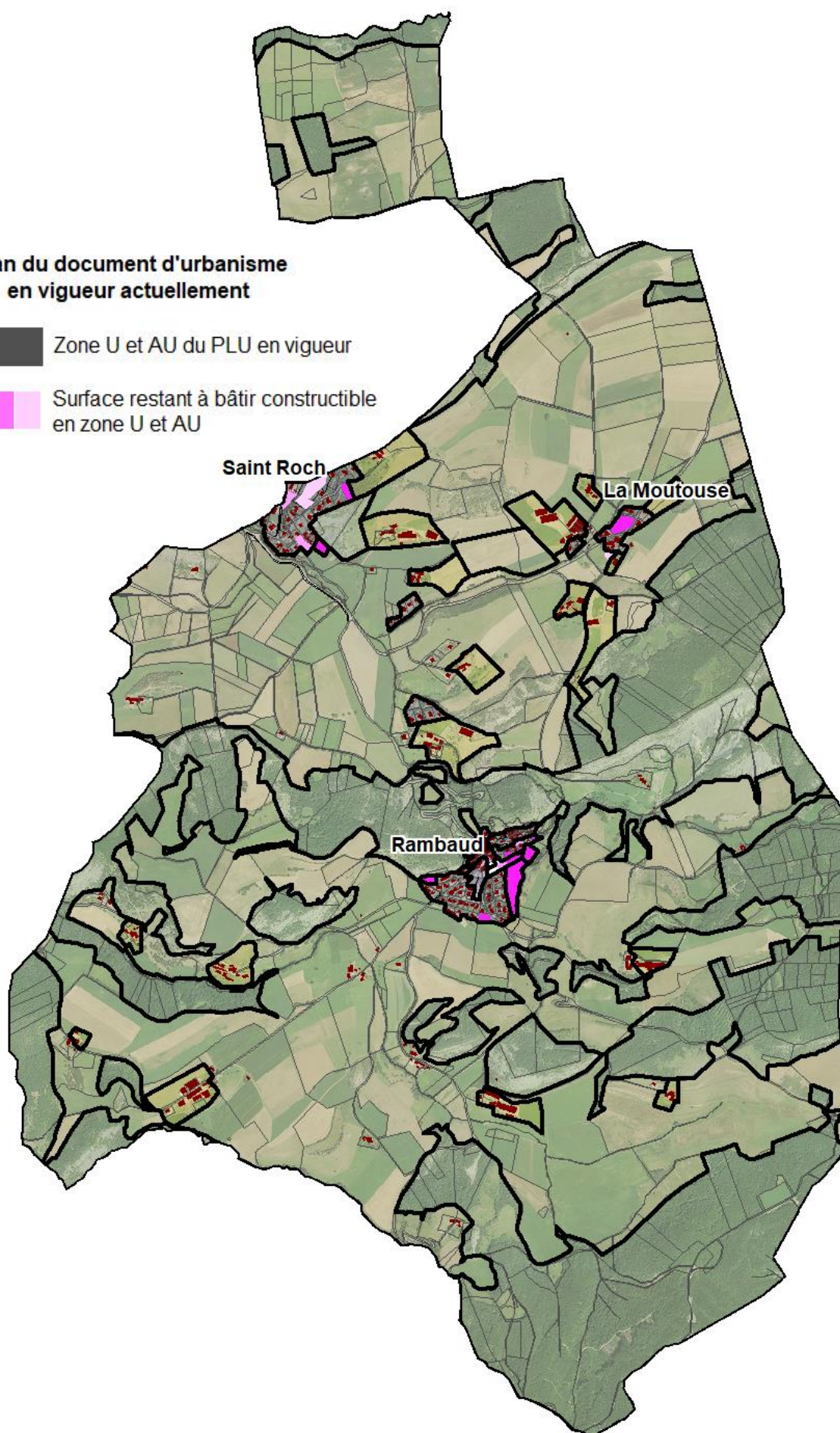
Analyse des capacités d'urbanisation du PLU en projet

L'analyse des capacités d'urbanisation du PLU en projet montre que 4,89 hectares restent à bâtir dans les zones U et AU.

		Surface restant à bâtir par type en hectare		
		Unités foncières non bâties	Potentiel de densification	Potentiel de mutation
U	Chef Lieu	0,33	0,16	
	La Moutouse	0,47		0,11
	Saint Roch	0,23	0,45	0,95
	Sous total U	1,03	0,61	1,06
AU	Chef Lieu	1,72	0,24	
	La Moutouse			
	Saint Roch	0,23		
	Sous total AU	1,95	0,24	0,00
Total pour type de surfaces		2,98	0,85	1,06
Total		4,89		

**Bilan du document d'urbanisme
en vigueur actuellement**

-  Zone U et AU du PLU en vigueur
-  Surface restant à bâtir constructible en zone U et AU



Compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Aire Gapençaise

Le SCOT de l'Aire Gapençaise identifie Rambaud comme « village ». A ce titre, le SCOT attend le développement d'un dynamisme résidentiel et fixe pour la commune des objectifs de production de logements entre 60 et 85 sur la période de 18 ans d'application du SCOT de l'Aire Gapençaise (2014-2032).

Le SCOT attend également une densité moyenne de 15 logements par hectare. Pour répondre à ces objectifs, le PLU doit donc avoir une capacité foncière de 4 à 5,66 ha.

Comme annoncé au PADD et dans les chapitres précédents, le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sur le court, moyen et long terme. Par projection de la période de 18 ans sur 15 ans, l'enveloppe foncière cohérente du projet de PLU avec le SCOT est donc de 3,33 à 4,72 ha.

L'analyse des capacités d'urbanisation du PLU en projet montre que 4,89 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitation.

Cependant, il convient d'intégrer à cette analyse les surfaces nécessaires à la création des réseaux de voirie et stationnement sur les zones AU. Le projet de zonage prévoit, en réponse aux enjeux et objectifs du PADD, la création de zones AU dont la surface restante à bâtir totale représente 2,19 ha. Ces zones sont à viabiliser, il convient donc d'imputer leur surface de 20% pour la création des réseaux de voirie et stationnements nécessaires. La surface restante est donc de 1,75 hectares.

L'intégration de la surface nécessaire à la création des réseaux de voirie à cette analyse met en valeur que la surface restante à bâtir de 4,89 ha est en réalité mobilisable à hauteur de 4,45 ha.

Le projet est donc en adéquation avec les capacités foncières définies par le SCOT de l'Aire Gapençaise d'ici à 2032.

L'objectif de production de logements pour la commune de Rambaud est entre 60 et 85 sur la période de 18 ans d'application du SCOT de l'Aire Gapençaise (2014-2032) ; ramené à 15 ans cet objectif est aujourd'hui de 50 à 71 logements à produire d'ici à 2032.

La capacité foncière du projet de document d'urbanisme croisée avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU permettent de répondre à cet objectif :

- ⇒ Une partie des zones AU est soumise à une densité moyenne de 25 logements à l'hectare. Ces secteurs représentent une superficie totale de 1,59 ha auxquels, avant l'application de la densité, il convient d'imputer 20% de la surface pour la création des réseaux de voirie et stationnements nécessaires soit 1,27 ha. A termes ces secteurs doivent donc permettre la création de 32 logements.
- ⇒ Une partie des zones AU est soumise à une densité moyenne de 15 logements à l'hectare. Ces secteurs représentent une superficie totale de 1,36 ha auxquels, avant l'application de la densité, il convient d'imputer 20% de la surface pour la création des réseaux de voirie et stationnements nécessaires soit 1,1 ha. A termes ces secteurs doivent donc permettre la création de 16 logements.
- ⇒ Un permis d'aménager a été accordé pour un lotissement de 6 lots au hameau de La Moutouse sur une superficie de 0,47 hectare (soit une densité moyenne de près de 16 logements à l'hectare s'il est tenu compte des 20% de viabilisation nécessaire à l'aménagement du lotissement,
- ⇒ Une superficie restant à bâtir de 1,47 ha non soumise à OAP et déduction faite du permis d'aménager évoqué au point précédent. Sur cette superficie restant à bâtir, l'application de la densité moyenne constatée au cours des 10 dernières années sur la commune soit 11 logements à l'hectare ; met en valeur un potentiel de création de 16 logements.

En conclusion, le projet de PLU est compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise puisqu'il permet la création de 70 logements.

Compatibilité avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Comme détaillé dans le paragraphe précédent, le projet de PLU a :

- ⇒ une surface constructible restant à bâtir mobilisable à vocation d'habitation de 4,45 ha il est donc compatible avec la surface de 4,7 ha,
- ⇒ une densité moyenne de 15 logements à l'hectare.

La surface restant à bâtir au PLU est de 4,89 hectares dont :

- ⇒ 2,45 ha sont situés au Chef-Lieu soit 50 % de la surface totale restant à bâtir,
- ⇒ 0,58 ha sont situés à La Moutouse soit 12 % de la surface totale restant à bâtir,
- ⇒ 1,86 ha sont situés à Saint Roch soit 38 % de la surface totale restant à bâtir.

Le PLU est donc compatible avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qu'il s'est fixé dans son PADD.

Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis

Plusieurs des points déjà évoqués dans ce chapitre sur le « bilan de la consommation d'espace » sont des dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis :

- ⇒ la cohérence du projet avec les besoins du scénario de développement retenu permet de définir une enveloppe de surfaces constructibles raisonnées et nécessaires,
- ⇒ la situation de 50 % des surfaces restant à bâtir sur le Chef-Lieu permet de conforter l'espace bâti principal de la commune. Les orientations d'aménagement et de programmation des zones AU garantissent une logique d'optimisation de l'espace par des règles de densification.

A ces points, peut être ajouté aux mesures qui favorisent la densité, l'évolution de plusieurs dispositions réglementaires entre le PLU initial et le PLU de 2019 :

- ⇒ l'assouplissement des règles d'implantations par des dérogations possibles aux marges de reculs :
 - Les bâtiments jointifs ou implantés en limite, lorsque les propriétaires ou l'aménageur dans le cadre d'une opération groupée, présentent un plan masse formant un ensemble architectural cohérent ;
 - Vis-à-vis de l'organisation interne d'une opération dans la mesure où le schéma d'organisation a fait l'objet d'une autorisation accordée (permis d'aménager ou permis de construire groupé valant permis d'aménager).
- ⇒ La possibilité de survol des espaces publics sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de la mairie,
- ⇒ la possibilité de rehausser de 80 cm des constructions déjà plus hautes qu'autorisées pour des travaux d'économie d'énergie,

Ces nouvelles dispositions facilitent la réhabilitation du bâti et rendent plus facilement constructible de nombreuses parcelles. Elles favorisent donc la densification des espaces bâtis.

Adéquation du projet avec le bilan à 10 ans / limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Sur Rambaud, le bilan des surfaces consommées sur les 10 dernières années est de 1,9 ha.

Comme annoncé au PADD et dans les chapitres précédents, le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sur le court, moyen et long terme. Par projection du bilan à 10 ans sur 15 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée à 2.85 hectares.

L'analyse des capacités d'urbanisation du PLU en projet montre que 4,89 hectares sont urbanisables dont 4,45 ha sont réellement mobilisables.

Cette première analyse de l'adéquation du projet avec le bilan 10 ans met en valeur des capacités d'urbanisation du PLU en projet supérieures à ce dernier.

Cependant il convient de rappeler que ces dernières années l'urbanisation de la commune était limitée dans l'attente d'un renforcement de l'alimentation en eau potable. Cette limitation de l'urbanisation touchait les zones AU du PLU en vigueur soit 2 ha. Il apparaît donc cohérent de nuancer la prise en compte du bilan des surfaces consommées sur les 10 dernières années.

Ainsi, si seules les surfaces restantes à bâtir situées en zone U sont retenues soit 2,7 ha, le PLU est en adéquation avec le bilan à 10 ans.

Comparaison de la répartition des surfaces par grands types de zone entre le PLU précédent et le PLU				
	PLU de 2013		PLU	
	hectares	%	hectares	%
Zone urbaine	18,5	1,74%	19,84	1,9%
Zone à urbaniser	2,6	0,24%	2,24	0,2%
sous total U	21,1	1,98%	22,1	2,1%
Zone agricole	666,3	62,46%	677,1	63,5%
Zone Naturelle	379,3	35,56%	367,5	34,5%
sous total A et N	1045,6	98,02%	1044,67	97,9%

Effets et incidences du plan sur l'environnement

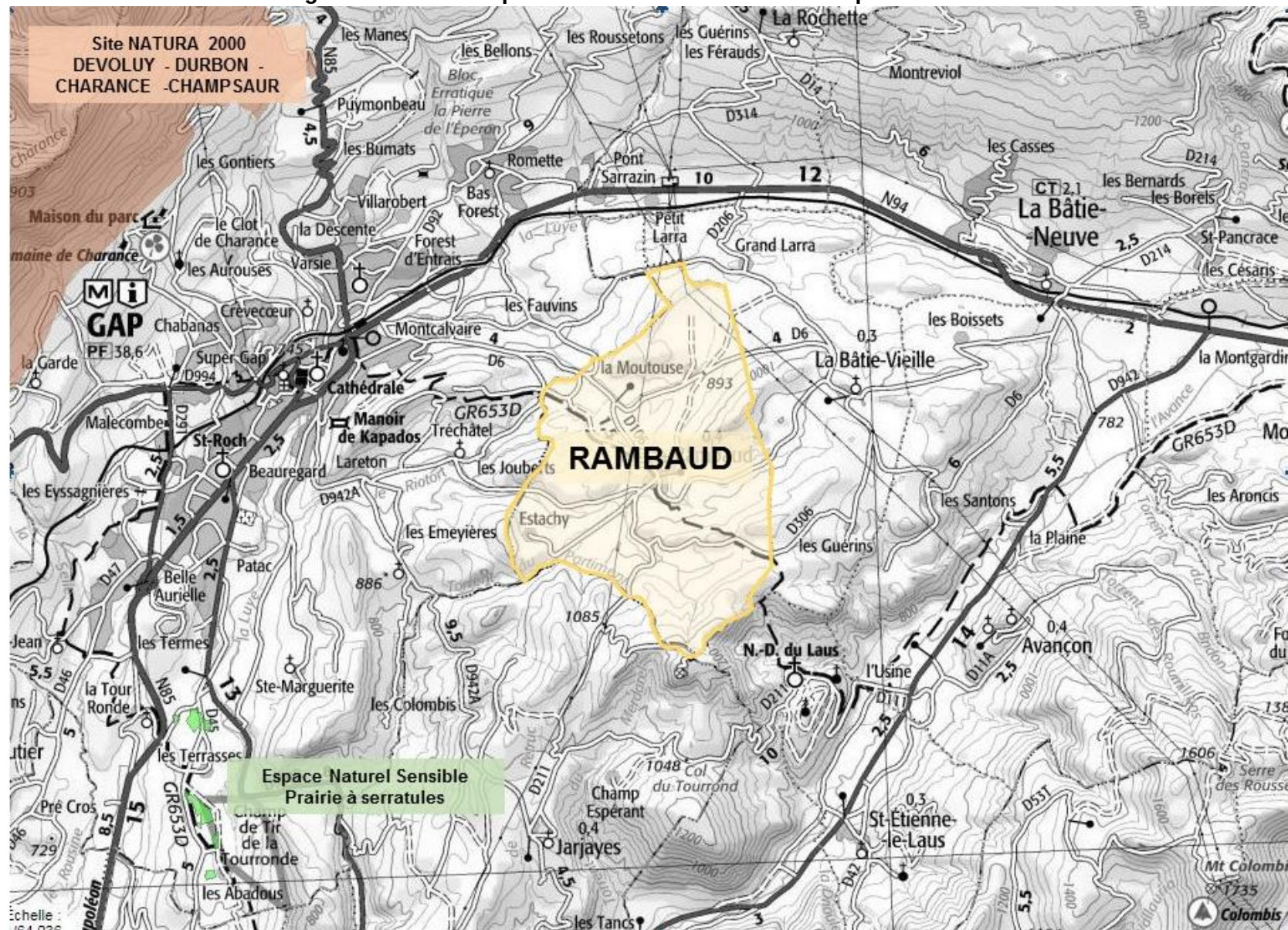
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Les zones à enjeu environnemental présentes sur le territoire et recensées dans les tableaux ci-dessous sont cartographiées avec les zones pressenties au zonage du futur PLU dans les pages qui suivent les tableaux. Le volet « réservoirs et continuités écologiques » est abordé dans un tableau et des cartographies dissociés des éléments ci-dessous (pages suivantes).

Les zones à enjeu environnemental autre que le SRCE

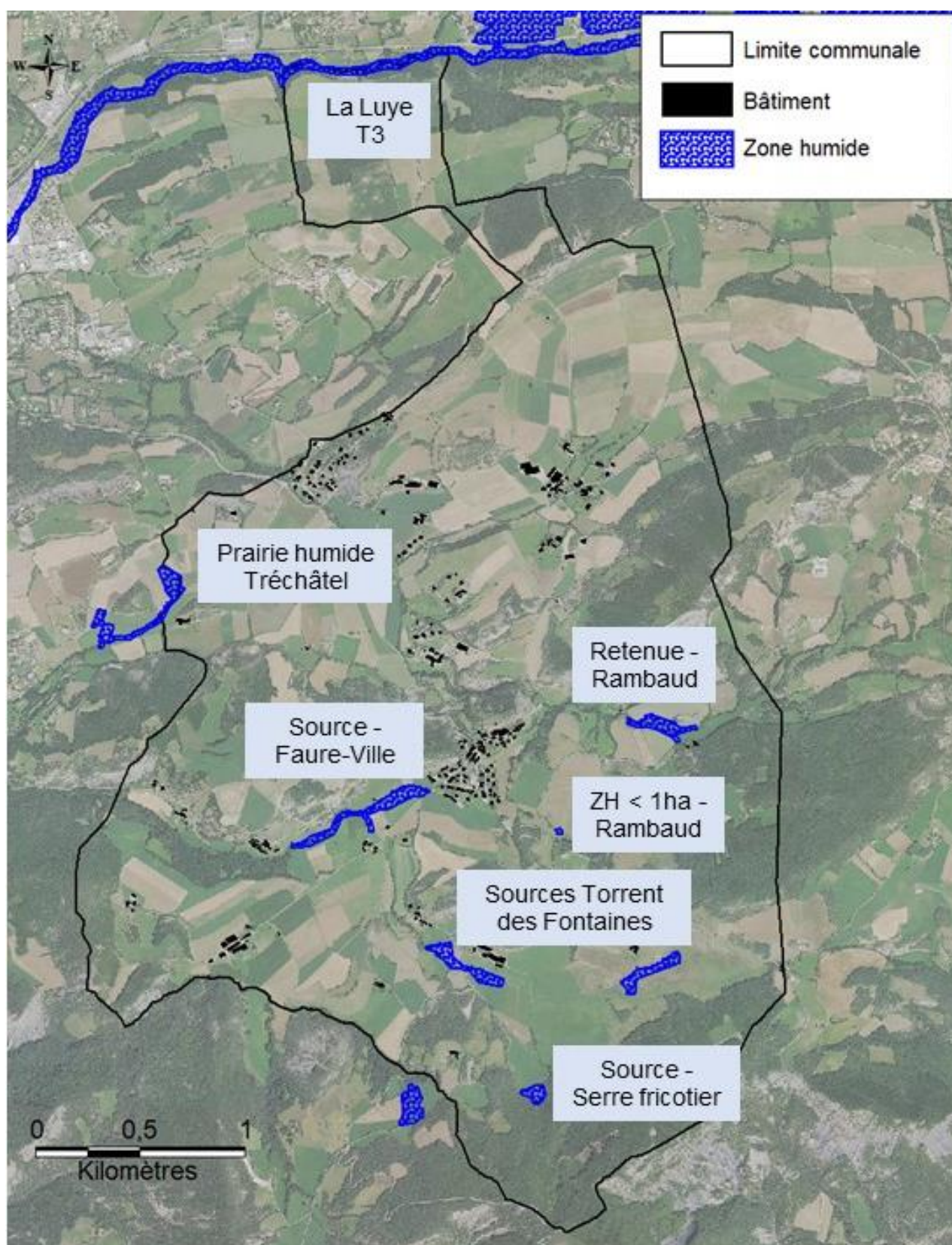
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			Distance avec le projet		Lien écologique
Type d'enjeu environnemental	Oui	Non	Sur le territoire	Avec les territoires voisins	
Zones Natura 2000		X		Directive habitats « Devoluy, Durbon, Charance, Champsaur » Située à plus de 5 km de la limite communale	Nul
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale		X	Sans objet		
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope		X	Sans objet		
Espace naturels sensibles		X		Espace naturel sensible « prairies à serratules », situé à plus de 5 km de la limite communale	Nul
Forêt de protection		X	Sans objet		
Espaces Boisés Classés (EBC)		X	Sans objet		
Autres éléments notables		X	Sans objet		

Protections réglementaires et protections contractuelles à proximité de la commune



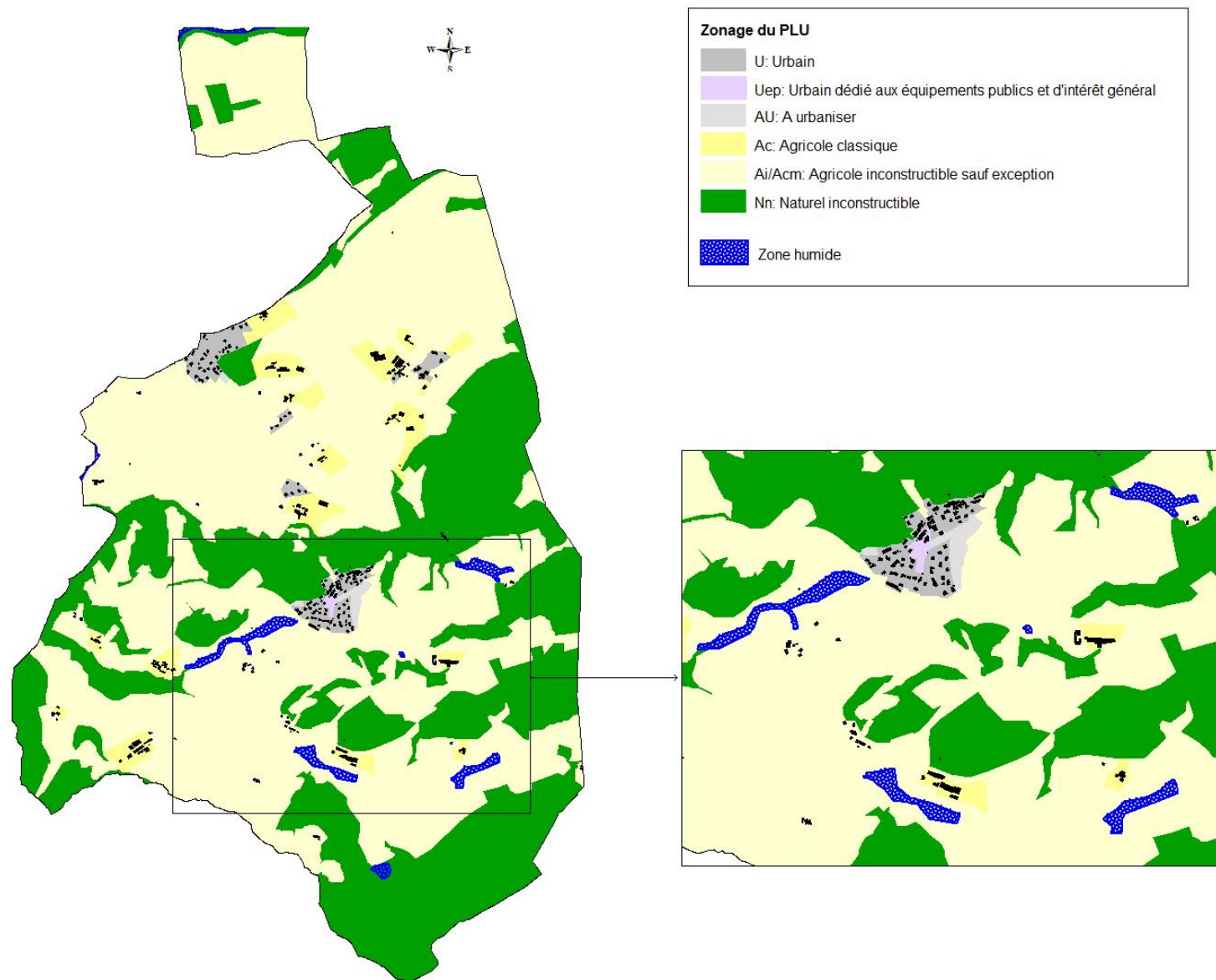
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs protections réglementaires			Distance avec le projet / mesures prise par le projet	Lien écologique
Type de protection réglementaire	Oui	Non		
Zones humides	7 zones humides sont inventoriées sur le territoire communal de Rambaud		Les zones humides sont cartographiées ci-après. Une zone humide, au nord de la commune s'articule autour de La Luye. Les autres, prairie, source ou retenue, sont réparties à différents endroits du territoire communal. Certaines zones humides sont localisées à moins de 500 mètres de l'urbanisation actuelle. Au PLU de 2019 les zones humides sont localisées soit en agricole inconstructible (pour 5 d'entre elles) soit en naturel inconstructible (pour 2 d'entre elles). Le PLU de 2019 ne rapproche pas l'urbanisation des zones humides.	Faible à moyen
ZNIEFF	Sans objet Aucune ZNIEFF n'est située sur le territoire communal de Rambaud, ou à proximité immédiate de celui-ci.			

Localisation des zones humides sur la commune de Rambaud



Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)
données environnementales : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

Zonage du PLU de 2019 superposé avec les zones humides de l'inventaire départemental



Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)

données environnementales : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La pertinence des choix du PLU quant à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité est plus amplement expliquée dans les chapitres précédents concernant la délimitation des zones et la justification du zonage.

Les choix opérés dans le zonage et en particulier la réduction de la surface constructible favorisent la préservation milieux boisés et des terres agricoles sièges de la biodiversité des écosystèmes de la commune.

Les mesures prises à destination du soutien de l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs devraient permettre de favoriser la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux et ainsi participer au maintien de la biodiversité.

Le PLU instaure par le biais de son règlement, un Coefficient de Biotope par Surface applicable à la majeure partie des zones urbaines (zones Ub) et aux zones à urbaniser. Outre l'enjeu de réduction des surfaces imperméabilisées, l'instauration d'un « CBS » pousse à intégrer le traitement des espaces verts et espaces extérieurs au sein même du projet de construction, participant ainsi au maintien de la biodiversité.

La prise en compte des zones cartographiées en « aléas forts » par la DDT05 en temps qu'invariants au projet de PLU, assure indirectement un recul minimum des zones constructibles par rapport aux lits des torrents, leur permettant d'assurer pleinement leur rôle de continuités écologiques.

Le règlement rappelle des principes de prise en compte de la biodiversité au sein des parcelles urbanisées. Ainsi la section II du règlement de chaque zone précise que :

- Les défrichements sont soumis à autorisation préalable à l'autorisation d'urbanisme y compris pour les forêts privées.
- Si une végétation de qualité est présente sur la parcelle (arbres d'essence « noble », fruitiers, espèces protégées...), celle-ci devra être dans la mesure du possible préservée. Les surfaces occupées par ces végétaux pourront bénéficier d'un CBS majoré de 30 %.
- Les haies composées d'une essence unique sont déconseillées. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées (liste des essences locales annexée au règlement). L'emploi de conifères, à l'exclusion du mélèze est déconseillé.
- Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et réseaux de haies seront entretenues afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.
- La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eau et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthé, Ambroisie...

Conséquences de l'application du PLU

L'application du PLU n'engendrera pas d'incidences négatives sur la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. Les choix et mesures retenus au PLU :

- Apportent une amélioration dans la modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, premier consommateur d'espaces agricoles et naturels.
- Participent à la préservation de la bonne fonctionnalité des continuités écologiques par un zonage inconstructible très présent sur la commune (zones Ai et Nn).
- Renforcent la prise en compte de la biodiversité au sein des zones constructibles de manière soit réglementaire soit pédagogique par le biais du règlement écrit du PLU.

L'application du PLU de 2019 apporte donc une amélioration sensible de la prise en compte de la biodiversité en comparaison à l'application de l'ancien PLU en particulier au regard de la réduction des zones constructibles et des choix d'inconstructibilité prônés par le PLU au sein de la zone naturelle et d'une grande partie de la zone agricole.

Les réservoirs et continuités écologiques

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental				Distance avec les zones d'urbanisation du projet	Lien écologique
Type d'enjeu environnemental			Préconisations		
SRCE	Réservoir	Un réservoir de biodiversité	A préserver	Un réservoir de biodiversité de trame forestière est identifié par le SRCE sur Rambaud. Il couvre une grande partie du territoire communal (voir carte ci-dessous). L'urbanisation actuelle sur la commune de Rambaud est quasiment entièrement comprise dans le réservoir de biodiversité. Dans le projet de PLU, le choix d'un tracé des zones urbaines et des zones à urbaniser en continuité des zones déjà urbanisées permet la préservation de ce réservoir. Aucune zone à urbaniser en discontinuité de l'habitat actuel n'est dessinée dans le PLU de 2019. L'impact du développement de l'urbanisation sur le réservoir n'est pas augmenté par le PLU de 2019.	Fort
	Continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes	6 « Plans d'eau, zones Humides et zones rivulaires »	A préserver	Ces zones sont cartographiées ci-dessous. Elles correspondent aux zones humides de l'inventaire départemental détaillées plus haut dans ce rapport : le PLU de 2019 les classent en zones inconstructibles.	Faible à moyen
		2 cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité et corridor écologique	A remettre en bon état	L'urbanisation actuelle est située parfois à moins de 500 mètres de ces cours d'eau. Le PLU de 2019 ne rapproche pas l'urbanisation des cours d'eau.	Faible
		Le PLU de 2019 prévoit systématiquement un recul par rapport aux cours d'eau et permet par conséquent une préservation de l'ensemble de la trame bleue identifiée au SRCE.			

Carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : zoom sur la commune de Rambaud

-  Limite communale
-  Bâtiment
-  Obstacle à l'écoulement

SRCE COURS D'EAU

-  A préserver
-  A remettre en bon état

SRCE Zone humide

-  A préserver
-  A remettre en bon état

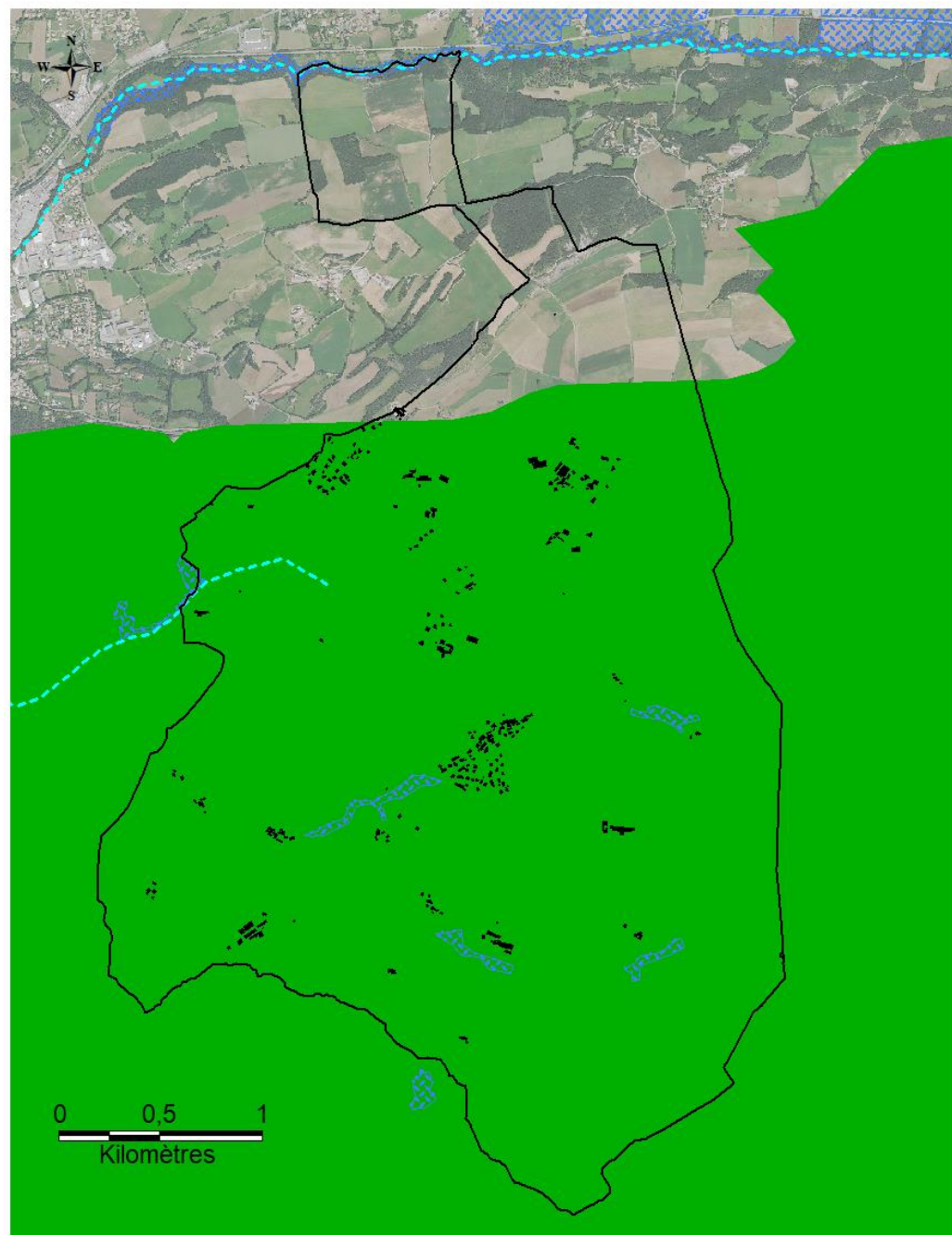
SRCE Corridor

-  A préserver
-  A remettre en bon état

SRCE Réservoir

-  A préserver
-  A remettre en bon état

Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)
données environnementales : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>



Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle du SCOT de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autour des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

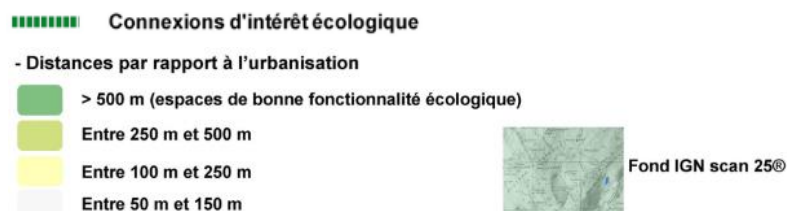
Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

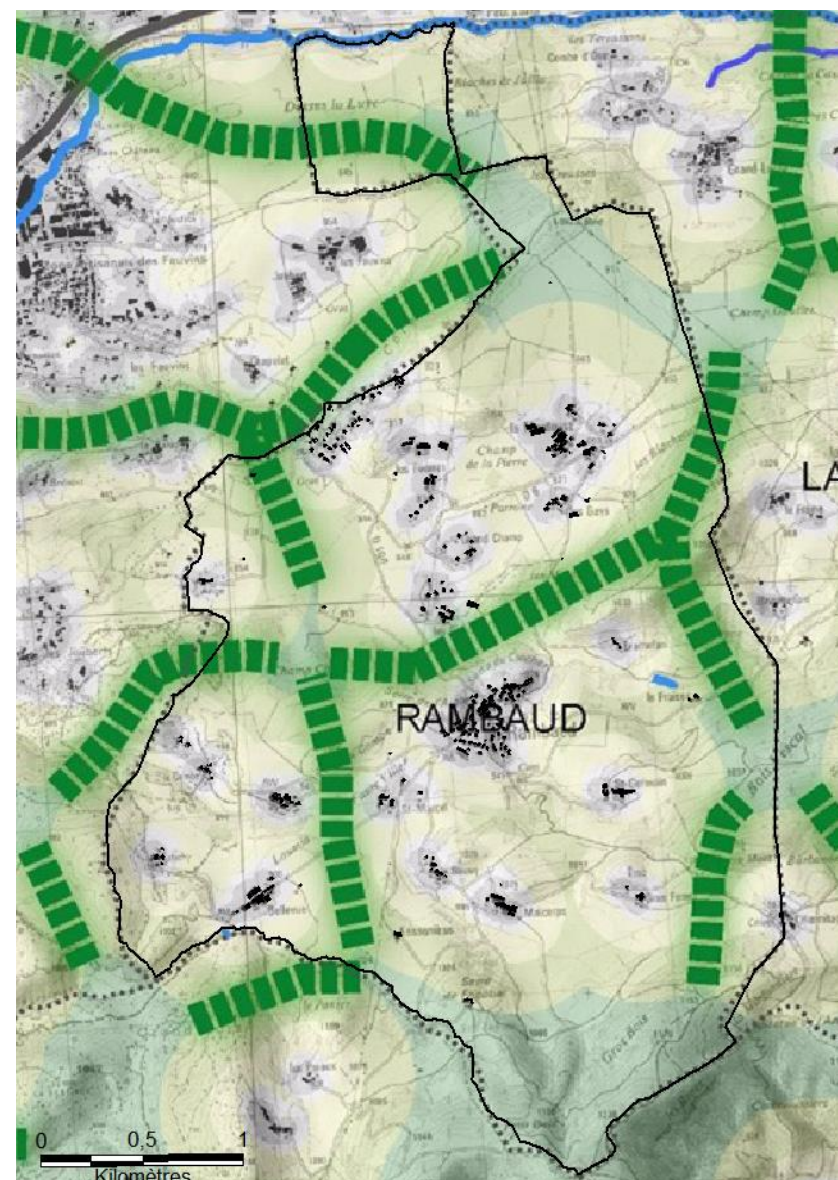
Le SCOT identifie trois continuités écologiques sur le territoire communal : Une qui traverse la commune d'ouest en est et deux qui la traversent du sud au nord. La trame bleue est composée de la Luye.

La superposition du zonage du PLU de 2019 (voir carte pages suivantes) à la carte du SCOT met en valeur la prise en compte des trames vertes et bleues dans le document d'urbanisme :

- ⇒ Toutes les zones urbaines ou à urbaniser sont localisées dans les premières zones tampons autour de l'urbanisation actuelle.
- ⇒ L'ensemble des connexions d'intérêt écologique sont maintenues par un classement en naturel ou agricole inconstructible.
- ⇒ La trame bleue est respectée par un classement en naturel inconstructible.

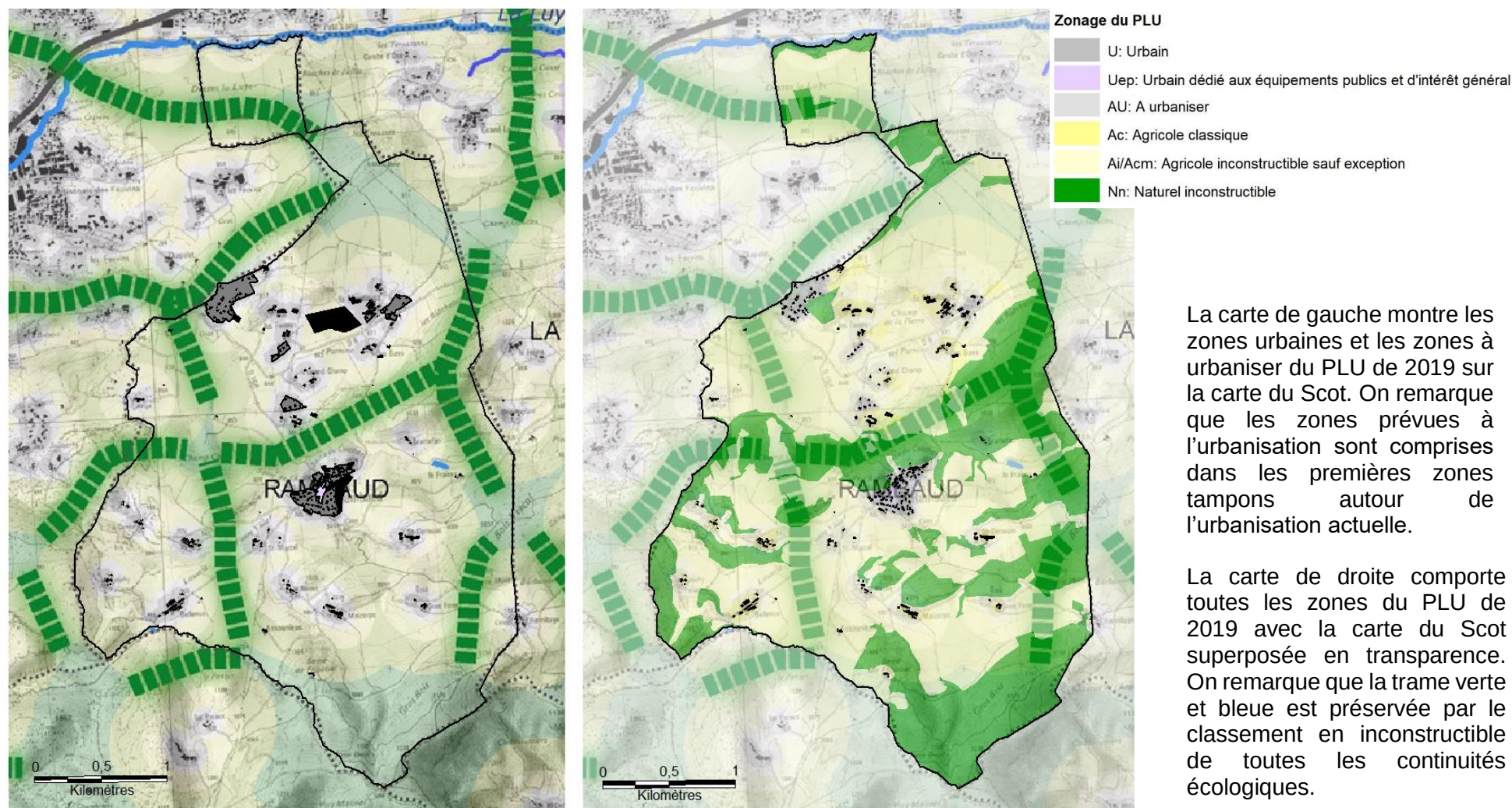


Extrait de la Trame verte et bleue réalisée par le Scot de l'Aire Gapençaise, zoom sur Rambaud



Source : Extrait de la carte : La Trame verte et bleue du Scot de l'Aire Gapençaise.

Trame verte et bleue (Scot de l'Aire Gapençaise), zoom sur Rambaud, superposée au zonage du PLU de 2019



Sources : Tables commune (cadastre), projet de zonage du PLU, extrait de la carte « La Trame verte et bleue » du Scot de l'Aire Gapençaise

Conséquences de l'application du PLU

Le zonage retenu au PLU s'inscrit en compatibilité des enjeux de continuités écologiques identifiés par le SCOT de l'Aire Gapençaise. Sur les mêmes arguments que ceux développés au chapitre précédent les choix et mesures retenus au PLU de 2019 apportent une amélioration de la prise en compte et la préservation des continuités écologiques au regard des conséquences de l'application du PLU actuel.

COMPATIBILITE SDAGE / RESSOURCE EN EAU ET ASSAINISSEMENT

Alimentation en eau potable

La compétence eau appartient aujourd'hui à la commune de Rambaud.

La commune possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable datant de 2005, réalisé par SIEE.

La commune est alimentée en eau potable par 4 sources. Trois de ces sources sont communales et une est communautaire.

Les sources communales :

Captage de Marin : Une DUP et la délimitation de périmètres de protection autour de cette source ont été effectuées par arrêté préfectoral N° 2014-273-2 du 30/09/2014. Par cet arrêté, la commune est autorisée à prélever au maximum un débit instantané de 5 m³/h (1.38 l/s) et un volume annuel de 34 000 m³. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable indiquait pour ce captage un débit variant de 0.7 l/s à 3 l/s.

Captage Brun : Une DUP et la délimitation de périmètres de protection autour de cette source ont été effectuées par arrêté préfectoral N° 2014-273-3 du 30/09/2014. Par cet arrêté, la commune est autorisée à prélever au maximum un débit instantané de 1 m³/h (0.28 l/s) et un volume annuel de 5 000 m³. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable indiquait pour ce captage un débit variant de 0.05 l/s à 1.3 l/s.

Captage Saint Marcel : Une DUP et la délimitation de périmètres de protection autour de cette source ont été effectuées par arrêté préfectoral N° 2014-273-1 du 30/09/2014. Par cet arrêté, la commune est autorisée à prélever au maximum un débit instantané de 3 m³/h (0.83 l/s) et un volume annuel de 16 000 m³. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable indiquait pour ce captage un débit variant de 0.5 l/s à 2 l/s.

La source communautaire :

Le captage du Dévezet est situé en limite des communes de La Bâtie Neuve et de Chorges. Des conventions entre l'Association Syndicale Autorisée et les communautés de communes régissent les droits d'eau sur la source du Dévezet. La commune de Rambaud avait initialement une autorisation de prélèvement sur cette source de 1 l/s. En 2016, l'autorisation de prélèvement sur cette source a été augmentée de 1 l/s à 2 l/s mettant ainsi la commune à l'abri du manque d'eau.

D'après le schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2005, la commune de Rambaud possédait, à minima c'est-à-dire à l'étiage un volume de 194 m³/j dont 108 m³ provenant des captages communaux et 86 m³ du captage de Dévezet.

Depuis 2016, la commune de Rambaud est autorisée à prélever deux fois plus sur le captage de Dévezet qu'elle ne l'était en 2005.

Le volume minimal accessible à l'étiage est donc augmenté de 86 m³/j et passe à 280 m³/j.

Le potentiel de population résidant actuellement sur la commune est évalué à environ 433 personnes :

373 habitants permanents (RP 2014) + 60 lits touristiques (résidences secondaires, gîtes).

D'après les données d'eaufrance (service public d'information sur l'eau), la consommation moyenne par habitant est de 145 l/jour en 2014.

Le besoin en eau potable en période de pointe est ainsi estimé à 62 785 litres soit environ **63 m³/jour**.

D'après les données ci-dessus la ressource accessible aujourd'hui est d'environ **280 m³/jour** à l'étiage soit 4.4 fois plus que les besoins maximaux d'aujourd'hui.

On peut conclure que le développement de la commune n'est actuellement pas limité par ses ressources en eau potable.

Capacités en assainissement

La compétence assainissement relève de la communauté de communes.

La commune de Rambaud possède un schéma directeur d'assainissement datant de 2000.

Assainissement collectif :

La commune de Rambaud est raccordée à la station d'épuration de Gap (54 000 EH).

Une convention entre la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance et la commune de Rambaud autorise un débit et des concentrations n'excédant pas :

- 90 m³/jour
- 4,16 l/s soit 15 m³/h en pointe
- MES : 500 mg/L
- DCO : 1 100 mg/L
- DBO₅ : 500 mg/L.

Excepté le secteur Ua (au nord du Chef-lieu) indicé « 1 » aux plans de zonage, toutes les zones U du PLU de 2019 sont en assainissement collectif et les zones AU seront raccordées aux réseaux d'assainissement collectif existants en limites de zones.

Le nombre d'habitants à Rambaud est de 374 en 2015 ce qui correspond à un débit de 54 m³/jour. Sachant que les 54 m³/jour sont à minimiser car les habitations situées en zone agricole au sud du Chef-Lieu sont en assainissement autonome.

La capacité de développement prônée par le projet d'aménagement et de développement est de 70 logements soit une augmentation de 140 habitants. La quasi-totalité de ces nouveaux logements seront reliés à l'assainissement collectif ce qui correspondra à une augmentation du débit d'un peu plus de 20 m³/jour.

La totalité de l'assainissement collectif sera par conséquent inférieur à 74 m³/jour est donc aux 90 m³/jour autorisés par la convention.

Par conséquent le développement urbain prévu par le PLU de 2019 n'est pas limité par la capacité d'assainissement de la commune.

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne le secteur Ua (au nord du Chef-lieu) indicé « 1 » aux plans de zonage, la zone agricole et la zone naturelle. Le règlement du PLU vient rappeler dans la section III de chaque zone les obligations des pétitionnaires nécessaires au traitement et à la gestion de l'assainissement et des eaux de ruissellement.

Les nouvelles constructions et/ou réhabilitations sur chacun de ces secteurs devront, selon le règlement du projet de PLU, posséder un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Gestion des eaux pluviales

Il n'existe pas aujourd'hui de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Rambaud.

Le règlement du PLU de 2019 indique qu'en l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, ces dernières devront être traitées à la parcelle.

La réduction de l'emprise des surfaces restant à bâtir, leur localisation majoritairement à l'intérieur des espaces déjà aménagés ou à proximité immédiate limite le besoin en création de voirie, et donc l'imperméabilisation des sols liée.

Le règlement de l'ensemble des zones encadre la gestion des eaux de ruissellement en rappelant que :

- *Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement...) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.*
- *En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.*
- *Rappel : les réseaux unitaires ou d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.*
- *Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans l'ensemble des cas les écoulements doivent être maintenus ou restaurés.*
- *Rappel : La construction de serres est soumise comme toute construction à la gestion des eaux pluviales qu'elle engendre.*

PAYSAGES, PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Entité paysagère selon l'Atlas des Paysages

La commune de Rambaud est identifiée dans l'entité paysagère « le bassin de Gap » de l'Atlas des Paysages des Hautes-Alpes (<http://www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager.html>).

« Territoire de la ville de Gap et de son urbanisation filante, l'unité paysagère du bassin de Gap n'en reste pas moins un pays de mixité, d'échanges, d'interactions entre ville et nature.

L'unité de paysage est celle de la ville, mais aussi celles des vallées et plateaux agricoles, dans une mosaïque d'urbain et de rural, plaçant la ville à la campagne.

Le bassin de Gap ne perd pas ses attaches avec les territoires de montagne, proches géographiquement. Souvent, le regard croise furtivement ou en de larges panoramas les silhouettes arides du Dévoluy, plus loin vers le Nord les arêtes du massif du Piolit et de Chabrières au Nord, et en arrière-plan le Vieux Chaillol. »

Enjeux paysagers

La structure paysagère de Rambaud est « Les coteaux et plateaux agricoles », la commune est comprise dans les espaces agricoles en plateau encore préservés.

« C'est un ensemble discontinu constitué de deux entités de part et d'autre de la plaine de l'Avance.

Le paysage est marqué par un relief de moyenne montagne d'aspect plutôt collinaire. Les versants sont dominés par la forêt, motif principal du paysage. Des parcelles agricoles sont cependant gagnées sur les forêts, constituant ainsi des îlots agricoles sur les plateaux.

Les villages se groupent et se perchent pour laisser libre les terres agricoles de la vallée mais aussi en position défensive. Ce sont en rive droite de l'Avance : Notre-Dame du Laus, haut lieu cultuel des Hautes-Alpes, Jarjayes, Rambaud, la Bâtie-Vieille ; en rive gauche, Valserres, Saint-Etienne-le-Laus, Avançon, Montgardin et des hameaux comme les Oliviers, le Fein, au sud de la commune de Chorges.

Ces plateaux offrent des vues remarquables sur les paysages plus lointains, hors de l'unité paysagère en question : depuis Rambaud, sur l'unité col Bayard-col de Manse en premier plan et en second plan les sommets des Ecrins du Champsaur, dont le vieux Chaillol ; depuis le hameau du Fein, la vue se fait sur le lac de Serre-Ponçon. »

Source : Atlas des paysages – Hautes-Alpes, <http://www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager.html>

Analyse du paysage selon le SCOT de l'Aire Gapençaise

Rambaud est dans l'ensemble paysager « Massifs mosaïques » défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise.

Le massif du Colombis

Massif de moyenne montagne qui sépare le sillon alpin de la vallée de la Durance, le dôme du Colombis se divise en deux plateaux étagés, entaillés par la vallée de l'Avance. De l'extérieur, le massif semble très boisé et peu propice à l'implantation humaine, mais de l'intérieur, c'est un milieu habité, comportant des espaces ouverts et cultivés.

Sur les plateaux, de vastes parcelles labourables sont fortement imbriquées avec le boisement à l'est, à l'ouest la structure en plateau est plus affirmée avec une alternance d'espaces plans cultivés et de coteaux raides boisés. La vallée de l'Avance est remembrée et très ouverte, elle ne présente pas de structure végétale si ce n'est la ripisylve, qui représente alors un repère fort dans ce paysage agraire très ouvert et quelques fruitiers.

Les villages et hameaux sont groupés (Bâtie-vieille, Rambaud, Avançon, St Etienne le Laus), en raison de l'économie des bonnes terres agricoles et des contraintes climatiques (adossement pour se protéger du vent). Des fermes isolées sont en activité au nord et au centre, abandonnées ou transformées en résidences au sud de la vallée de la Durance. L'architecture n'a pas de caractéristiques marquées mais on trouve cependant de beaux ensembles architecturaux, comme dans l'Avance. Les murs sont en pierres, les toits en tuile écaïlle. Le paysage est maillé par un réseau de routes secondaires et de chemins très important du fait de la dispersion de l'habitat.

Les piémonts et vallées de transit

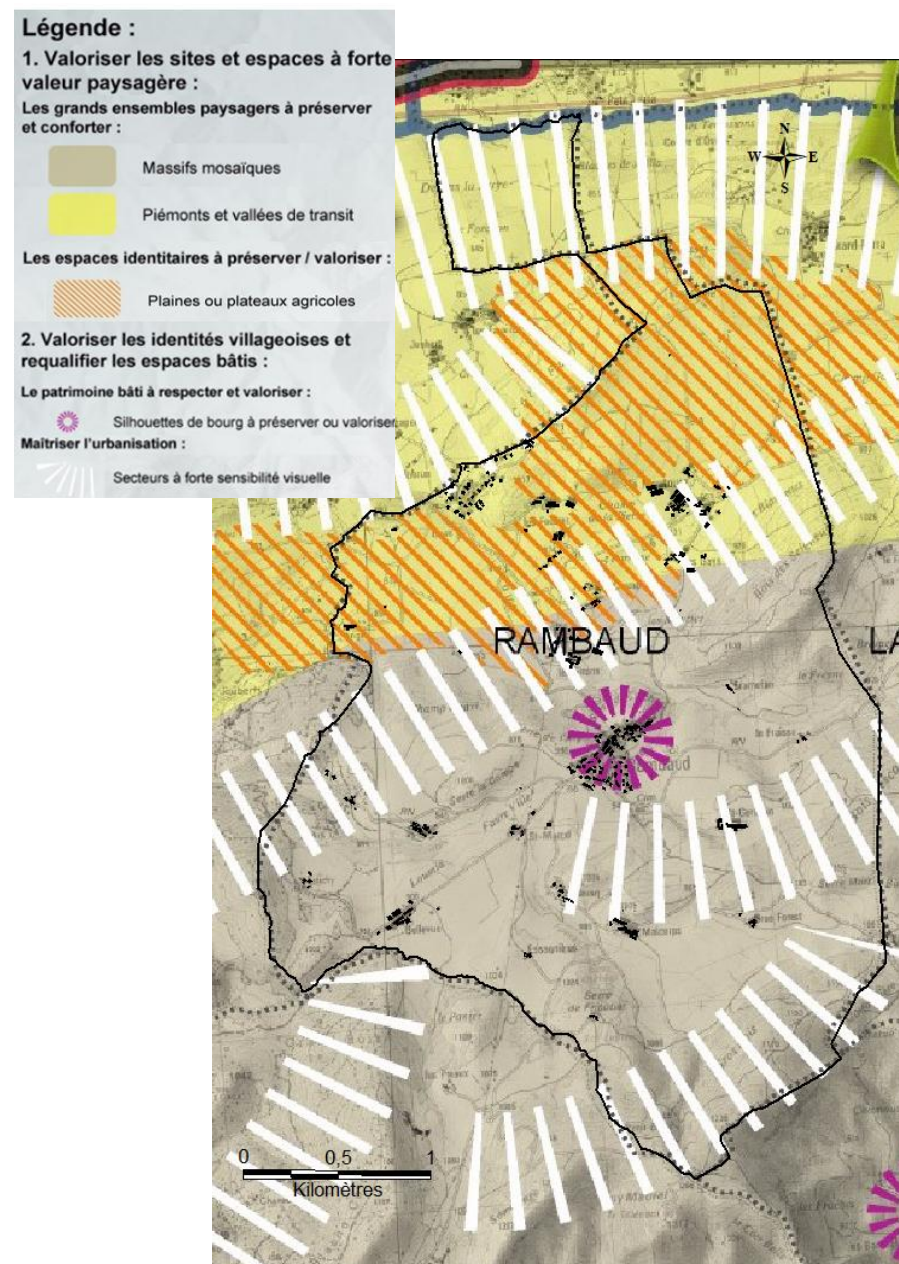
La partie nord de la commune est dans cet ensemble paysager.

Espace identitaire

Toute une partie de la commune est identifiée par le Scot comme « plaines et plateaux agricoles » à valoriser/préserver.

Une partie du territoire communal est identifiée comme ayant une forte sensibilité visuelle.

La silhouette du bourg de Rambaud est à préserver/valoriser.



Source : SCOT de l'aire gapençaise, extrait du rapport de présentation

Source : SCOT de l'aire gapençaise, extrait de la carte de valorisation paysagère

Prise en compte des enjeux paysagers dans le PLU

La prise en compte des **enjeux de maintien de l'agriculture et de maintien d'espaces ouverts** est effectuée dans le PLU de 2019 tant au niveau du zonage que du règlement.

En tout premier lieu, le respect d'une ouverture à l'urbanisation en fonction d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace adaptés aux besoins du projet de territoire, permet de préserver les terres agricoles et milieux boisés caractéristiques du paysage.

Puis, plus précisément, en termes de zonage et de règlement, la zone agricole ainsi dessinée permet de préserver les terres de fort potentiel et tient compte des espaces de fonctionnalité des exploitations :

- ⇒ Classement en Ac, agricole classique dans lequel les exploitations peuvent continuer de se développer en bâti si nécessaire. En Ac, les mesures prises au règlement s'inscrivent en faveur du soutien à l'agriculture, au développement des exploitations existantes et à l'installation de nouveaux agriculteurs,
- ⇒ Classement en Ai, agricole totalement inconstructible. Le « i » de Ai fait référence au caractère inconstructible de ces espaces mais également à leurs caractéristiques « identitaires ». En effet, les secteurs retenus pour être classés en Ai sont composés de terres à fort potentiel agricole mais souvent ce potentiel est croisé avec des enjeux paysagers importants liés au maintien de l'identité du territoire.

Afin de répondre aux **autres enjeux paysagers** de la commune (notamment le respect des différentes structures du paysage), le choix des zones constructibles dans le PLU de Rambaud a été guidé par les objectifs suivants :

- La volonté de maintenir et restaurer les trames vertes et bleues identifiées par le Scot de l'Aire Gapençaise,
- Identifier et mettre en valeur le plateau cultivé,
- Révéler l'identité du chef-lieu en tenant compte de sa forme urbaine,
- Préserver et valoriser le patrimoine urbain,
- Préserver les secteurs à forte sensibilité visuelle.

Là aussi le respect d'une ouverture à l'urbanisation en fonction d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace adaptés aux besoins du projet de territoire, permet de préserver les espaces naturels et forestiers et les paysages.

Puis, plus précisément, en termes de zonage et de règlement, la zone naturelle a été dessinée en tenant compte de la trame verte et bleue du territoire ainsi que les risques naturels, prise en compte des aléas identifiés par la DDT05. Le règlement rend la zone naturelle totalement inconstructible.

Concernant le paysage urbain, premièrement le règlement au sein de la section II, vient préciser les qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères à respecter. Deuxièmement, le règlement via l'article L151-19 du code de l'urbanisme vient identifier un certain nombre d'éléments bâtis et non bâtis qu'il définit comme à préserver.

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u></i>
- Site classé ou projet de site classé ?		X	
- Site inscrit ?		X	
- Directive paysagère des Alpilles		X	
- Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologique...) ?		X	
- ZPPAUP ¹ ou AVAP site patrimonial remarquable ?		X	
- PSMV ² ?		X	
- Autres éléments notables		X	

¹ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

²PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

SOLS ET SOUS-SOL, DECHETS

Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u>
- Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL ³) ?		X	
- Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS ⁴) ?		X	
- Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
- Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	
- Servitudes liées à des pollutions ?		X	
- Autres éléments notables ?		X	

³<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

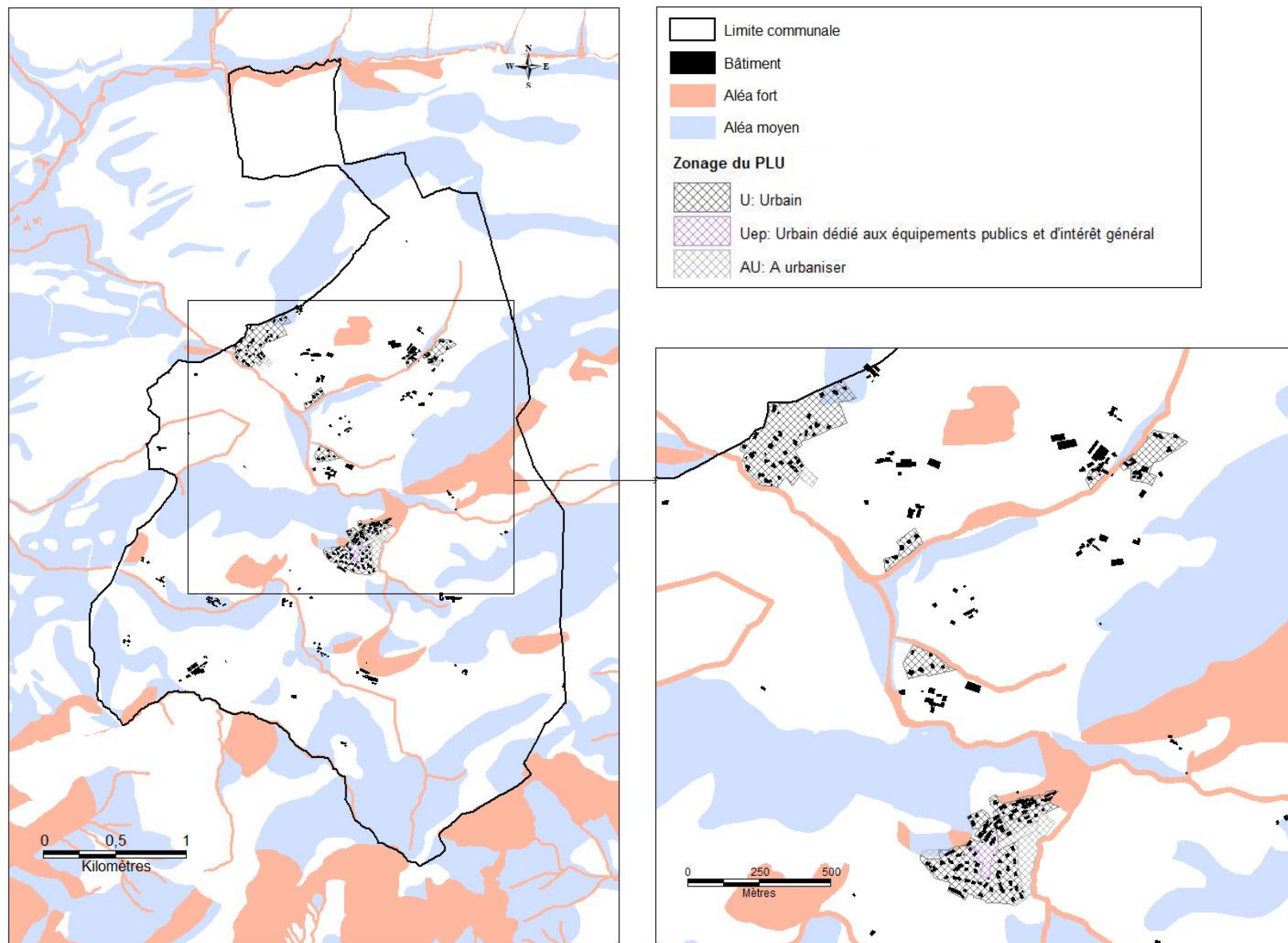
⁴<http://basias.brgm.fr/>

RISQUES ET NUISANCES

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u>
- Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques.	X		La commune de Rambaud ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques naturels (PPR). Cependant, la DDT 05 met à disposition une carte des aléas naturels présents. Le risque correspond à la rencontre entre un aléa avec une entité vulnérable. La cartographie des aléas est insérée à la page suivante. Les zones urbaines et les zones à urbaniser du PLU de 2019 sont situées en dehors des secteurs identifiés en aléa fort par la DDT 05.
- Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers), PAPI ⁵ approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	
- Nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives,) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?		X	
- Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	
- Autres éléments notables ?		X	

⁵PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

Carte d'aléas sur la commune de Rambaud superposée au zonage du PLU



Sources : Tables bâtiment, commune (cadastre), aléas (DDT 05)

AIR, CLIMAT, ENERGIE

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE⁶ ? le PCAET⁷ ?		X	
Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?		X	
Projet éolien ou parc photovoltaïque ?		X	

⁶SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

⁷PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

Lutte contre le changement climatique et adaptation à ce changement

Afin d'atténuer les incidences de la construction sur la production de gaz à effet de serres plusieurs mesures ont été prises dans le PLU.

Dans un premier temps, la réduction de la surface constructible ouverte au PLU de 2019 par rapport à celle du PLU antérieur constitue la première mesure d'évitement.

Un engagement vers la transition énergétique est soutenu et encouragé à de multiples niveaux au sein du règlement du PLU :

- Rappel des articles L111-16, R111-23 et L152-5 aux dispositions générales : promouvoir l'utilisation des matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable,
- Soutien à la rénovation énergétique des constructions existantes par l'application d'une majoration possible de la hauteur de la construction pour tenir compte des travaux d'économie d'énergie, ainsi que par une dérogation aux règles d'implantation pour tenir compte de l'isolation extérieure,
- Prise en compte des spécificités et acceptation possible d'adaptation architecturale dans la construction neuve pour tenir compte de la construction bioclimatique : en particulier intégration du solaire dans la construction, toiture plate et végétalisée...,
- Les annexes du règlement comprennent des fiches sur l'intégration du solaire dans la construction.

Les choix et mesures retenus au PLU apportent une amélioration de la prise en compte des enjeux de transition écologique en comparaison des conséquences de l'application du PLU antérieur en favorisant le recours aux énergies renouvelables et à l'isolation par l'extérieur des bâtiments.

Obligations de déplacement automobiles et alternatives

Le zonage du PLU identifie des zones urbaines recentrée sur le chef-lieu, ce regroupement de l'habitat, des secteurs économiques et des équipements publics est facilitateur de la mise en place d'actions de covoiturage et/ou de l'accès au réseau de transport collectif.

Par ailleurs, conformément aux nouvelles obligations réglementaires issues de la COP21, le règlement fixe également des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

CONCLUSIONS ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La commune de Rambaud, n'est pas couverte par un site Natura 2000, conformément aux dispositions du chapitre IV : évaluation environnementale du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU n'est donc pas soumise d'office à Evaluation Environnementale.

Cependant le projet de PLU a fait l'objet en cours d'élaboration, d'une procédure d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale (MRAe PACA – Mission régionale d'autorité environnementale).

La saisine de l'avis au cas par cas de l'autorité environnementale a été enregistrée le 04/01/2019 sous le numéro CU-2019-2097.

Considérant que la commune de Rambaud, de 10,71 km², compte 374 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 140 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22/08/2013 a fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif de Marseille le 03/12/2015 et que la commune a enclenché une procédure de révision générale par délibération le 19/10/2017 pour en tenir compte ;

Considérant que les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoient notamment de :

- maintenir et développer un cadre de vie et d'accueil de qualité : gisement foncier constructible en priorité sur le chef-lieu, modération de la consommation de l'espace, prise en compte des risques naturels, tourisme doux et vert,
- soutenir et développer une agriculture viable et locale et pérenniser les espaces et les activités agricoles,
- valoriser les composantes du paysage et intégrer le fonctionnement écologique du territoire (prise en compte des zones humides, trames vertes et bleues, agriculture...) ;

Considérant que le projet de PLU est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise avec la création de 70 logements et une densité moyenne de 15 logements par hectare ;

Considérant que 4,89 hectares sont urbanisables (superficie similaire au PLU de 2013), avec notamment :

- 2,45 ha situés au chef-lieu (50 % de la surface totale restant à bâtir) dont 0,49 en zone U et 1,96 en zone AU,
- 0,58 ha en zone U à La Moutouse (12 % de la surface totale restant à bâtir),
- 1,86 ha à Saint Roch (38 % de la surface totale restant à bâtir) dont 1,63 ha en zone U et 0,23 ha en zone AU ;

et que la zone U à Saint Roch ainsi que les zones AU sont soumises à des orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le règlement du PLU autorise des extensions et des annexes pour les habitations existantes en zone A et N dans une limite cumulée maximale de 30 % de la surface de plancher existante, avec une distance d'implantation des annexes inférieure à 20 m des constructions existantes ;

Considérant que le changement de destination en zone A et N est autorisé uniquement vers une destination d'habitation ou d'hébergement touristique et est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que l'alimentation en eau potable, assurée par les captages communaux de Marin, Brun, Saint Marcel (déclaration d'utilité publique et délimitation de périmètres de protection par arrêtés préfectoraux) et par le captage du Dévezet situé en limite des communes de La Batie Neuve et Chorges (autorisation de prélèvement), est suffisante pour le développement de la commune ;

Considérant que les zones U et AU sont ou seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et que la capacité d'assainissement est suffisante pour traiter les effluents générés par le développement de la commune ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue ainsi que les réservoirs de biodiversité, et classe les sept zones humides en zones A ou N inconstructibles ;
Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Rambaud (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application

Suivant les dispositions du code de l'urbanisme sur l'évaluation du PLU (article L.153-27), neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et 2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Modération de la consommation d'espace	Lutter contre l'étalement urbain / optimisation du foncier	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées. Densité des zones constructibles. Superficies terrains viabilisés non bâtis (rétention foncière). Nombre d'opérations groupées. Nombre de logements. Part des appartements / maisons et typologie.	Commune DDT 05 / données Majic Sit@del2 RGP INSEE
Environnement biologique	Préserver les continuités écologiques.	Etat des continuités écologiques. Superficie des zones naturelles, agricoles.	Commune Communauté de communes SILENE
	Assurer la préservation des milieux naturel et agricole	Suivi de la fermeture des milieux. Linéaire de haies. Etat de la biodiversité à partir des comptages et mesures ponctuelles.	
Ressources naturelles et leur gestion	Préserver l'agriculture	Superficie des terres cultivées. Superficie des terres à l'irrigation. Suivi de l'enfrichement des terres agricoles. Nombre d'exploitations et âges des exploitants. Cheptel communal.	Chambre d'agriculture Agreste Commune
	Avoir une ressource en eau suffisante actuellement mais aussi pour les générations futures	Suivi des débits captés et consommés. Suivi de la qualité de la ressource. Mesure du rendement du réseau, Nombre d'installations de récupération d'eau. Suivi de l'imperméabilisation par le suivi du CBS (Coefficient de Biotope par Surface) dans les secteurs constructibles.	Agence Régionale de Santé PACA Agence de l'eau Commune
	Intégrer la prise en compte des eaux superficielles	Respect des orientations du contrat rivière	SMAVD
	Favoriser les économies d'énergies et production d'énergie renouvelable	Nombre d'installations de production d'énergies renouvelables et Kwh produit. Nombre de déclaration de travaux pour isolation.	Commune Communauté de communes

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Pollutions et nuisances	Limitier le rejet de sources polluantes liées aux eaux usées	Suivi qualité rejet de la STEP. Taux d'élimination des eaux parasites. Nombre de conformité des installations d'ANC.	Commune Communauté de communes
	Assurer une bonne gestion des déchets	Nombre de colonnes tri sélectif. Tonnage des déchets collectés et recyclés. Nombre de composteurs individuels.	Communauté de communes
	Limitier la pollution atmosphérique et GES	Nombre d'utilisateurs des lignes départementales Suivi de la qualité de l'air	CG05 – voyageurs 05 Communauté de communes Airpaca
Risques naturels	Réduire les impacts	Digues à entretenir. Récapitulatif des évènements connus du service RTM	Commune Communauté de communes RTM
Cadre de vie et patrimoine	Valoriser les espaces verts dans les lieux de vie	Suivi du CBS (Coefficient de Biotope par Surface) dans les secteurs constructibles. Linéaire de canaux en service.	Commune
	Cheminements doux	Linéaire de cheminements doux de liaisons, de pistes cyclables, de sentiers thématiques, de randonnées, de canaux... Etat de ces cheminements	Commune Communauté de communes
	Maintien de la vie à l'année	Nombre et typologie des commerces, services et équipements. Part du logement principal au sein du parc de logement.	Commune Communauté de communes
	Patrimoine	Etat de conservation, de réhabilitation du patrimoine bâti vernaculaire. Nombre d'infraction constatées.	Commune Communauté de communes